

# **La condition des libres de couleur aux îles du vent (XVIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégaionniste**

**Jean-François Niort**

Maître de conférence en histoire du droit et des institutions

Université des Antilles et de la Guyane

Email : jean-francois.niort@wanadoo.fr

**In Jean-François Niort (sous la direction)**

*Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe sous le titre « Les libres de couleur dans la société coloniale, ou la ségrégation à l'œuvre (XVIIe-XIXe siècles) »,*

BSHG, n° 131, janvier-avril 2002.



**Centre d'Analyse Géopolitique et Internationale**

Université des Antilles et de la Guyane

UFR de Droit et d'Economie

Campus de Fouillole B.P. 270

97157 Pointe-à-Pitre cedex

Tél/Fax : 0590 48 32 78

<http://calamar.univ-ag.fr/cagi>

## Introduction

L'étude de la condition des « libres de couleur », ou « gens de couleur libres » aux Antilles n'a pas bénéficié d'autant de faveurs, de la part des chercheurs, que celle de l'esclavage. Le sujet est pourtant tout aussi brûlant, et, d'une certaine façon, encore plus « dérangeant » puisqu'il met en scène des hommes et des femmes qui, ayant pourtant acquis, à l'origine, la liberté et l'égalité avec les colons blancs, se voient d'une part « séparés », et d'autre part « humiliés » vis-à-vis de ces derniers par un système que l'on peut donc qualifier à la fois de *discriminatoire*<sup>1</sup> et de *ségrégationniste*<sup>2</sup>. Et puisque c'est officiellement en raison de la « race », ou plus précisément de la « couleur », que cette ségrégation s'opérait, on peut parler alors de système « raciste », au sens d'une « *conduite de mise à part revêtue du signe de la permanence* »<sup>3</sup>, ce dernier pouvant résider dans une généalogie ou dans une forme visible (un phénotype), qu'on baptisera (improprement) « race », et, en l'occurrence, race « négre »<sup>4</sup>.

Mais nous verrons que le critère de couleur reposait avant tout, en réalité, sur une préoccupation politique et sociale, fondée sur l'origine *servile* de tous les libres de couleur, et tenant essentiellement à une volonté, à l'origine, de préserver un état de chose, un « bon ordre colonial », fondé sur vision socio-économique hiérarchique. Car si l'on peut définir le préjugé, et en l'espèce le préjugé de couleur, comme « *un ensemble de sentiments, de jugements et naturellement d'attitudes individuelles qui provoquent ou tout au moins favorisent, et même parfois justifient des mesures discriminatoires* », ce préjugé apparaît toujours, en dernière analyse, comme « *un acte de défense d'un groupe dominant contre un groupe dominé, ou de justification d'une exploitation* »<sup>5</sup>. En effet, et jusqu'à nos jours d'ailleurs, la problématique de la couleur « camoufle les vrais rapports d'inégalité économique et sociale » qui sévissent entre les groupes concernés, après avoir cautionné l'entreprise et l'ordre colonial et esclavagiste. Plus : elle constitue encore la « modalité d'écriture principale », au sein des sciences humaines et sociales, des rapports socio-ethniques, confortant donc le discours et le critère de la « racisation » dans leur caractère dominant<sup>6</sup>.

---

(\*) Une version moins complète de ce texte est parue dans le *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* sous le titre « Les libres de couleur dans la société coloniale, ou la ségrégation à l'œuvre (XVIIe-XIXe siècles) », BSHG, n° 131, janvier-avril 2002.

<sup>1</sup>. Si la discrimination (du latin *discriminare*, de *crimen* = point de séparation) est d'abord l'action de distinguer, de mettre à part, elle est aussi l'action d'isoler et de traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport aux autres d'une même collectivité globale.

<sup>2</sup>. Quant à la ségrégation (du latin *segregare* = séparer [un animal de son troupeau]), elle consiste, de façon similaire, à séparer des personnes ou un groupe de personnes d'origines, de mœurs ou de religion différentes à l'intérieur d'un même pays, d'une collectivité, une « mise à l'écart » qui s'accompagne souvent d'une privation de droits subie par les personnes ou le groupe victimes de la ségrégation. Le mot « ségrégation » et surtout l'adjectif « ségrégationniste » sont d'ailleurs plutôt réservé, dans l'usage général, aux doctrines et systèmes racialistes.

<sup>3</sup>. Cf. P.-A. Taguieff, *Le racisme*, Paris, Flammarion, 1997, p.54, qui reprend la définition déjà proposée par C. Guillaumin dans *L'Idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris-La Haye, Mouton, 1972. L'un des intérêts de cette définition est de ne pas réduire le racisme à un discours *scientifique*. N.B. : les mots en italiques dans toutes les citations de cette étude sont soulignés par moi, sauf indication contraire et pour les mots ou citations en latin.

<sup>4</sup>. Cf. surtout ici : L. Poliakov, *Le mythe aryen. Essai sur les sources du racisme et des nationalismes* (1971), nouv. éd. augmentée, Bruxelles, Editions Complexe, 1987 ; W.B. Cohen, *Français et Africains. Les Noirs dans le regard des Blancs, 1530-1880*, trad. C. Garnier, Paris, Gallimard, 1981 ; P. Pluchon, *Nègres et Juifs au XVIIIe siècle. Le racisme au siècle des Lumières*, Paris, Taillandier, 1984 ; L. Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987 et J.-L. Bonniol, *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des Blancs et des Noirs*, Paris, Albin Michel, 1992.

<sup>5</sup>. R. Bastide, *Le prochain et le lointain*, Paris, Cujas, 1970, p.16 et 23-24.

<sup>6</sup>. Cf. J. Smeralda-Amon, *La racisation des relations inter-groupes ou la problématique de la couleur. Le cas de la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Le thème de la condition des « gens de couleur libres »<sup>7</sup>, après avoir été abordé au début du siècle en ce qui concerne la période de l'Ancien régime<sup>8</sup>, avait fait l'objet d'une tentative de synthèse générale remarquée dans les années 1960<sup>9</sup>, travail riche et toujours utile, mais qui, depuis, a été complété par d'autres recherches sur les libres de couleur, soit plus restreintes<sup>10</sup>, soit plus vastes<sup>11</sup>, sans compter les nombreuses publications parues entre-temps sur l'histoire des Antilles<sup>12</sup>, et les rééditions rendant plus accessibles des œuvres anciennes<sup>13</sup> ou des archives judiciaires<sup>14</sup>. Toutes ont contribué à enrichir et renouveler le sujet. Il est donc apparu opportun de tenter une nouvelle synthèse de la condition des libres de couleur aux Antilles françaises.

L'étude porte sur les îles du Vent, Guadeloupe et Martinique, et plus particulièrement sur la première de ces deux « îles-soeurs », avec quelques renvois à Saint-Domingue. Cependant, c'est moins à une histoire exhaustive de la condition des libres de couleur qu'à une analyse de la structure et du fonctionnement d'un système ségrégationniste que la présente étude entend aboutir. Par conséquent, on ne reviendra pas *en détail* et systématiquement sur les variations de ce système ségrégationniste d'une colonie à l'autre. En d'autres termes, l'objectif de cette étude réside dans la mise en lumière des ressources et des limites d'un régime ségrégatif, mis en place par la France coloniale à l'égard des libres de couleur, et qui survivra longtemps à son abolition juridique (1830-1833). On entend ainsi contribuer à l'élaboration, encore à venir, d'une théorie générale des systèmes ségrégatifs à critère racialement.

Loin de se réduire à sa dimension juridique, le système ségrégationniste qui se met en place aux Antilles dès le début du XVIIIe siècle, et non pas, du moins en tant que tel, avec le Code noir, s'appuiera en effet sur d'autres ressources que le Droit, au premier rang desquelles résident des supports idéologiques divers qui, « naturalisés » par les colons blancs, feront l'objet de tentatives de promotion, de protection contre d'autres discours idéologiques, et même de « persuasion », surtout à l'égard des métropolitains, dans l'Hexagone ou présents dans les îles.

Mais un tel système ne pourrait subsister sans l'aide de l'appareil administratif et judiciaire local, surtout lorsque la législation tend à l'égalisation juridique entre les Libres et les Blancs. La ségrégation, pour être efficace, se doit d'être appliquée par les autorités coloniales, qui vont faire

---

<sup>7</sup>. On entend ici par cette expression, ou celle, plus concise, de « libres de couleur », tous les affranchis ou les descendants d'affranchis, qu'ils soient noirs ou métissés. V. en ce sens J. Smeralda-Amon, op.cit., p.78, à la suite de P. Bastide. Cependant, sous la Révolution française, l'expression renvoyait plutôt aux métis seulement, comme on le verra plus loin (not. note 99).

<sup>8</sup>. A. Lebeau, *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien régime*, Thèse droit, Poitiers, Imp. Masson, 1903.

<sup>9</sup>. Y. Debbash, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit, de sciences politiques et économiques de Strasbourg, tome XVI, Paris, Dalloz, 1967.

<sup>10</sup>. Ainsi les recherches de Ch. Duval-Mézin, qui ne concernent que la Martinique (*La condition des hommes de couleur libres à la Martinique du temps de l'esclavage*, thèse droit, Paris II, 1975), et plus localement encore celle de E. Hayot, *Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1971. V. aussi Ch. Claverie, « Mulâtre et colonisé aux Antilles françaises, 1664-1674 », in *Servitude et oppression dans les Amériques*, CERC-Khartala, 2000, p.25-35.

<sup>11</sup>. Ainsi la « somme » réalisée par J. Fallope, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIXe siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, Bibliothèque d'Histoire antillaise, 1992, qui contient plusieurs développements importants sur la condition des libres de couleur.

<sup>12</sup>. Au premier rang desquelles *L'Historial antillais*, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, Société Dajani, 1981, 4 vol. On utilisera ici particulièrement les vol. II (dir. R. Suvelor) et III (dir. J. Adélaïde-Merlande).

<sup>13</sup>. Not. *l'Histoire de la Guadeloupe (1855)* de A. Lacour, réédité par les éditions Kolodziej, Edition et diffusion de la culture antillaise, Paris, Pointe-à-Pitre et Fort-de-France, 1979, 4 vol. On a utilisé également la réédition de V. Schoelcher, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage (1842)*, préf. L. Abénon, Paris, Editions du CTHS, 1988, ainsi que le riche recueil de N. Schmidt, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>14</sup>. Tout spécialement les *Annales du Conseil souverain de la Martinique (1786)*, de P.-F.-R. Dessalles, Introduction, sources, bibliographie et notes par B. Vonglis, Paris, L'Harmattan, 2 tomes en 4 vol., 1995.

l'objet d'un processus de prise de contrôle par les colons, et surtout par la « plantocratie » locale, que Yvan Debbash nomme le « lobby colonial », expression que nous reprendrons. Les pouvoirs administratifs permettent en effet aux colons de renforcer le Système (par le contrôle de l'information par exemple) ou de le protéger contre les indésirables (avec la déportation extra-judiciaire par exemple). Il en va de même avec le pouvoir judiciaire – y compris celui du Parquet, maître de l'engagement des poursuites pénales – qui constitue un puissant auxiliaire au maintien de la Ségrégation. Le Droit est donc par là même contrôlé, instrumentalisé (au service de la défense du système) - voire *violé* (lorsqu'il est jugé trop « égalitaire ») - en amont et en aval de la règle juridique.

Enfin, c'est à travers les comportements sociaux quotidiens, et parfois la menace – ou l'action violente – contre l'intégrité physique individuelle ou collective des individus, que le système révèle sa ressource ultime, mesures radicales (et la plupart du temps illégales) mises en œuvre surtout lorsque les autres ressources n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché par les défenseurs de la ségrégation, et que ceux-ci se sentent particulièrement menacés.

Néanmoins, et malgré les puissants ressorts dont il aura disposé, le système ségrégationniste infligé aux libres de couleur ne laisse pas de révéler ses limites. La récurrence des rappels législatifs au XVIIIe montrait déjà que le Droit peinait à dominer totalement le Fait ; l'ardeur du « lobby colonial » (suivant l'heureuse expression de Y. Debbash) à rester au contrôle de l'administration locale, l'intensité de la répression qu'il déclenchait à l'égard des libres récalcitrants trahissait aussi la peur et la faiblesse ressentie face à un groupe jugé de plus en plus puissant et menaçant ; enfin et surtout, faille fatale, la logique individuelle du colon n'était pas toujours en phase avec les règles collectives de la ségrégation.

Comme tout système, celui de la ségrégation des libres de couleur aux Colonies n'était donc pas d'une efficacité totale ; l'évolution politique française et la situation de dépendance qui caractérise les Colonies le condamnait d'ailleurs à terme. Du moins dans la loi et les institutions, car le « préjugé de couleur » survivra aux Antilles bien après 1848... y compris chez ceux qui en avaient été victimes.

## **I. Ressources et ressorts du système**

Le système ségrégationniste se met donc en place au XVIIIe siècle, sur la base d'un *critère de couleur*, et vise à instituer et maintenir une sorte de classe intermédiaire entre le colon blanc et l'esclave. Cet « *état mitoyen* »<sup>15</sup> est délibérément conçu comme *humiliant* pour les libres de couleur. Il est fondé sur un certain nombre de ressources, de ressorts travaillant en synergie, mais dont le plus voyant et le plus officiel est le statut *légal*, renforcé par la réglementation des autorités coloniales locales. Il est sans doute vrai que la ressource légale a fortement contribué à ancrer le préjugé de couleur dans la colonie<sup>16</sup>, et c'est donc par la *condition juridique* que, tant chronologiquement qu'analytiquement, on peut commencer l'étude du système ségrégationniste colonial.

Mais ceci reste insuffisant pour assurer le fonctionnement du système et le rendre véritablement opérationnel et efficace à l'égard de l'ensemble de la vie sociale de la Colonie. Le système a dû en effet se *renforcer* tant en amont qu'en aval du droit. On décèle donc plusieurs autres ressources et ressorts, qu'on peut regrouper ainsi :

- une ressource « idéologique », visant à légitimer le système dans les esprits, et qui comprend aussi bien la rhétorique justificatrice fondée sur le « préjugé de couleur » que les mécanismes locaux de contrôle de l'instruction et de l'information, et les actions de promotion du régime colonial vers l'opinion publique – et politique – métropolitaines.

---

<sup>15</sup>. Selon l'expression d'E. Petit dans son *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, 1777, p.111.

<sup>16</sup>. Lacour et Schoelcher par exemple sont d'accord sur ce point (cf. *infra*, 2-a).

- une ressource administrative et judiciaire, qui consiste en des stratégies d'influence et de prise de contrôle sur l'autorité administrative et l'appareil judiciaire locaux, lieu d'application et de sanction de la règle juridique.

- et enfin la ressource « ultime », c'est-à-dire le recours à la force et aux voies de fait en cas de nécessité, l'application concrète, spontanée, et coercitive, le plus souvent illégale et violente, de la rhétorique ségrégationniste.

Toutes ces ressources et ressorts sont bien sûr intimement liés, voire imbriqués dans la pratique, mais on peut néanmoins les isoler et les analyser séparément et successivement. De plus, certains ont survécu à d'autres, notamment après l'égalisation définitive des années 1830-1833.

## **A) La ressource légale : de l'esclavagisme au racisme**

L'histoire juridique du système ségrégationniste se déroule en deux phases chronologiquement bien distinctes (1685-1792 et 1802-1833), similaires dans leur point d'arrivée – l'égalisation du statut civil et civique des libres de couleur et des Blancs – mais distincts quant à leur point de départ, car cette égalité était déjà (à quelques exceptions près) présente en 1685, alors que c'est une retombée totale dans la ségrégation que le Consulat fait subir aux libres de couleur en 1802.

### **1) Première phase : de l'Ancien régime à la Révolution (1685-1792)**

L'égalité juridique constitue en effet le principe de base de la première législation, celle de l'édit de mars 1685<sup>17</sup> : l'affranchi obtient « les *mêmes* droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres » (art. 59). L'affranchissement tient même lieu d'acte de naissance dans la colonie, sans que l'ex-esclave n'ait besoin de présenter de « lettres de naturalité », bien qu'il soit né en pays étranger » (art. 57). Cette libération et cette égalisation jouent aussi à l'égard des anciens maîtres, envers lesquels les affranchis sont déclarés

« francs et quittes [...] de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur les personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons<sup>18</sup> » (art. 58 *in fine*).

Remarquons que l'édit, inspiré du modèle juridique romain<sup>19</sup>, n'utilise pas le critère de couleur comme critère juridique. Il s'en tient principalement à une terminologie binaire, basée sur le *statut*, libre ou

---

<sup>17</sup>. Parmi les accès les plus faciles à ce texte on peut noter l'édition commentée de L. Sala-Molins, *op.cit.* ; celle, à très bon marché mais non commentée, de L'esprit frappeur (Paris, 1998, introduction et notes de Robert Chesnais), et enfin celle contenue dans la reproduction du *Code noir, ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Nègres dans les Colonies Françaises* (Paris, Prault, 1767) par les sociétés d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, Basse-Terre et Fort-De-France, 1980, p.28 et s. Bien que ce recueil, publié pour la première fois en 1742, porte en effet le titre de *Code noir*, il convient de rappeler que, d'une part, il n'est pas complet à l'égard des matières qu'il prétend couvrir, et que d'autre part, on réserve plutôt le titre de Code noir à l'édit de mars 1685, dont le titre complet était : *Edict du roi touchant la police des isles de l'Amérique Française*. On y adjoint cependant souvent l'édit de 1724 sur le même thème, dont L. Sala-Molins, inclut l'analyse dans son ouvrage précité, édit applicable à l'origine à la seule Louisiane, mais dont bon nombre de dispositions ont été étendues par la suite aux Antilles, et qui modifie l'édit de mars 1685 dans plusieurs domaines et dans un sens plus rigoureux. Sur le Code noir en ce sens, v. aussi l'étude de J.-M. Breton, « Du Code noir à la pérennisation du statut servile », in *Servitude et oppression aux Amériques*, *op.cit.*, p.35-61.

<sup>18</sup>. Le « patron » en droit romain jouit de certains droits légaux sur son ancien esclave, dont ceux évoqués par le texte du Code (pour les lui refuser, sauf l'*obsequium*). Cf. J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, Sirey, 1967, p.561 et s.

<sup>19</sup>. Cf. D.-A Mignot, « Le droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 79, 2001, p.347-360.

servile<sup>20</sup>. De plus, à première vue, l'affranchi, c'est-à-dire le libre de couleur, ne constitue pas une classe « intermédiaire » entre le « libre » blanc et l'esclave...

Cependant, malgré le caractère général de la formulation de l'article 59 du Code noir, l'égalité juridique entre l'affranchi et le colon blanc n'est pas totale dans l'édit de 1685. En effet, trois dispositions confèrent un statut spécial - et déjà infériorisant - au premier vis-à-vis du second. D'abord, à l'égard de son ancien maître et de sa famille, l'affranchi sera tenu d'un devoir général de respect, « en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie *plus grièvement* que si elle était faite à une autre personne » (art. 58 *in limine*). Il s'agit là d'une reprise de l'*obsequium* romain<sup>21</sup>.

Mais le statut spécial surgit aussi à l'égard de l'ensemble de la société coloniale, qui voit ainsi l'affranchi légalement encore « marqué » par son passé d'esclave : en cas de vol qualifié et de vol de bestiaux, l'affranchi subira en effet les mêmes peines que l'esclave (art. 35) ; et en cas de « rétention » de marron, il sera puni d'une amende beaucoup plus forte que celle « *des autres personnes libres* » (art. 39)<sup>22</sup>.

Ces trois dispositions témoignent du passé servile de l'affranchi, passé qui, on le voit, n'est pas totalement obéré par l'affranchissement. Et c'est sur ce critère du passé servile - qu'on fera jouer à l'infini dans la généalogie - que se greffera finalement le critère de couleur dans l'institution du régime juridique ségréatif qui va suivre. Très vite, en effet, la ségrégation va surgir dans la législation coloniale, ainsi que dans les instructions ministérielles qui l'accompagnent et l'interprètent, et enfin à travers la réglementation des autorités coloniales locales, qui parfois devançait et préparait l'évolution législative. Cette politique juridique peut être regroupée dans trois directions.

Dans une première direction, le gouvernement métropolitain va s'attacher à restreindre la classe des affranchis, prenant déjà acte, dans la terminologie juridique, de l'existence d'une « seconde génération »<sup>23</sup>, et jugeant que la classe des libres de couleur s'étendait déjà bien suffisamment avec le renouvellement naturel. Pour ce faire on va durcir les conditions de l'affranchissement. Celles-ci étaient à l'origine très souples et fondées sur le pouvoir « domestique » ou l'effet libérateur du mariage : dans l'édit de 1685, le maître, dès l'âge de 20 ans<sup>24</sup>, peut affranchir « par tous actes entre-vifs ou à cause de mort » (art. 55)<sup>25</sup> ; on présumera qu'il a fait le même choix s'il fait de son esclave un légataire universel, son exécuteur testamentaire ou encore le tuteur de ses enfants (art. 56)<sup>26</sup> ; et enfin la femme esclave épousée régulièrement par un « homme libre » célibataire accède par ce moyen à la liberté, ainsi que ses enfants (art. 9).

---

<sup>20</sup>. Bien que le terme (juridique) « esclave » y est beaucoup plus souvent employé (52 fois au moins) que celui (racial) de « nègre » (3 fois), quelques articles de l'édit de 1685 trahissent cependant l'assimilation en pratique des deux termes (art. 2, 4, 7). Mais à aucun moment, par contre, l'affranchi, assimilé aux « sujets », aux « personnes » ou « personnes libres », n'est désigné par sa « couleur ».

<sup>21</sup>. Lebeau, *op.cit.*, p.104, citant Ulpian au *Digeste* : « *Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet* ». Cf. J. Gaudemet, *op.cit.*, p.561 et D.-A. Mignot, *loc.cit.*, p.356.

<sup>22</sup>. Trois cents livres de sucre par jour de rétention contre dix livres tournois pour les blancs. En 1724, cette disproportion sera plus lisible, puisque le nouveau Code transformera l'amende en sucre en amende de 30 livres (art. 34).

<sup>23</sup>. L'édit de 1724 distingue en effet les « affranchis » des « nègres libres » (qui ne sont que des *descendants* d'affranchis), tout en les soumettant au même régime juridique.

<sup>24</sup>. Jusqu'à 25 ans, il doit cependant prendre l'avis de ses parents.

<sup>25</sup>. Ce pouvoir se suffit donc à lui seul (mais les mœurs du temps et la prudence dictaient l'établissement d'un acte notarié), sous réserve cependant des mesures pénales prévoyant la confiscation de l'esclave (art. 9 de l'édit de mars 1685, en guise de sanction du concubinage avec une esclave dont l'homme libre est le maître).

<sup>26</sup>. Il s'agit là de la reproduction du modèle du droit romain, en l'occurrence des *Institutes* II, XIV, § 1 : « *Servus autem a domino suo heres institutus, si quidem in eadem causa manserit, fit ex testamento liber heresque necessarius* » (cité dans Sala-Molins, *op.cit.*, p.194).

La législation postérieure modifie considérablement ces conditions : dès le tout début du XVIIIe siècle, certaines autorités coloniales avaient exceptionnellement annulé des affranchissements<sup>27</sup> ; d'autres, comme les administrateurs généraux des îles du Vent, avaient déjà institué une procédure administrative obligatoire (demande motivée du colon au gouverneur ou à l'intendant, enquête, puis autorisation ou rejet de la demande)<sup>28</sup>, et leur initiative fut non seulement confirmée mais étendue à toutes les colonies antillaises par un édit du 24 octobre 1713, sous peine de nullité de l'acte d'affranchissement<sup>29</sup>. La sanction du non respect de la procédure ira même jusqu'à la confiscation du libre et sa vente comme esclave au profit du roi... Ce régime sera renforcé par des déclarations royales postérieures<sup>30</sup>, et par la pratique des autorités locales, qui se mirent à taxer la procédure d'affranchissement. Cet usage sera légalisé et réglementé pour quelques années (entre 1766 et 1775), puis redeviendra simple pratique locale laissée à l'appréciation arbitraire du gouverneur et de l'intendant, établissant une certaine coutume dans chaque colonie<sup>31</sup>. Selon Debien, les enquêtes deviendront de plus en plus sévères à la fin du siècle, et elles aboutiront « au refus de beaucoup de demandes »<sup>32</sup>.

Cette législation restrictive ne sera d'ailleurs guère de nature à réduire le nombre des affranchissements ; elle contribua plutôt à créer deux classes d'affranchis : ceux porteurs du titre légal, et ceux dont la libération n'avait pas été administrativement validée, soit que le maître les ait tout simplement libéré de fait<sup>33</sup>, soit que les enfants de celui-ci ait été présentés comme « libres » au baptême. D'où des prescriptions royales récurrentes interdisant aux curés de baptiser des enfants de libres de couleur sans le visa du titre d'affranchissement de leur mère (ordonnance du 15 juin 1736)<sup>34</sup>, et des tentatives tout aussi régulières des administrateurs locaux lançant des campagnes de vérification et de ratification des titres « administratifs » de liberté, avec leur inscription sur des registres *ad hoc*<sup>35</sup>. L'une de ces campagnes, lancée par le gouverneur de Nozières et l'intendant Tascher, institua même pour sanction de « Tous ceux qui jouissent de la liberté sans titres valables » la déchéance de celle-ci, avec confiscation et vente au profit du Domaine royal, donc retour à l'esclavage<sup>36</sup>, la même sanction étant encourue par les libres qui n'auraient pas remis aux autorités compétentes leurs titres dans le délai de trois mois, même si ces titres étaient légaux (art. 9)<sup>37</sup>. Ces dispositions très rigoureuses furent

<sup>27</sup>. Ainsi cet arrêt du Conseil supérieur du Cap qui annula le 29 août 1712 les affranchissements octroyés par le colon Geoffroi en raison de leur trop grand nombre, rapporté par G. Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Basse-Terre et Fort-de-France, Sociétés d'Histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, 1974, p.371.

<sup>28</sup>. Ordonnance du 15 août 1711 (CAOM, F3 222 f° 182), citée not. par Lebeau, *op.cit.*, p.59.

<sup>29</sup>. Cf. dans le *Code noir, ou recueil des règlements...*, *op.cit.*, p.171 et s. ; Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le Vent de 1550 à 1785*, Paris, 1784-1790, t. II, p.398. Ce dispositif sera confirmé par une ordonnance royale du 15 juin 1736 (cf. *infra*).

<sup>30</sup>. Déclaration royale du 15 décembre 1721, renouvelée le 1<sup>er</sup> février 1743. Quant à l'Edit de 1724, il précisera que l'autorisation est à demander aux Conseils supérieurs et ne laisse subsister comme affranchissement légalement présumé que la qualité de tuteurs sur les enfants du maître (art. 51)

<sup>31</sup>. Le montant de la taxe ou « patente » d'affranchissement s'est fixé dans la pratique à Saint-Domingue, selon Debien (*op.cit.*, p.374), à 1000 livres pour les hommes et 2000 pour les femmes de moins de quarante ans, ce qui est considérable, mais sera confirmé et étendu aux îles du Vent, semble-t-il, par une ordonnance royale du 22 mai 1775. Selon A. Lacour, t.I, p.400, les taxes d'affranchissement rapportaient au Domaine d'Occident des « sommes importantes ». L'auteur indique aussi que par un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique de 1776, on constate que leur montant pour les quatre années de gouvernement du comte de Nozières (1772-1776) se monte à 271.525 livres.

<sup>32</sup>. Debien, *op.cit.*, p.374-375.

<sup>33</sup>. Appelé aussi « liberté de savane ». Cette catégorie d'affranchis ne va cesser de croître dans les Colonies.

<sup>34</sup>. Reproduite dans le *Code noir, ou recueil des règlements...*, p.367 et s.

<sup>35</sup>. Ordonnances des administrateurs de la Martinique du 7 juillet 1720 et 1<sup>er</sup> septembre 1761, ainsi que plusieurs arrêts de Conseils supérieurs, évoqué par Lebeau, *op.cit.*, p.61.

<sup>36</sup>. Ordonnance des administrateurs généraux des îles du Vent du 29 décembre 1774, art. 4, cité in *ibid.*, p.63. Les administrateurs se réservent cependant le droit « d'accorder ou confirmer les libertés qui nous paraîtront susceptibles de l'être, quoique non fondées en titres suffisants » (même article).

<sup>37</sup>. Car les contrevenants auront été « réputés » n'avoir aucun titre. En fait, une ordonnance similaire fût déjà prise en juin 1761 par le gouverneur de la Touche et l'intendant de la Rivière, mais resta inappliquée car la Guadeloupe était passée depuis 1759 sous domination anglaise et sa consoeur allait la suivre en février 1762. Cf.

refusées par le Conseil supérieur de la Guadeloupe<sup>38</sup>, et finalement un arrêt du Conseil d'Etat les cassa en 1775<sup>39</sup> pour revenir à une solution plus modérée<sup>40</sup>.

Dans une seconde direction, on va tenter de limiter le « mélange » entre les Libres de couleur et les Blancs, en faisant obstacle à leurs unions légales, pourtant autorisées (à la différence du concubinage, constamment interdit), par le Code noir (art 9), et qui n'étaient pas rarissimes<sup>41</sup>. Les mariages entre blancs et gens de couleur seront d'ailleurs officiellement interdits « *à peine de punition et d'amende arbitraire* » à la Louisiane par l'édit de 1724 (art. 6), mais ils ne le furent pas aux Antilles. Néanmoins, les autorités administratives locales et les conseils supérieurs n'y seront pas favorables. Pierre Régis Dessalles, conseiller au Conseil « souverain »<sup>42</sup> de la Martinique, réclame encore pour les îles du Vent, en 1786, une ordonnance royale similaire à celle de 1724, pour pallier « *un abus contraire à la constitution des colonies* », et affirme que le Conseil s'est écarté sur ce point du Code noir, « *en admettant toujours l'opposition aux mariages de cette nature, et en défendant de passer outre à la célébration* »<sup>43</sup>.

Cette défiance était partagée par le pouvoir royal, qui, sans interdire officiellement ces unions, les désapprouvait. Ainsi par exemple une lettre du ministre Maurepas à l'intendant d'Albond rappelle en 1741 que « *l'intention de Sa Majesté n'est point de permettre le mélange des sangs des habitants des colonies avec celui des nègres [même libres]* »<sup>44</sup>. Des sanctions seront donc prises à l'encontre des blancs pour décourager ces unions.

L'habitant contrevenant était en effet « déclassé », en quelque sorte, et ne pourrait plus accéder aux postes d'officiers « *ni posséder aucun emploi dans les colonies* »<sup>45</sup>. Une telle mésaventure arriva notamment au marquis de Laage, dont le cas est souvent cité en raison de l'argumentation emblématique qui accompagne la décision (cf. infra) : capitaine des dragons à Saint-Domingue, il épousa une femme de couleur et fut révoqué en 1771<sup>46</sup>. Dans une autre affaire, à la Guadeloupe, c'est

---

Lacour, *op.cit.*, t.I, p.321. Un arrêt du Conseil supérieur de la même colonie, cité *in extenso* par Lebeau, *op.cit.*, p.65-67, précisa par la suite les conditions d'application de l'ordonnance de 1774 (arrêt du 4 juillet 1775).

<sup>38</sup>. Lacour, t. I, p. 322 et s., cite le texte de la *Représentation du Conseil à MM. Les général et intendant concernant les affranchis*, rédigée à cette occasion par les conseillers Lavillade et Lacharrière, le 5 mai 1775, et rappelant que les sanctions prévues par les ordonnances royales de 1713 et de 1736 n'étaient pas rétroactives, que l'esprit de la loi faisait une place à la possession d'état comme preuve de la liberté, et qu'il ne convenait pas de « précariser » ainsi à l'infini le statut des gens de couleur libres.

<sup>39</sup>. Arrêt du Conseil du roi du 18 août 1775, enregistré au Conseil de la Martinique le 2 septembre 1776 (cf. Dessalles, I, vol. 1, p.378 et s.). L'arrêt fut envoyé au gouverneur et à l'intendant de la Martinique accompagné d'une réprimande du Secrétaire d'Etat de la Marine (il s'agit de Turgot, qui sera quelques jours après - le 24 août - remplacé par de Sartine à ce poste) citée *in extenso* par Lebeau, *op.cit.*, p.68 et s.

<sup>40</sup>. Par retour à la législation antérieure (arrêt de 1713 et ordonnance royale de 1736), qui prévoyait néanmoins toujours la confiscation et la vente de l'affranchi irrégulier au profit de l'Etat, mais qui faisait une place à la preuve de la liberté par la possession d'état, et qui s'en remettait, pour l'application des sanctions, aux commandants de milice de quartiers, tous créoles, ce qui permettait à bon nombre de libres de fait de n'être pas inquiétés (Lebeau, *op.cit.*, p. 69).

<sup>41</sup>. Le père Labat, puis Lacour, citent plusieurs cas en ce sens. D'après G. Debien, *op.cit.*, ces mariages « mixtes » étaient encore plus nombreux à Saint-Domingue. Cf. aussi Lebeau, *op.cit.*, à partir de Hilliard d'Auberteuil.

<sup>42</sup>. L'appellation légale est celle de conseil « supérieur » depuis une déclaration royale de Louis XIV en 1703, mais, à l'instar de la métropole, les conseils y résistèrent dans leur pratique, et l'appellation de « souverain » finira par réapparaître « officiellement » (localement) en 1765 pour le Conseil de la Martinique (Dessalles, I, vol.2, introduction, par B. Vonglis, p.10).

<sup>43</sup>. Dessalles, I, vol. 1, p.256-257.

<sup>44</sup>. Cité par Lebeau, *op.cit.*, p.92.

<sup>45</sup>. Cf. la Lettre du gouverneur général des Iles sous le Vent au gouverneur du Cap, du 7 décembre 1733, invoquant des ordres royaux en ce sens, et prescrivant aussi l'exclusion des « *habitants de sang mêlé* » des emplois de judicature et des postes d'officiers dans la milice (cf. *infra*). Cité dans Moreau de Saint-Méry, *op.cit.*, t. III, p.382. (cf. aussi t. IV, p.342, cité par Sala-Molins, p.201 comme ordre *direct* du roi ?).

<sup>46</sup>. Cf. la célèbre lettre du secrétaire d'Etat du 27 mai 1771 (à l'époque l'ex-intendant Bourgeois de Boynes) adressée aux administrateurs de Saint-Domingue, souvent citée et not. par Lebeau, *op.cit.*, p.13.

un notaire mariée à une femme de couleur, et pourtant pourvu d'une commission en bonne et due forme par les administrateurs, qui sera déclaré par le Conseil supérieur, sur dénonciation de ses collègues, « incapable de posséder aucun office public »<sup>47</sup>. L'incapacité s'étendait aussi à l'accession à la noblesse. Lebeau rappelle qu'à « maintes reprises », le gouvernement royal fera défense aux Conseils supérieurs d'enregistrer, comme c'était l'usage, les titres de noblesse des blancs mariés à des mulâtresses ou des négresses libres, et a fortiori de leurs descendants : le ministre Pontchartrain le prescrit dès 1703<sup>48</sup>, et son successeur Sartine rappelle en 1777 dans un mémoire aux administrateurs coloniaux que « les gentilshommes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse »<sup>49</sup>.

Epouser une femme de couleur libre revenait donc à *déchoir* de sa condition sociale. Pierre Régis Dessalles justifie toutes ces mesures en rappelant qu'

« Un blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des blancs et devient l'égal des affranchis ; il devrait même être mis au-dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux loix [sic] de la société »<sup>50</sup>.

On va aussi interdire aux libres de couleur d'hériter, de recevoir des donations ou des legs de la part des Blancs (art. 52 de l'édit de 1724)<sup>51</sup>. Plus tard, l'usage des patronymes portés par des Blancs leur sera aussi interdit, d'abord à la Guadeloupe, afin d'éviter les risques de confusion « avec des familles blanches de la colonie », ainsi exposées à recevoir des reproches d'être de « sang-mêlé »<sup>52</sup>, puis à la Martinique<sup>53</sup>. Un règlement des administrateurs de Saint-Domingue prescrira même aux mères de couleur non mariées de donner à leurs enfants, outre leur nom de baptême, « un surnom tiré de l'idiome africain ou de leur métier et couleur », qui ne pourrait jamais être celui d'une famille blanche de la Colonie, à peine de 1000 livres d'amende et de dommages et intérêts au profit de la famille dont le nom aurait été ainsi « usurpé » (art 1<sup>er</sup>), et de même imposant aux maîtres affranchissant un de leurs esclaves, tant dans l'acte lui-même que dans la demande administrative, d'attribuer un « surnom quelconque », sous la même réserve, à leur anciens esclaves<sup>54</sup>. A cette époque, des registres d'état-civil *distincts* venaient d'être institués à la Guadeloupe pour les gens de couleur<sup>55</sup>...

<sup>47</sup>. Arrêt du 10 juillet 1786, cité par Lebeau, p.21.

<sup>48</sup>. Lettre enregistrée au Conseil supérieur de la Martinique l'année suivante. En 1776, ce dernier refusera la demande d'enregistrement des lettres de noblesse de leur père présentée par des mulâtres du Prêcheur nommés Duboyer (Dessalles, I, vol.1, p.340).

<sup>49</sup>. Cité dans Dessalles, *ibid.*, et II, vol.1, p.329. Cf. aussi Lebeau, *op.cit.*, p.25 et s., qui rappelle que cette discrimination n'était pas infligée aux « indiens » d'Amérique et à leur descendants, qui jouissaient du droit d'accéder à la noblesse, confirmé par une lettre ministérielle écrite d'ordre du Roi de 1767 adressée aux Conseils de Saint-Domingue, ce qui indique que c'est bien la *servilité originelle* qui motivait la discrimination infligée aux Libres et à leurs descendants (cf. *infra*, 2-a).

<sup>50</sup>. Dessalles, I, vol. 1, p.256.

<sup>51</sup>. Interdiction étendue aux îles du Vent par une Déclaration royale du 5 février 1726 (cf. L. Sala-Molins, *op.cit.*, p.197 à partir de Moreau de Saint-Méry, t. III, p.159, mais à la date du « 8 » février ? ; v. aussi J. Fallope, *op.cit.*, p.133). Mais la prohibition ne fut jamais appliquée à Saint-Domingue, et subi de nombreuses violations aux îles du Vent (cf. Lebeau, *op.cit.*, p.114 et s.).

<sup>52</sup>. Arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 15 novembre 1763, cité par Lebeau, *op.cit.*, p.88. La peine est de 300 livres d'amende, sous réserve « d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive ».

<sup>53</sup>. Ordonnance des administrateurs de la Martinique du 6 janvier 1773, dans Dessalles, II, vol. 1, p.281. Cf. aussi Lebeau, p.87. La peine est de 500 livres, puis 1000 en cas de récidive. L'année suivante une autre ordonnance locale vint préciser que la prohibition s'étendait aux « noms des familles de blancs établies et connues dans l'île ».

<sup>54</sup>. Règlement des administrateurs (et non pas ordonnance royale, comme l'affirme Sala-Molins, *op.cit.*, p.197, à partir de Moreau de Saint-Méry, t. V, p.448), enregistré au Conseil supérieur de Port-au-Prince le 16 juillet 1773, in Lebeau, *op.cit.*, p.89. Toutes ces prohibitions furent toutefois très mal respectées en pratique (cf. *ibid.*, p.90, not. à la Guadeloupe ; Duval-Mézin, *op.cit.*, p.121 et s. pour la Martinique ; et *infra*, note 52).

<sup>55</sup>. Cf. not. une ordonnance de l'intendant de la Guadeloupe du 15 octobre 1764 (art. 3), citée par Lebeau, *op.cit.*, p.86, insistant sur le fait qu'il n'était pas « convenable » que Blancs et Noirs fussent ainsi mélangés... La

La ségrégation sévira même jusque dans la mort. Un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique de 1765 profita du changement de cimetière de Fort-Royal pour décider que « *le terrain choisi sera partagé en deux, l'un pour la sépulture des Blancs, l'autre pour celle des Nègres et gens de couleur, qui sera séparé par un mur de cinq pieds de haut* »<sup>56</sup>. Quatre ans plus tard, une ordonnance locale institua une solution identique pour la paroisse Saint-François de Basse-Terre<sup>57</sup>.

Le but – certes jamais atteint<sup>58</sup> – de toute cette législation était d'atteindre la « *séparation complète* » et *définitive* entre la classe des Libres de couleur et celle des Blancs. Une séparation qui s'étend à la métropole, en plein siècle des Lumières, puisqu'une déclaration royale de 1777, au motif que le nombre des sang-mêlés augmentait de façon inquiétante pour le « bon ordre », défendra aux gens de couleur de séjourner en France<sup>59</sup> et qu'un arrêt du Conseil d'Etat y étendra la prohibition louisianaise des mariages mixtes<sup>60</sup>.

Les Libres de couleur étaient donc, jusqu'en métropole, condamnés à rester perpétuellement, « à l'infini », dans cet « état mitoyen » qui n'était d'ailleurs pas que séparé, mais aussi inférieur par rapport à celui des Blancs. Ainsi que le rappelle le secrétaire d'Etat dans la dépêche de 27 mai 1771 précitée<sup>61</sup>,

« Sa Majesté est déterminée à maintenir à *jamais* le principe qui doit écarter les gens de couleur et leur postérité de tous les avantages attachés aux blancs [...] Car il importe au bon ordre de ne pas affaiblir *l'état d'humiliation* attaché à l'espèce noire, dans quelque degré que ce soit »<sup>62</sup>.

Comme on le voit ici, il ne s'agira donc pas que de *séparation*. On y ajoute *l'humiliation*, c'est-à-dire l'abaissement juridique et moral d'une classe que l'on juge « *abjecte* »<sup>63</sup> par la *privation de certains droits*, ce qui constitue la troisième direction dans laquelle se dirige la législation, et qui caractérise le plus la discrimination et la ségrégation dont furent victimes les Libres de couleur. Ces derniers sont en effet exclus de nombreuses professions, et au premier chef celles qui pourraient les rendre dangereux pour les blancs ou qui donneraient aux libres de couleur une position honorable inopportune vis-à-vis

---

Martinique ne semble pas avoir connue un tel système, mais par contre les actes d'état-civil devaient mentionner la qualité de « gens de couleur » des intéressés depuis des ordonnances locales de 1773 et 1774 (Duval-Mézin, *op.cit.*, p.117).

<sup>56</sup>. Art. 5 du règlement, cité dans Dessalles, II, vol. 1, p.223.

<sup>57</sup>. Ordonnance d'Ennery et de Peynier du 17 mars 1769, concernant la paroisse Saint-François de Basse-Terre, citée dans Lebeau, p.47.

<sup>58</sup>. En effet, beaucoup de mulâtres par exemple continuèrent à porter le nom de leurs pères naturels, et nombre d'affranchis à porter celui de leurs anciens maîtres, l'un des exemples les plus célèbres étant celui des Dumas de la Martinique, qui continuèrent à porter le nom d'une grande famille de planteurs (Hayot, *op.cit.*, p.90)... Cf. *infra*, IIe partie, sur les limites de la politique ségrégationniste.

<sup>59</sup>. Déclaration pour la police des noirs du 9 août 1777, art. 2, cité dans Lebeau, *op.cit.*, p.11. La peine prévue est une amende de 3000 livres, « *et même une plus grande peine s'il échoit* », ainsi qu'un rapatriement administratif vers la Colonie d'origine (art. 3). Ce texte ne faisait d'ailleurs que renforcer une prohibition déjà lancée par les administrateurs de Saint-Domingue en 1733, puis par ceux de la Guadeloupe en 1764, appliquant une lettre-circulaire du secrétaire d'Etat Choiseul aux administrateurs des Colonies du 30 juin 1763 (rapportée dans Moreau de Saint-Méry, t. IV, p.602).

<sup>60</sup>. Arrêt du 5 avril 1778, cité par Lebeau, *op.cit.*, p.15-16. Cf. aussi p.74 et s.

<sup>61</sup>. Cf. *supra* note

<sup>62</sup>. Cité not. par Lebeau, p.3. Moreau de Saint-Méry confirme que l'opinion générale aux Antilles veut « *qu'une ligne prolongée jusqu'à l'infini sépare toujours la descendance blanche de l'autre* » (*Description... de la partie française de l'île de Saint-Domingue* (1797), rééd. Paris, Larose, 1958, p.100.

<sup>63</sup>. V. not. l'emploi de ce terme par les conseillers au Conseil supérieur de la Guadeloupe Lacharrière et Lavillade, dans la « représentation » citée *supra* (Lacour, I, p.322), un texte pourtant plutôt favorable aux affranchis. Rappelons que ce terme (du latin *abjectus* = « rejeté »), est synonyme d'« humiliation sociale » sous l'Ancien régime.

d'un blanc : d'abord de « *toutes fonctions publiques* »<sup>64</sup>, ce qui s'entendait essentiellement des postes de judicature, de tout emploi administratif, et de la fonction d'officier militaire ainsi que dans la milice<sup>65</sup>, le port d'arme étant d'ailleurs généralement refusé aux Libres<sup>66</sup>. Ensuite, les professions judiciaires et juridiques (avoués, avocats, notaires, greffiers), assimilées aux emplois publics<sup>67</sup> ; mais aussi les professions de médecins et chirurgiens<sup>68</sup>, d'apothicaires<sup>69</sup>, notamment en raison de la crainte récurrente de l'empoisonnement dans les Colonies<sup>70</sup>, et même de sage-femme, prohibition d'ailleurs quasiment inapplicable en pratique<sup>71</sup>. Les gens de couleur ne pouvaient pas non plus se faire colporteurs ou « porte-balle »<sup>72</sup>.

L'humiliation sévit également en matière religieuse, même si elle semble ne jamais avoir été officialisée : à l'église, les « gens de couleur » doivent occuper les derniers rangs, après ceux réservés aux Blancs<sup>73</sup>, de même que dans les fêtes et les processions<sup>74</sup>. Et on a vu que les Libres étaient enterrés dans les cimetières avec les esclaves<sup>75</sup>.

Par ailleurs, le droit de ce que l'on appelle aujourd'hui les « libertés publiques » était fort restreint : port d'arme prohibé (dès 1710)<sup>76</sup>, interdiction du droit de réunion et d'assemblée, même pour « catéchiser »<sup>77</sup>. Quant aux peines pénales frappant les Libres prononcées par les juridictions

---

<sup>64</sup>. La prohibition métropolitaine apparaît dans les instructions de l'intendant de Cayenne en 1766, puis dans une lettre en commandement adressée par ordre royal aux Conseils de Saint-Domingue l'année suivante, et enfin finit par être systématiquement insérée dans les instructions de tous les administrateurs coloniaux. Mais ceux-ci avaient déjà pris des dispositions en ce sens, telle l'ordonnance du gouverneur général des Antilles au gouverneur du Cap du 7 décembre 1733 précitée (cf. *supra*), et qui déjà prohibait sur « l'ordre du Roi », que « *tout habitant de sang mêlé ne puisse exercer aucune charge dans la judicature ni dans la milice* ». Cité dans Lebeau, *op.cit.*, p.19.

<sup>65</sup>. Y compris dans la milice de couleur, dont le commandement était réservé à un blanc, depuis une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1768, alors qu'à Saint-Domingue au moins, tel n'avait pas été toujours le cas..

<sup>66</sup>. En effet, en dehors des milices, de la maréchaussée et des chasses aux marrons, tout port d'arme par un libre de couleur est prohibé, depuis une ordonnance du gouverneur général des Antilles de 1762, confirmant et renforçant les dispositions d'un arrêt du Conseil supérieur du Cap de 1758, le tout confirmé par une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> février 1766, appliquée en Guadeloupe par un arrêt du Conseil supérieur de 1781 et une ordonnance des administrateurs de 1783. Cf. Lebeau, *op.cit.*, p.38 et s.

<sup>67</sup>. Et la discrimination s'étend aux postes d'employés de ces professions, comme en témoigne un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 9 mai 1765, qui rappelle la prohibition en termes généraux après avoir stigmatisé un notaire royal du Lamentin, M<sup>o</sup> Nior, pour l'emploi d'un « *mulâtre libre* » en qualité de commis et de clerc, au motif qu'il était « *indécent* » de voir des mulâtres occuper de telles fonctions, exigeant d'ailleurs une « *probité* » ne pouvant se rencontrer « *dans une naissance aussi vile* ». Cf. Lebeau, *op.cit.*, p.28.

<sup>68</sup>. Ordonnance royale du 30 avril 1764, art. 16, précisant une Déclaration de 1746, le tout sous peine d'amende de 500 livres « *pour chaque contravention* » et même, suivant les cas, de « *punition corporelle* ». Les administrateurs de la Guadeloupe avaient devancés la prohibition par une ordonnance du 3 mars, et ceux de la Martinique ne le firent semble-t-il que plus tard, en 1783. Cf. Lebeau, p.107-108, qui rapporte aussi un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique dérogeant ponctuellement à la législation en faveur d'un métis nommé Castel.

<sup>69</sup>. Y compris en tant que simple employé (Ordonnance du 5 septembre 1765)

<sup>70</sup>. Cf. not. Debien, *op.cit.*, p. 399 et s.

<sup>71</sup>. Cf. Lebeau, *op.cit.*, p.109.

<sup>72</sup>. Le Conseil supérieur y avait d'abord, en 1735, interdit cette profession à toute personne libre, mais sur les réclamations des commerçants de Basse-Terre, il revint sur sa prohibition par un arrêt du 4 janvier 1755, au seul bénéfice des Blancs, et sous peine de confiscation des marchandises, d'amende et de peines de prison en cas de récidive. Les administrateurs de la Martinique prirent de semblables dispositions en 1765. Cependant, une ordonnance générale pour les îles du Vent de 1783 adoucit la prohibition et permit le colportage sous réserve d'une permission de l'intendant respectif de chaque colonie. Cf. Lebeau, p.109-110.

<sup>73</sup>. Un Dubuc propose d'officialiser cette solution dans un mémoire dès 1727 à la Martinique (Duval-Mézin, *op.cit.*, p.143 (cf. *infra* ce mémoire).

<sup>74</sup>. Ordonnance du 30 avril 1772.

<sup>75</sup>. Cf. *supra*.

<sup>76</sup>. Cf. Lebeau, *op.cit.*, p.40 ; Duval-Mézin, *op.cit.*, p.163.

<sup>77</sup>. Cf. Lebeau, p.43 et s., citant not. une ordonnance de Fenelon et Peynier pour les îles du Vent de février 1765, faisant cette « *défense expresse* » à tous les gens de couleur libres, même sous prétexte de « *noces, festins et*

coloniales seront généralement plus fortes que celles infligées aux Blancs, et « *la différence était encore plus grande encore quand le crime ou le délit avait été commis à l'égard d'un blanc* »<sup>78</sup>.

Enfin, pour bien « marquer » la différence de classe et l'infériorité des Libres, on avait, dès 1720, réglementé la tenue vestimentaire de ces derniers, leur interdisant les trop belles parures. Tout mulâtre, indien, nègre, affranchi ou libre de naissance, de tout sexe, devait en effet s'habiller

« de toile blanche, gingas, cotonnille [sic], indiennes et autres étoffes équivalentes de peu de valeur ; avec pareils habits dessus, sans soie, dorure, ni dentelle, à moins que ce ne soit à très bas prix »<sup>79</sup>.

Il s'agit donc bien ici d'une vision sociale *hiérarchisée*, avec au sommet les Blancs, libres par nature, en bas les esclaves, juridiquement inexistantes, et au milieu, dans un « *état mitoyen* », la classe des libres de couleur, jouissant d'une liberté acquise, qu'on finira même par appeler la classe des « Libres » tout court, pour bien marquer l'idée qu'un Blanc était *forcément* libre et qu'il était inutile de la préciser. La ségrégation est donc, encore une fois, à prendre au sens fort, non seulement de séparation, mais de *privation* de droits, d'infériorisation juridique, subie par le groupe à l'intérieur de la collectivité coloniale.

Une infériorisation que l'on veut durable, définitive : le statut dérogoire au droit commun doit permettre, selon un secrétaire d'Etat, « *d'entretenir comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre* »<sup>80</sup>.

L'un des aspects les plus emblématiques d'un tel projet d'humiliation reste sans doute la fermeture de l'accès à la noblesse, qui affectait également, répétons-le, les « alliés » blancs des Libres<sup>81</sup>, en raison de cette « tâche » servile qui marque pour toujours les affranchis et leurs descendants, ainsi que les Blancs qui s'allient avec eux, mais qui ne frappe pas les « Indiens », qui pouvaient accéder à la noblesse en raison de leur « liberté naturelle »<sup>82</sup>. De même étaient interdits aux gens de couleur libres l'emploi des titres de « sieur » et « dame », pourtant reconnus à tout colon blanc<sup>83</sup>.

L'autre aspect est assurément la *précarité* de la liberté octroyée. Le libre de couleur peut en effet perdre sa liberté dans des cas de plus en plus nombreux et de plus en plus arbitraires. Dès 1705 une déclaration royale substitue aux peines du vol qualifié et du recel de marron par un affranchi la déchéance de la liberté et la vente au profit du Roi<sup>84</sup> ; on a vu qu'une peine semblable était applicable

---

*danses* », sous peine d'amende, puis, si récidive, « *d'être déchu de la liberté, même de plus graves peines s'il échet* ». Ch. Duval-Mézin (p.160) rapporte une ordonnance locale dès 1761.

<sup>78</sup>. Lebeau, *op.cit.*, p.123. V. un arrêt du Conseil de la Martinique du 4 mars 1777 rapporté par Dessalles, II, vol. 1, p.317, condamnant deux mulâtres libres au carcan pendant deux jours pour avoir « *mis la main sur un Blanc* » (avec un écriteau rappelant ce « crime »). On verra encore d'autres exemples de cette plus grande sévérité judiciaire, donnés par Schoelcher en plein XIXe siècle, *infra*.

<sup>79</sup>. Règlement du gouverneur général et de l'intendant pour les îles du Vent du 4 juin 1720, art. 3, cité par Lebeau, p.78. L'auteur signale un arrêt du Conseil supérieur du Cap de 1777 en ce sens, confirmé par une ordonnance des administrateurs de cette île en 1779.

<sup>80</sup>. Cf. la dépêche ministérielle de 1767 citée *infra*.

<sup>81</sup>. Cf. *supra*.

<sup>82</sup>. Cet avantage leur fut expressément accordé par une lettre ministérielle de 1767 écrite d'ordre du Roi aux Conseils de Saint-Domingue, en réponse à une question posée en ce sens par celui de Port-au-Prince, sur une demande d'enregistrement de titres de noblesse des sieurs Gelée, descendants d'indiens, et qui confirmait par contre l'exclusion de tous ceux qui sortent d'une « race nègre » (Lebeau, *op.cit.*, p.26-27).

<sup>83</sup>. Cette prohibition provient des Conseils supérieurs : Lebeau, p.30 et s., cite un arrêt de celui de la Guadeloupe de 1771 et un autre (de règlement) de celui de la Martinique de 1781 (v. Dessalles, II, vol. 1, p.281), en affirmant que la règle était bien antérieure. Cependant, l'auteur remarque que des correspondances ministérielles, de 1703 à 1771, utilisent ces titres.

<sup>84</sup>. Ordonnance royale du 10 juin 1705, citée par Lebeau, p.121. Cf. des applications par le Conseil supérieur de la Martinique en 1719 dans Dessalles, I, vol. 1, p.265-266, confirmée par la déclaration royale du 5 février 1726, et une réitération par des ordonnances locales de 1766 et de 1783 (Duval-Mézin, *op.cit.*, p.103).

aux affranchis irréguliers<sup>85</sup> ; et la jurisprudence des Conseils supérieurs avait également étendue cette peine aux coups et blessures portés contre un Blanc<sup>86</sup>. On a également déjà souligné que cette sanction menaçait aussi les libres violant l'interdiction de réunion<sup>87</sup>. Et c'est même jusqu'à la réglementation vestimentaire évoquée plus haut qui (en théorie) prescrira cette sanction<sup>88</sup>. La précarité de la liberté est délibérément présentée dès 1727, dans un mémoire du Grand colon Jean Dubuc<sup>89</sup>, comme un soutien efficace à l'ordre colonial hiérarchique :

« la crainte continuelle dans laquelle ils sont de perdre la liberté dont ils ont plus lieu de connaître les avantages que d'autres est un frein qui les tient toujours en état de donner des marques de leur fidélité dans toutes les occasions qui se présentent »<sup>90</sup>.

Plus généralement, et très emblématiquement, la perte de la liberté menaçait tous les Libres qui auraient omis de « *porter le plus grand respect à tous les Blancs en général* », ainsi que le rappelle un règlement local dominicain en 1779<sup>91</sup> : soulignons ici au passage cette généralisation, et donc la « racialisation » de l'*obsequium* romain précédemment évoqué<sup>92</sup>.

Le droit pénal n'est d'ailleurs qu'une autre façon de rendre « ineffaçable » la « tâche » originelle qui souille les gens de couleur, en rendant ainsi précaire à l'infini leur liberté qui n'est qu'*acquise*, et dont le don ne peut effacer la « souillure » de la servitude originelle...

La fin de ce premier cycle de ségrégation légale réside dans deux décisions de l'époque révolutionnaire, qui rétablissent, en la parachevant, l'égalité initiale de 1685, mais après bien des attermoissements et même une « reculade » provisoire, signe de l'influence du lobby colonial. Après avoir laissé la question en suspens<sup>93</sup>, et qui fut donc résolue au profit des Colons blancs<sup>94</sup>, la Constituante se décidera, le 15 mai 1791, à accorder aux libres de couleur de *seconde génération seulement* l'égalité civile et civique<sup>95</sup>, pour finalement revenir en arrière aux derniers jours de son

---

<sup>85</sup>. Cf. *supra*.

<sup>86</sup>. Au moins à Saint-Domingue, comme en témoigne cet arrêt du Conseil de Port-au-Prince du 22 janvier 1767 cité par Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des Colonies...*, *op.cit.*, t. V, p.84, qui condamne un mulâtre à être fouetté, marqué et vendu au profit du Roi pour avoir battu un Blanc, le chantre de la paroisse de Jacmel. A la Martinique, Dessalles ne rapporte qu'un arrêt du Conseil supérieur de 1777, où des mulâtres libres ayant « portés la main contre un blanc » ne semblent avoir été condamnés qu'à deux heures de carcan (cf. *supra*).

<sup>87</sup>. Cf. *supra*.

<sup>88</sup>. Cf. *supra*. Le règlement de 1720 ne prévoyait cette peine qu'en cas de récidive, mais selon Lebeau, p.79, qui n'a trouvé aucune application judiciaire de ce texte, « *il est douteux qu'une telle sanction ait été jamais appliquée* ».

<sup>89</sup>. Sur cette grande famille martiniquaise, cf. *infra*.

<sup>90</sup>. Mémoire au secrétaire d'Etat Maurepas du 21 octobre 1727, cité par Ch. Duval-Mézin, *op.cit.*, p.102-103. Dubuc n'envisage toutefois pas la déchéance de la liberté pour complicité avec les marrons, alors que c'est l'un des cas sur lesquels la législation royale et locale insistera le plus.

<sup>91</sup>. Cité par Moreau de Saint-Méry, *op.cit.*, t. V, p. 855.

<sup>92</sup>. Cf. *supra*.

<sup>93</sup>. Lors du décret du 8 mars 1790, confirmant et généralisant les Assemblées coloniales, et créant les Assemblée paroissiales, dont l'instruction d'accompagnement émanée de l'Assemblée (du 28 mars suivant) était restée floue sur les conditions d'accès pour les gens de couleur libres à ces assemblées (n'évoquant que les « personnes », âgés de 25 ans, payant impôt, propriétaires ou à défaut domiciliés depuis 2 ans dans la paroisse), ce qui, évidemment, était interprété localement comme excluant les gens de couleur. Cf. J. Adélaïde-Merlande, « La représentation coloniale au sein des assemblées métropolitaines », *L'Historial antillais*, III, p.18.

<sup>94</sup>. De même que celle des esclaves, sur lesquels aucune loi ne pourra intervenir sans l'aval des Assemblées coloniales (décret du 13 mai 1791).

<sup>95</sup>. Cette restriction à l'ascendance paternelle et maternelle libre diminuait considérablement la portée de l'égalisation. A Saint-Domingue, selon Saintoyant cité par J. Adélaïde-Merlande, elle n'aurait concerné que 400 personnes sur 25.000 libres... Néanmoins, comme le reconnaît ce dernier auteur, « une brèche était ouverte dans le système ségrégationniste ». Mais pas pour longtemps, comme on va le voir de suite.

existence<sup>96</sup>. Ce n'est que le décret de l'Assemblée nationale dite Législative du 28 mars 1792<sup>97</sup> qui (ré)accordera l'égalité civique, cette fois-ci sans restriction d'ascendance<sup>98</sup>, et ordonnera la *réélection* des assemblées locales :

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et Nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques » (fin du préambule). [Les nouveaux « égaux » seront donc] « admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places » (art. 2)<sup>99</sup>.

## 2) Deuxième phase : du Consulat à la Monarchie de Juillet

Il est inutile de rappeler à quel point le rétablissement de l'esclavage et du statut dérogatoire des libres de couleur fut brutal à la Guadeloupe, alors que la Martinique était restée anglaise et que Saint-Domingue se trouvait en voie d'émancipation politique<sup>100</sup>. En ce qui concerne les libres de couleur, qui avaient pris la tête de la révolte dans cette dernière colonie, et avaient joué un rôle assez important aux côtés de Victor Hugues à la Guadeloupe, puis dans l'armée coloniale directoriale<sup>101</sup> (ce qui ne les empêcha pas de subir les foudres de la répression consulaire), le retour à la ségrégation a été perçu par le pouvoir métropolitain comme nécessaire au maintien de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat à la Guadeloupe, d'ailleurs retombée du statut constitutionnel de « département de la République »<sup>102</sup> à celui de simple colonie soumise à la spécialité législative<sup>103</sup>. On craignait de leur part une insurrection et d'éventuelles velléités sécessionnistes, à l'exemple de la colonie dominicaine<sup>104</sup>.

C'est avant tout l'arrêté du général Richepance<sup>105</sup> qui donne le signal juridique du rétablissement de la ségrégation : le titre (et les fonctions et emplois qui y sont attachés) de citoyen français ne sera dorénavant porté « *que part les blancs* » (art. 1<sup>er</sup>). En effet, ces derniers seuls sont les « indigènes de la nation française et doivent en exercer les prérogatives » (préambule). Tous les libres de couleur sont tenus à nouveau prouver leur affranchissement par un « *acte légal* », sous peine de « retourner aux propriétés dont ils dépendaient avant la guerre » (art. 4), et tous les libres d'origine étrangère devront retourner chez eux<sup>106</sup>.

Rappelons que cet arrêté ne put employer le mot d'esclavage, car la loi du 20 mai 1802 (30 floréal an X) sur le rétablissement de l'esclavage dans les colonies rétrocédées à la France par le traité d'Amiens

<sup>96</sup>. Un décret du 24 septembre 1791 à valeur constitutionnelle (destiné à compléter la constitution du 3 septembre précédent qui avait exclu de son champ d'application les Colonies – cf. son titre VII dans *Les Constitutions de la France depuis 1789*, prés. J. Godechot, Paris, Garnier-Flammarion, 1995, p.67), décide en effet, malgré Brissot et Robespierre, abrogeant discrètement le décret de mai, que « l'état politique » des Libres redevenait de la compétence des Assemblées coloniales (cf. J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.20).

<sup>97</sup>. Sanctionné (promulgué) par le roi le 4 avril suivant.

<sup>98</sup>. Les conditions de l'instruction de 1790 étant néanmoins maintenues...

<sup>99</sup>. Cf. le texte entier reproduit dans H. Bangou, *La Révolution et l'esclavage à la Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Messidor/Editions sociales, Bibliothèque du bicentenaire de la Révolution française, 1989, p.185-188. Cité aussi, mais partiellement, dans Ph. Haudrière et F. Vergès, *De l'Esclave au Citoyen*, Gallimard, coll. Découvertes texto, 1998, p.90-91. Cependant, aucun Libre ne fut élu avant le Directoire (cf. *infra*).

<sup>100</sup>. Cf. not. H. Bangou, *op.cit.*, p.118 et s.; ainsi que M. Ledentu, « Précis des événements qui se sont passés à la Guadeloupe pendant la liberté des Noirs de 1794 à 1803 », *Revue coloniale*, 1844, tome II, p.464 et s. V. aussi tout récemment le recueil *La Rébellion de la Guadeloupe. 1801-1802*, Recueil de texte commentés par J. Adélaïde-Merlande, R. Bélénus, et F. Régent, édition et mise en forme par H. Servant, Gourbeyre, Conseil Général de la Guadeloupe et Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002.

<sup>101</sup>. Cf. F. Régent, *op.cit.*, p.954 et s., et 992 et s. (sur Pélage).

<sup>102</sup>. Art. 6 et 7 de la constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795).

<sup>103</sup>. Art. 91 de la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

<sup>104</sup>. Y. Debbash, *op.cit.*, p.240 et s., qui souligne ce changement politique dès le Directoire.

<sup>105</sup>. Arrêté du 17 juillet 1802 (28 messidor an X). J. Fallope a eu la bonne idée d'en reproduire le texte, dans *op.cit.*, p.563 et s., repris dans *La Rébellion de la Guadeloupe, op.cit.*, p.219 et s.

<sup>106</sup>. Richepance avait particulièrement en vue les Dominicains bien sûr.

de mars 1802 ne concernait pas la Guadeloupe, déjà ramenée dans le giron français par Victor Hugues<sup>107</sup>. L'arrêté de Richepance ne semble donc pas disposer de base légale<sup>108</sup>, et Bonaparte lui-même, semble-t-il, l'avait jugé prématuré à l'égard de sa stratégie vis-à-vis de Saint-Domingue, à juste titre d'ailleurs, puisque ce rétablissement *de facto* de l'esclavage avait suscité la révolte devant conduire finalement à l'indépendance haïtienne en 1803-1804<sup>109</sup>.

En métropole, un arrêté consulaire du 2 juillet 1802 (13 messidor an X) renouvelle (sauf autorisation spéciale des administrateurs locaux) l'interdiction du territoire français prononcée en 1763 et en 1777 à l'encontre des gens de couleur (et des esclaves)<sup>110</sup>, avant qu'un autre, le fameux arrêté du 16 juillet suivant<sup>111</sup>, ne rétablisse l'esclavage et plus généralement le droit colonial d'avant 1789, abrogeant le décret de 1794 et bien sûr la loi de 1792 sur les Libres de couleur<sup>112</sup>. Lacrosse se réjouira en apprenant la nouvelle, stigmatisant « ces affranchis [qui], en trempant leurs mains parricides dans le sein de leurs bienfaiteurs, ont mérité la punition juste que le gouvernement consulaire leur inflige », assurant son ministre que l'arrêté des consuls « sera promulgué et exécuté à l'arrivée des renforts que vous annoncez »<sup>113</sup>.

Le préfet colonial de la Guadeloupe Daniel Lescallier prit quant à lui un arrêté « concernant les personnes de couleur » le 9 septembre 1802 (22 fructidor an X), distinguant entre les « libres » d'avant 1789 et ceux qui avaient été affranchis depuis : les premiers devaient produire leurs titres de liberté aux fins de validation par les nouvelles autorités administratives<sup>114</sup> ; les seconds devaient faire de même, mais sans certitude que ces titres seraient validés. Et tout ceci dans le délai de trois mois, sous peine de retour en esclavage par « confiscation » et vente au profit de l'Etat<sup>115</sup>. D'après Lacour, le préfet Lescallier poursuivit l'exécution de son arrêté « avec ténacité », afin que pas un libre de couleur « n'échappât et que tous fussent vendus aux enchères publiques, ou à eux-mêmes sous forme de la délivrance d'une nouvelle patente de liberté »<sup>116</sup>. Le pouvoir consulaire central et local avait donc réinstauré en cette matière, en quelque sorte, la réglementation d'Ancien régime dans sa forme la plus rigoureuse (le fameux règlement de 1774), qui avait pourtant été cassée par le Conseil du Roi<sup>117</sup>.

---

<sup>107</sup>. Le texte ne s'applique en effet qu'aux « Colonies restituées à la France en exécution du Traité d'Amiens » (art.1<sup>er</sup>). Par contre, et contrairement à la Constitution de l'an VIII, qui prévoyait des « lois spéciales » (art. 91), le régime des colonies est confié pour dix ans « aux règlements qui seront faits par le gouvernement », « nonobstant toutes les lois antérieures » (art. 4). Cf. les *Lois annotées* ..., première série (1789-1830), par A.-A. Carette, Paris, 1843, p.603.

<sup>108</sup>. Il faudra attendre 1805 pour que cette « anomalie » juridique soit « réparée » (cf. *infra*).

<sup>109</sup>. Cf. H. Bangou, *op.cit.*, p.142 et 163.

<sup>110</sup>. *Lois annotées*..., *op.cit.*, p.605. La sanction annoncée est la détention et la déportation (art. 3). Cf. aussi J. Fallope, *op.cit.*, p.134.

<sup>111</sup>. Arrêté consulaire du 16 juillet 1802 (27 messidor an X). Le mot esclavage n'est toutefois toujours pas prononcé, l'arrêté consulaire ne pouvant guère prétendre, du moins pour la Guadeloupe (v. supra pour la Martinique), à pouvoir abroger une loi (celle de 1794). Il faudra attendre 1805 pour qu'une loi intervienne en ce sens. Ceci n'empêchât nullement l'esclavage d'être rétabli dans les faits dès juillet 1802, ainsi qu'en témoigne une lettre relative à la vente d'esclaves de cette date reproduite dans *La Rébellion de la Guadeloupe*..., *op.cit.*, p.274.

<sup>112</sup>. Cet arrêté ne sera publié (et donc officiellement appliqué) à la Guadeloupe qu'après l'arrivée du capitaine général Ernouf, le 14 mai 1803. Cf. Lacour, *op.cit.*, IV, p.4-5, où l'on peut lire le texte de l'édifiante proclamation que fit Ernouf à cette occasion.

<sup>113</sup>. Cité dans *La Rébellion de la Guadeloupe*..., *op.cit.*, p.232.

<sup>114</sup>. Sur la base des formalités prévues par le Règlement royal de 1713 et de l'Ordonnance royale du 15 juin 1736.

<sup>115</sup>. Un texte semblable sera pris par les autorités de la Martinique le 15 mars 1803 (24 ventôse an XI). Cf. J. Adélaïde-Merlande, dans *L'Historial antillais*, tome III, p.176.

<sup>116</sup>. Lacour, *op.cit.*, IV, p.13. On voit que la motivation de cette réglementation est à la fois d'ordre financier et politique.

<sup>117</sup>. Cf. *supra*. L'un des motifs de la cassation était d'ailleurs la taxe que les administrateurs avaient institué à l'occasion de la procédure de vérification des titres de liberté (cf. Lebeau, *op.cit.*, citant le Ministre, p.70).

Le statut civil des libres de couleur se « légalisa » – et s'aggrava en partie - lors de l'application du Code civil<sup>118</sup> dans les colonies. Le ministre Decrès<sup>119</sup> ordonna aux Trois Magistrats<sup>120</sup> d'apporter au texte du Code toutes les modifications jugées nécessaires au maintien du système colonial. Ainsi que le précise le commissaire de justice Bertolio devant la Cour d'appel de Basse-Terre, l'application du Code ne devait en effet « nuire *en rien* au régime colonial », qui repose « essentiellement sur la distinction des trois classes d'hommes qui habitent les colonies », et dont *seule* la classe des Blancs « forme politiquement et civilement la Colonie ». Les « hommes de couleur libres » se verront appliquer le Code, mais « rien ne dérangera la *ligne de démarcation* qui les sépare de la classe blanche, comme rien ne dérangera celle qui les sépare de la classe des hommes de couleur esclaves »<sup>121</sup>.

Le texte de l'article 3 de l'arrêté d'application<sup>122</sup> rétablit donc la *séparation totale* entre Blancs et Libres à propos des actes civils qui pourraient entraîner des mélanges de races, donc de classes, offrant au passage au lobby colonial des îles du Vent l'interdiction officielle des mariages mixtes que l'Ancien régime leur avait refusé<sup>123</sup> :

« Les lois du Code civil relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels, aux droits de ces enfants dans la succession de leur père et mère, aux libéralités faites par testament ou par donations, aux tutelles officieuses ou datives, ne seront exécutées dans la colonie que des blancs aux blancs entre eux, et des affranchis ou descendants d'affranchis entre eux, sans que par aucune voie directe ou indirecte aucune des dites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre »<sup>124</sup>.

En réalité, à la séparation s'ajoutait aussi l'*abaissement* juridique, puis contrairement au texte de l'article 3, les administrateurs avaient décidé que les libres de couleurs ne pourraient reconnaître leurs enfants naturels et adopter des enfants, même de couleur<sup>125</sup>. Ajouté à « l'apartheid » civil susmentionné, ces mesures avaient aussi pour but de maintenir la classe des libres dans la *pauvreté*<sup>126</sup>. Par ailleurs, le nouveau préfet colonial, Kerverseau, « fit revivre *avec une plus grande extension* les arrêtés de Lescallier contre les libres qui ne s'étaient pas munis d'une nouvelle patente », et les libres de couleur furent soumis à une peine d'amende doublement plus forte que les blancs en cas de non dénonciation d'un libre non patenté, risquant même jusqu'à la perte de leur liberté en cas d'insolvabilité<sup>127</sup>. Séparation, infériorité juridique et *précarité* du statut libre caractérisaient donc à nouveau la condition légale du libre de couleur en ce début de siècle... Qui ne s'améliora guère jusqu'aux réformes des années 1830.

<sup>118</sup>. Créé en métropole par la loi du 21 mars 1804.

<sup>119</sup>. Officier de Marine d'Ancien régime, il restera ministre de la Marine et des Colonies de 1801 à 1814.

<sup>120</sup>. Il s'agit, selon l'expression de Lacour, des trois administrateurs en chef créés par l'arrêté consulaire organique du 26 mai 1802 (6 prairial an X) : le capitaine-général, le préfet colonial, et le « Grand juge » ou Commissaire de justice.

<sup>121</sup>. Discours de présentation du 11 octobre 1805 (repris dans l'arrêté de promulgation), cité par Lacour, *ibid.*, p.67, et Y. Debbash, *op.cit.*, p.251.

<sup>122</sup>. Un arrêté des Trois Magistrats du 29 octobre 1805 déclara que le Code ainsi modifié serait applicable à compter du 9 novembre, date anniversaire du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII. En Martinique l'arrêté est du 7 novembre (Ch. Duval-Mézin, *op.cit.*, p.157).

<sup>123</sup>. Une interdiction matrimoniale qui s'étend aussi aux unions entre Libres et esclaves (Debbash, *op.cit.*, p.251).

<sup>124</sup>. Cité dans Schoelcher, *op.cit.*, p.189. Cette « séparation », appliquée évidemment aussi à la Martinique (cf. Ch. Duval-Mézin, *op.cit.*), est également valable en métropole, où une circulaire du ministre de la Justice du 18 nivôse an XI enjoint aux préfets et aux maires de ne pas célébrer de mariages « mixtes » (entre Blancs et Noirs). Cf. *Lois annotées...*, *op.cit.*, p.616. Par contre, les donations de Libres à Blancs seront à nouveau autorisées en 1806, par un arrêté du 12 mars (Y. Debbash, *op.cit.*, *ibid.*).

<sup>125</sup>. Lacour, IV, p.66. La motivation semble être d'ordre financier (plus de chance pour le Domaine de « mettre la main » sur les successions des Libres), et d'économie politique (ne pas favoriser l'enrichissement de cette classe par la transmission des patrimoines).

<sup>126</sup>. *Idem.*

<sup>127</sup>. Arrêté du 11 novembre 1805, cité *ibid.*, p.68.

Il faut cependant mentionner l'effet produit à la Guadeloupe par l'« intermède » de la période anglaise (1810-1815) qui, en redonnant aux gens de couleur l'exercice de leurs droits civils (retour à la pleine propriété, successibilité, y compris avec les Blancs ou leurs enfants naturels, liberté professionnelle et commerciale)<sup>128</sup>, a favorisé, selon Josette Fallope, non seulement le « redressement économique » de cette classe mais aussi la tombée en désuétude d'un certain nombre de dispositions discriminatoires dans les années suivantes (vestimentaires, patronymiques, port d'armes, etc...)<sup>129</sup>. Par contre subsistent jusqu'en 1830 l'exclusion des fonctions publiques et professions juridiques, l'accès aux postes d'officiers même dans la milice de couleur, les emplois en apothicairerie, en médecine, l'utilisation des titres de « sieur » et de « dame », la mention de la qualité de « gens de couleur » dans les actes d'état-civil, l'interdiction de s'assembler sans la permission du procureur du Roi, et enfin le respect des places réservées aux Blancs dans les églises, processions et spectacles<sup>130</sup>.

Le cycle se termine donc dans les années 1830, par une série d'égalisations successives, préparées de loin par l'action tant locale que métropolitaine des gens de couleur libres et de leurs défenseurs depuis la Restauration, mais précipitées par le brusque changement de régime politique de juillet 1830<sup>131</sup> :

- l'ordonnance royale du 7 septembre 1830 prescrira tout d'abord l'inscription des actes d'état-civil des libres de couleur sur les mêmes registres que ceux des blancs<sup>132</sup>.
- Suite à une dépêche ministérielle du 14 septembre enjoignant aux autorités coloniales d'abroger toute la réglementation locale discriminatoire, un arrêté du 11 novembre 1830, du nouveau gouverneur de la Guadeloupe, le général Antoine Vatable, abrogera officiellement aussi bien les dispositions tombées en désuétude que celles qui s'étaient maintenues après la période anglaise<sup>133</sup>, à l'exception de celles concernant la médecine et la chirurgie, qui seront levées l'année suivante<sup>134</sup>. Il en ira de même à la Martinique, le même jour, à l'initiative du nouveau gouverneur, le contre-amiral Jean Dupotet<sup>135</sup>.
- Une autre ordonnance royale, celle du 24 février 1831, abroge officiellement la législation et les arrêtés coloniaux du Consulat qui avaient restreint la jouissance des droits civils des libres de couleur, et notamment ceux relatifs à l'application « séparée » (et limitée) du Code civil<sup>136</sup>.
- Enfin, un arrêté local du 15 avril 1831 recommande aux agents publics coloniaux l'usage de « *tact et de tolérance* » dans leurs rapports administratifs avec les libres de couleur, nouveaux égaux<sup>137</sup>...

L'égalisation des *droits civiques* intervient deux ans plus tard, par l'Ordonnance royale du 24 avril 1833, qui octroie aux Libres de couleur la pleine jouissance des droits civiques, de la *citoyenneté*

---

<sup>128</sup>. Règlement concernant la police générale de la Colonie, du gouverneur Beckwith du 3 avril 1810 (art 1<sup>er</sup>), cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.135-136.

<sup>129</sup>. Rappelons que ces prohibitions avaient toujours connues des difficultés d'application (cf. *supra*).

<sup>130</sup>. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.136, qui analyse les documents du dossier *Etat de la législation relative aux gens de couleur libres... (1823-1836)*, CAOM, Guad. Cart. 160, dossier 1320 (?); et Ch. Duval-Mézin, pour la Martinique, not. p.142 et s.

<sup>131</sup>. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.223 et s. ; 247 et s. ; J. Adélaïde-Merlande, « Les réformes institutionnelles et la crise de février 1831 », dans *L'Historial antillais*, III, p.256 et s.

<sup>132</sup>. Cependant les pratiques ségrégationnistes perdureront chez certains officiers d'état-civil, qui mentionneront la qualité d'« affranchi » ou d'« homme de couleur » sur les actes (J. Fallope, *op.cit.*, p. 280 ; Y. Debbash, *op.cit.*, p.292).

<sup>133</sup>. Cf. le texte reproduit dans J. Fallope, *op.cit.*, annexe n°25, p.596-597.

<sup>134</sup>. Par un arrêté gubernorial du 12 avril 1831, suite à un rappel ministériel du 11 janvier 1831.

<sup>135</sup>. Cf. sur ces arrêtés et cette législation J. Fallope, p.279-280 ; Y. Debbash, *op.cit.*, p.287 et 289 ; J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.257-258 et 269.

<sup>136</sup>. Cf. not. l'art. 1<sup>er</sup> : « *Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises des droits civils et des droits politiques sous les conditions prescrites par les lois* » .

<sup>137</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.279 ; Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.269.

française au sens *politique* du terme<sup>138</sup>. Cependant, le même jour est votée une loi organique (appelée « Charte coloniale ») donnant une nouvelle organisation politico-administrative aux Colonies<sup>139</sup>. Un Conseil colonial remplace le Conseil général sur une base plus « démocratique », puisque le nouveau conseil, composé de 30 membres, dispose de bien plus de pouvoirs que son prédécesseur (notamment la participation au pouvoir législatif, de concert avec le Parlement et l'Exécutif métropolitains). Mais les cens électoral et d'éligibilité fixés se révèlent *plus élevés* qu'en métropole<sup>140</sup>, et leur assiette, fondée sur la propriété foncière, la possession d'esclave et la patente commerciale, tourne encore plus au désavantage des libres de couleur, faiblement représentés sur ce plan dans la colonie, sans compter le découpage des circonscriptions électorales visant à sous-représenter l'électorat urbain<sup>141</sup>. Cyrille Bissette évoquera une représentation des libres de couleur de 1 à 7 pour la Guadeloupe et de 1 à 8 pour la Martinique<sup>142</sup>. De fait, le Conseil colonial de la Guadeloupe, qui ne se réunira qu'en 1835, se composera uniquement de notables blancs<sup>143</sup> ; mais il semble que les libres de couleur aient boycotté les élections<sup>144</sup>. De fait, il faudra attendre 1845 pour voir élu le premier libre de couleur dans un conseil colonial antillais<sup>145</sup>.

Ainsi, d'une certaine façon, la législation acceptait en toute connaissance de cause<sup>146</sup> le maintien d'une forme de discrimination politique des libres de couleur, à travers une discrimination plus large, affectant tous les citoyens des colonies, soumis à un cens électoral différent (et plus élevé) qu'en métropole. On comprend alors que Cyrille Bissette ait dénoncé immédiatement en cette législation « la volonté arrêtée d'enlever aux hommes de couleur la possibilité de l'exercice des droits dont on est forcé de proclamer le principe »<sup>147</sup>, que Mondésir Richard, mandataire des Libres de la Guadeloupe, ait insisté sur le vice de ce système qui laisse aux Blancs « le monopole de toutes les charges, de tous les emplois publics, et de toutes les influences qui en découlent »<sup>148</sup>, et que Yvan Debbash ait qualifiée cette législation de véritable « duperie »<sup>149</sup>. Il faudra donc attendre le suffrage universel, proclamé en 1848, pour que l'égalisation soit pleinement accomplie.

<sup>138</sup>. Cf. dans Code de 1804, art. 8, les deux sens du mot « citoyen » : le sens civil, lié à la nationalité, et le sens « politique ». « *Tout Français jouit des droit civils* » (art. 8), mais « *L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert que et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle* » (art. 7). Il faut de plus distinguer la *jouissance* et l'*exercice* de ces droits politiques, qui sont en fait limités par le suffrage censitaire à l'époque. Le suffrage universel n'intervient que de 1848 à 1849, puis revient à partir de la IIIe République (1870).

<sup>139</sup>. Cf. le texte de la loi dans J. Adélaïde-Merlande, *Document d'Histoire antillaise et Guyanaise, 1814-1914*, Pointe-à-Pitre, 1979, p.98 et s. Il s'agit d'un net progrès par rapport au régime politique de la Restauration, où la législation coloniale était du seul ressort gouvernemental. V. l'analyse de la loi par cet auteur dans « Les réformes institutionnelles... », *loc.cit.*, p.270 et s.

<sup>140</sup>. Respectivement à 300 et 600 francs, contre 200 et 500 francs en métropole. Les cens coloniaux représentant une fortune de 30.000 et 60.000 francs. Le mandataire des libres de couleur Fabien demandait des cens de 150 et 400 francs, ceux des colons blancs de 600 et 1200 francs. Les vœux aristocratiques de la « plantocratie » coloniale n'ont donc pas été exaucés. Il semble néanmoins que leur but politique ait été atteint (cf. *infra*).

<sup>141</sup>. J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.283.

<sup>142</sup>. C. Bissette, *Note sur le projet de loi relatif au régime législatif des colonies*, Paris, 1833, p.5. Fabien confirme la chose en calculant pour la Martinique un nombre de 96 électeurs de couleur contre 670 électeurs blancs (selon J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.276, qui évoque aussi Mondésir Richard).

<sup>143</sup>. Une majorité d'habitants sucriers, 6 négociants, trois hommes de loi, un médecin, un conseiller à la Cour royale... (cf. *ibid.*, p.282).

<sup>144</sup>. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.285.

<sup>145</sup>. Il s'agit du mulâtre Clavier, propriétaire sucrier à la Martinique.

<sup>146</sup>. Les deux lois ont d'ailleurs été discutées et votées de concert. Cf. M. Gautier, *Rapport fait à la Chambre des Pairs sur le projet de loi relatif à l'état des hommes de couleur et au régime législatif des Colonies, Séance du 13 février 1833*, Paris, Imprimerie royale, 1833.

<sup>147</sup>. C. Bissette, *Examen rapide de deux projets de lois relatifs aux Colonies*, Paris, 1833, p.7-8. V. aussi ses *Observations sur les projets de lois coloniales*, Paris, 1832.

<sup>148</sup>. M. Richard, *Des deux projets de loi relatifs aux colonies*, Paris, 1833, cité par J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.276.

<sup>149</sup>. Y. Debbash, *op.cit.*, p.301.

Cependant, si l'on s'en tenait à une simple analyse juridique, on passerait à côté non seulement de la véritable nature, mais aussi de la puissance du système ségrégationniste. Ce dernier est en effet bâti sur des ressorts beaucoup plus difficile à éliminer que de simples normes juridiques. C'est ce qui explique l'inefficacité de certaines des réformes égalisatrices des années 1830, dont le potentiel émancipateur a été laminée par le « lobby colonial ». C'est aussi ce qui explique la « survie » partielle du système – certes en déliquescence constante - jusqu'à nos jours, dans les esprits, et même, parfois, dans les faits et les actes.

## **B) La ressource « idéologique » (en amont du droit)**

### **1) Les fondements idéologiques de la ségrégation**

Des auteurs aussi différents que Lacour et Schoelcher se sont accordés à dire que l'origine du préjugé de couleur réside dans la législation coloniale du XVIIIe siècle<sup>150</sup>, et non pas dans la mentalité initiale des colons blancs<sup>151</sup>. Certes, une idéologie raciale, voire raciste, est bien à l'œuvre en Europe au siècle des Lumières, et elle sévit particulièrement à l'égard des noirs<sup>152</sup>, mais la ségrégation que subiront les libres de couleur est avant tout, semble-t-il, à rapporter à la dimension aristocratique de la France de l'époque, où la condition des personnes est fortement distinguée et hiérarchisée, et où la course aux honneurs et à la considération sociale est effrénée, y compris chez les modestes. A tous les niveaux de la société, la recherche de distinctions, de privilèges et de préséances caractérise en effet la France de l'Ancien régime :

« Et la hiérarchie sociale était double : outre l'échelle économique des classes et catégories de revenus, il y avait bien plus les hiérarchies psychosociales, les mentalités issues du degré de naissance ou de l'appartenance à tel corps ; toute une *cascade de mépris* entre les « états »<sup>153</sup>.

Le paradoxe de ce système, aux Colonies, est que l'existence de classes sociales « inférieures » inconnues en métropole, à savoir les esclaves et les Libres de couleur, tendit à *rapprocher* les colons blancs, à atténuer, voire ponctuellement à effacer les distinctions sociales et économiques à l'intérieur de leur classe. Schoelcher rappelle à quel point, de part un contact régulier – improbable en France – avec des gentilshommes ou notables locaux, nombre de colons parmi les plus grossiers d'entre eux se « civilisent » en très peu de temps, jusqu'à adopter des « manières » aristocratiques, de gens « bien nés », ou au moins « de qualité »<sup>154</sup> :

« Tous ces économes qui seraient restés de grossiers soldats, de rudes paysans, de plats valets, se civilisent en moins de quelques années ; ils apprennent tout de suite à lire et à écrire ; leurs manières se forment, leur langage se purifie au contact du maître ; et nous en avons vu qui, arrivés domestiques il y a dix ou douze ans, sont aujourd'hui tout à fait des hommes du monde »<sup>155</sup>.

Cette tendance ne pouvait être qu'accentuée par le petit nombre des Blancs, l'absence quasi-totale, dans les colonies antillaises, de structure féodo-seigneuriale<sup>156</sup>, ainsi que d'une ancienne et puissance

---

<sup>150</sup>. Rappelons que la ségrégation est quasiment inexistante dans le Code noir (du moins dans sa version de 1685).

<sup>151</sup>. Cf. Lacour, tome I, not. p.145 ; et Schoelcher, *op.cit.*, chap. XIII (p.168 et s.).

<sup>152</sup>. V. les travaux cités en exergue de cette étude, et cf. aussi *infra*.

<sup>153</sup>. H. Méthivier, *op.cit.*, p.28.

<sup>154</sup>. Schoelcher cite en exemple, sur le témoignage du négociant Ferry de la Guadeloupe, le cas des simples gendarmes accompagnant le gouverneur dans ses tournées, invités à dîner auprès de son excellence et de la haute plantocratie locale.

<sup>155</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.191-192.

<sup>156</sup>. A la différence de la colonie canadienne, où le régime seigneurial résistera beaucoup mieux et beaucoup plus longtemps. Cf. J-F. Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial canadien », *Revue générale de droit* (université d'Ottawa), vol. 32, n°3, 2002, p.443-526.

aristocratie locale, à la différence de la métropole. Même la traditionnelle division sociale en trois ordres, base fondamentale de la société métropolitaine, n'a pu être implantée aux Iles, ainsi qu'un mémoire ministériel sur l'administration générale des Colonies le reconnaîtra encore en 1787<sup>157</sup>. L'intendant Foulquier remarquait d'ailleurs déjà en 1785 ce que Schoelcher rapporte pour le XIXe siècle. Il n'existe plus (au moins depuis la disparition des Engagés), de domestiques Blancs dans les Iles du Vent :

« Ceux que l'on emmène de France se croient avilis en remplissant les mêmes fonctions que les Nègres et quittent aussitôt leur état pour faire le commerce et solliciter un emploi »<sup>158</sup>.

La véritable aristocratie, dans la petite société coloniale, devient donc d'abord, au début, celle de la *liberté*, puis, au XVIIIe siècle, se double de celle de la *couleur*, puisque celle-ci est le *signe* de la liberté originelle, dans le cadre d'un schéma identique à celui de la métropole<sup>159</sup> – mais appliqué différemment : puisque c'est la *naissance* libre, qui en premier lieu « anoblit », donc la lignée familiale, la législation maintiendra les gens de couleur « à distance » de la classe des Blancs en raison de la « *tâche ineffaçable* » que procure à leurs lignées l'ancien état servile, et les rends définitivement inhabiles aux emplois les plus honorables, ainsi qu'à la noblesse<sup>160</sup>. Et il n'est pas anodin de constater, au cours du XVIIIe siècle, le parallèle entre le durcissement progressif de la législation coloniale ségrégationniste et la fameuse « réaction aristocratique » sévissant en métropole, qui voit la noblesse accaparer les hautes charges militaires, judiciaires, administratives, les richesses de l'Eglise, comme le résume Hubert Méthivier :

« tout ministre (sauf Necker), magistrat, intendant ou officier supérieur est noble<sup>161</sup> [...]. L'absolu nobiliaire s'intensifie dans la confiscation de l'Etat »<sup>162</sup>.

Or, la rhétorique nobiliaire est fondée sur la *naissance* noble et plus encore sur l'*ancienneté* de cette naissance noble. Le « sang », la « race »<sup>163</sup> et la « tâche » étaient d'ailleurs avant tout des concepts métropolitains, caractérisant aristocratie et roture, et précisément très en vogue au moment où le discours juridique du préjugé de couleur se radicalise à l'égard des Colonies, c'est-à-dire dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, et notamment sous les secrétariat d'Etat de Choiseul (1761-1766) et

---

<sup>157</sup>. Mémoire du 15 juin 1787 : « Dans ces pays-là [...], la noblesse y est peu nombreuse, ce qui ne permet pas l'admission en trois ordres. Il ne peut donc qu'en avoir qu'un ». Cité par E. Géraud-Llorca, « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien régime (1626-1789) », *L'Historial antillais*, t. II, p.244.

<sup>158</sup>. Cité par Ch. Louis-Joseph, « Le développement économique des Iles », in *L'Historial antillais*, II, p.298, à partir du recensement de 1785.

<sup>159</sup>. La « pureté du sang » est en effet le critère essentiel de la noblesse. Il est donc utilisé contre les noirs aux Colonies, et du coup l'ensemble des blancs bénéficie d'une sorte de « noblesse de sang » vis-à-vis des noirs. V. l'utilisation de ce concept en Espagne dès le XVe siècle, la *limpieza de sangre*, destinée à discriminer les juifs marranes, considérés comme *maculados* (tâchés, souillés) à cause de leur sang, une « tâche » juive qui peut, si elle « entre » dans une famille « pure » espagnole, la contaminer entièrement et la souiller définitivement, déchéance sociale la privant des emplois publics et des dignités (cf. P.-A. Taguieff, *op.cit.*, p.35-36).

<sup>160</sup>. Cf. *supra*.

<sup>161</sup>. Le fameux édit de Ségur (1781) réservera les sous-lieutenances dans l'infanterie et la cavalerie à des nobles ayant quatre degrés de noblesse, et l'édit de Brienne (1788) interdira aux roturiers de dépasser le grade de lieutenant.

<sup>162</sup>. H. Méthivier, *op.cit.*, p.482.

<sup>163</sup>. A l'époque le terme est plutôt pris au sens d'ethnie ou de lignée familiale. Cf. Boulainvilliers (*Essai sur la noblesse de France*, 1732) et la théorie des deux races : celle des Francs, source de la noblesse française, et celle des gallo-romains, peuple conquis, dominé, et donc marqué par cette ascendance médiocre. Et même parmi les Francs, on distingue les « trois races », c'est-à-dire en fait les trois dynasties (mérovingienne, carolingienne et capétienne). Il convenait donc que la « race » noble, des conquérants (les gentilshommes), ne soit pas souillée par la « race » « vile et abjecte » des conquis (les roturiers et pire encore, les serfs), façon de perpétuer la hiérarchie sociale au profit des conquérants. Cf. P. H. Bouille, « La construction du concept de race dans la France d'ancien régime », revue *Outre-Mers* (RFOM), t. 89, n° 336-337, 2002, p.155-175, et plus généralement A. Devyver, *Le Sang épuré. Le préjugé de race chez les gentilshommes français de l'ancien régime, 1560-1720*, Bruxelles, 1973.

Choiseul-Praslin (1766-1770)<sup>164</sup>. D'ailleurs, comme le fait remarquer entre autres Yves Benot, le critère de la « couleur » était souvent en pratique extérieurement inefficace dans la plupart des cas en ce qui concerne du moins les mulâtres<sup>165</sup>. Ainsi que Moreau de Saint-Méry le rappelle pour Saint-Domingue, « *il est des quarteronnes dont la blancheur est telle, qu'il faut des yeux bien exercés pour les distinguer des blanches* » ; en outre, il existe des sang-mêlés parvenus au quatrième mélange « racial » avec des Blancs,

« de sorte qu'il n'ont réellement dans leur veines qu'un cinq cent douzième de sang africain. Il faut des yeux bien experts pour reconnaître ces derniers mélanges d'avec les blancs purs, et l'on peut dire qu'en général il n'y a guère que la tradition orale ou écrite qui serve de guide à cet égard »<sup>166</sup>.

Et finalement c'est donc moins d'un préjugé *racial* que d'un préjugé *social* dont il s'agit, même s'il a rapport au « sang » et à la « race », puisque sa fonction consiste moins à stigmatiser une « race » qu'à préserver une « caste »<sup>167</sup>. Une caste coloniale des blancs libres qui tente au XVIIIe siècle par tous les moyens de préserver sa « pureté » (en réalité ses privilèges et sa domination économique, sociale et politique) en ségrégant les libres de couleur « à l'infini », au prétexte de leur ascendance au moins partiellement servile, à l'instar de la noblesse métropolitaine, qui elle aussi tente de préserver son éminence politique et sociale à l'égard de la bourgeoisie, et plus généralement de la « roture »<sup>168</sup>.

Cependant, en dernière analyse, et même s'il est à rapporter avant tout à la mentalité aristocratique et à l'organisation sociale de l'ancienne France, le préjugé de couleur véhiculé par la législation coloniale apparaît reposer tout simplement sur une raison d'Etat, une considération *politique*. La hiérarchie des castes et la séparation radicale entre blancs et noirs est jugée indispensable au maintien de l'ordre public colonial. Ainsi que le reconnaît le secrétaire d'Etat Bourgeois de Boynes (27 mai 1771), s'il y a bien une différence « de nature » entre les deux « races », cette dernière n'est pas infranchissable, puisqu'elle pourrait notamment être détruite par l'accès à la noblesse<sup>169</sup> ; c'est donc avant tout par *choix politique* que le gouvernement royal entend « entretenir » cette différence naturelle,

« comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre, *parce qu'il importe au bon ordre* de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à

---

<sup>164</sup>. Grands aristocrates, ils dirigent le gouvernement royal pendant une douzaine d'années (1758-1770) et ils « l'aristocratisent » : « *partout, les administrateurs reculent derrière les gens d'épée* ». De même dans la Marine royale, où Choiseul subordonna les officiers *bleus*, roturiers, aux *rouges*, cadets nobles (H. Méthivier, p.455-456). Et même sous le gouvernement Necker, on retrouve encore un choiseuliste à la Marine, le Maréchal de Castries (1780), dont l'orgueil aristocratique le poussera à démissionner lorsque Loménie de Brienne prendra la tête du gouvernement, « furieux d'être comme maréchal l'adjoint d'un archevêque » (*ibid.*, p.473 et 486).

<sup>165</sup>. Cf. Y. Benot, *op.cit.*, 58. D'où le passage, surtout à Saint-Domingue où le mélange racial avait été plus intense qu'aux Iles du Vent, à un critère de discrimination fondée sur la *généalogie* plus que sur l'apparence physique, « *donnant le pas au génotype sur le phénotype* », comme le note J.-L. Bonniol, *op.cit.*, p.64. Or la *généalogie* était précisément le critère de la noblesse dans la France de l'époque...

<sup>166</sup>. Cité in *ibid.*, p.68 et 69-70.

<sup>167</sup>. V. en ce sens la récurrence de la phobie de l'illégitimité (des relations sexuelles blancs-noirs) et de la mésalliance dans les Colonies (comme en Métropole) soulignée par J.-L. Bonniol (*op.cit.*, p.57, 62, 66). Rappelons également que les amérindiens n'étaient pas soumis à la ségrégation, signe, encore une fois, que le préjugé qui la fondait était moins un préjugé de couleur que de *condition* (la condition servile originelle, source de la « tâche » que l'on tenait à prolonger « à l'infini »).

<sup>168</sup>. Remarquons qu'au moyen-âge la noblesse pouvait s'acquérir par la pratique et l'ancienneté, et que progressivement le critère de l'ascendance s'est imposé jusqu'à dominer fortement (malgré la persistance de la pratique royale des anoblissements par lettres ou par charges) au milieu du XVIIIe siècle, refermant ainsi la noblesse sur elle-même (not. au travers de la règle des « quatre quarts » de noblesse). De même, la liberté et l'égalité (quasi) totales que pouvait acquérir l'affranchi (ou ses descendants) vis-à-vis des Blancs dans l'édit de 1685 diminuent-elles corrélativement vers un maintien définitif dans un état d'infériorité au cours de ce siècle.

<sup>169</sup>. Rappelons que l'affaire qui a suscité cette missive est celle de la tentative de certains libres de couleur à Saint-Domingue d'« indianiser » leur filiation de façon à demander ensuite des lettres de noblesse...

l'espèce noire, dans quelque degré que ce soit ; préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue au *repos* de la colonie »<sup>170</sup>.

Le secrétaire d'Etat Choiseul-Praslin avait dès 1766 mit l'accent sur cette justification politique, qui prime celle de la « tache » originelle issu de la servilité :

« Il faut observer que tous les nègres qui ont été transportés aux Colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé une tâche ineffaçable sur toute leur postérité, même sur ceux qui se trouvent d'un sang-mêlé ; et que, par conséquent, ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des Blancs. Car s'il était un temps où ils pourraient être réputés blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des Blancs et pourraient, comme eux, prétendre à toutes les places et dignités, *ce qui serait absolument contraire à la constitution des colonies* »<sup>171</sup>.

On voit donc qu'il aurait été possible de « réputer » les libres de couleur comme Blancs ; c'est *politiquement* que l'on choisit de laisser la « tâche » servile rester « ineffaçable ». Et ce choix politique est fondé avant tout sur un rapport démographique qui, dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, a très massivement tourné au désavantage des Blancs, d'où la nécessité, en maintenant indéfiniment cet état mitoyen, d'inculquer dans les consciences des esclaves l'impossibilité de toute transformation de l'ordre colonial. Ainsi, en quelque sorte, l'égalité des gens de couleur était sacrifiée à l'intérêt public de la soumission de la masse servile :

« Cette loi [de la ségrégation] est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc ; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée, même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect »<sup>172</sup>.

D'ailleurs, le « renversement » du choix politique, qui conduira en 1792 et dans les années 1830 à faire disparaître cet « état mitoyen » semble également fondé, en dernière instance, sur une considération d'ordre public : ne pas se faire des gens de couleur un ennemi, dont l'action, au pire, serait susceptible d'entraîner la perte totale de la Colonie pour la Métropole, surtout si les Libres s'appuient sur la masse servile comme ce fut le cas à Saint-Domingue, ou encore, à tout le moins, d'« inciter » les esclaves à respecter l'ordre colonial grâce à la perspective de l'accès à la liberté et à l'égalité avec les Blancs en cas d'affranchissement, tout en se faisant des Libres un allié politique...

Mais s'il est d'origine légale et politique, le préjugé de couleur, comme le font remarquer Lacour et Schoelcher, va avec le temps fortement s'enraciner dans la mentalité créole, et bénéficiera, à cette fin, en plus de la législation, de deux soutiens de poids : celui de l'autorité théologique et celui de l'autorité scientifique.

Outre la stigmatisation morale des unions interraciales illégitimes que soulignent déjà Du Tertre et Labat<sup>173</sup>, de même que la propension naturelle des nègres pour l'idolâtrie et la sorcellerie<sup>174</sup>, c'est surtout à partir de la célèbre malédiction de Cham et de Canaan que les Colons pourront fonder la

<sup>170</sup>. Cité par Lebeau, *op.cit.*, p.10.

<sup>171</sup>. Cité par Sala-Molins, *op.cit.*, p.195 (13 octobre 1766).

<sup>172</sup>. Mémoire du 7 mars 1777 (et non pas de 1717 ou encore de 1771 comme l'indiquent par erreur J. Fallope, *op.cit.*, p.478 et J.-L. Bonniol, *op.cit.*, p.64) du secrétaire d'Etat de Sartine au marquis de Bouillé et au sieur de Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique, extrait cité par Lebeau, *op.cit.*, p.9. Voir le texte complet dans Dessalles, *op.cit.*, t.II, vol.1, p.319 et s.

<sup>173</sup>. Mais il ne s'agit pas là d'une condamnation théologique : une simple condamnation au regard de la morale religieuse, prohibant le libertinage et la « prostitution » (cf. Du Tertre, *op.cit.*, II, p.512 et s. ; Labat, *op.cit.*, p.148 et s.)

<sup>174</sup>. Labat, *op.cit.*, p.225.

légitimation religieuse de la différence de nature et de l'infériorité de la « race nègre »<sup>175</sup>, pour tenter d'échapper au dogme chrétien monogéniste adamique :

« Ce qui fait peur aux colons, ce sont les dogmes de notre descendance d'un même père, de la fraternité commune de tout le genre humain... Ce sont des cordes évangéliques qu'il faut se donner bien garde de toucher »<sup>176</sup>.

Il semble d'ailleurs que le clergé créole ou « créolisé »<sup>177</sup> fut assez pénétré de l'idéologie ségrégationniste. Josette Fallope évoque ainsi par exemple d'une part le trouble extrême causé par une rumeur concernant l'arrivée éventuelle d'un prêtre noir africain à la Guadeloupe, les prêtres créoles étant « scandalisés que les Africains aient été appelés aux saints ordres », et d'autre part les brimades, rapportées par le journal *La Réforme*, dont est victime une religieuse noire martiniquaise de passage à Saint-Pierre de la part de la supérieure locale de l'ordre<sup>178</sup>. Néanmoins, le christianisme professait, en plus du dogme monogéniste, la rédemption totale promises par le baptême chrétien, l'égalité spirituelle – donc humaine – radicale, et l'idée de liberté naturelle de l'Homme. Des ecclésiastiques métropolitains ayant occupé des fonctions d'encadrement dans les Colonies rappellèrent ces dogmes dans les années 1840 en dénonçant ouvertement le régime colonial<sup>179</sup>. Le discours religieux était donc insuffisant.

Le second soutien à l'idéologie ségrégationniste intervient surtout au moment où le système ségrégatif est rétabli (Consulat) ou est menacé (sous la Révolution, puis sous la monarchie de Juillet), et même encore bien au-delà de sa disparition officielle, sous la forme de légitimations (à prétention) scientifiques récurrentes. On s'échinera en effet, après les premières théories « polygénistes » du XVIIIe siècle et dans leur sillage conceptuel<sup>180</sup>, dans le discours scientifique « moderne », et notamment médical, à déterminer, particulariser et figer la différence « de nature » relevée par le ministre Bourgeois en 1771. On peut notamment relever en ce sens, comme le fait Schoelcher, la tradition médicale « physiologique », qui, tantôt affirmait la *noirceur* du cerveau et du sang des nègres<sup>181</sup>, tantôt, dans version plus subtile, que les noirs sont plus proches des singes que les blancs en raison de leur épine dorsale, de la fontanelle plus petite de leurs enfants, d'un trou occipital mal placé qui fait « *pencher en avant l'homme noir* », ou encore un développement excessif du système nerveux au détriment du système cérébral, sans compter les « *mamelles plus basses et pendantes chez les négresses, dès la première nubilité* »<sup>182</sup>. Les deux types d'argumentaires sont couramment en vigueur

<sup>175</sup>. Cf. J.-P. Chrétien, « Les deux visages de Cham. Points de vue français du XIXe siècle sur les races africaines d'après l'exemple de l'Afrique orientale », dans *L'Idée de race dans la pensée politique contemporaine*, éd. P. Guiral et E. Termine, Paris, CNRS, 1977.

<sup>176</sup>. Abbé Dugoujon dans la revue *Le correspondant* du 15 mai 1843, cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.304.

<sup>177</sup>. Les religieux métropolitains sont l'objet d'une « *opération de charme* » à leur arrivée dans la colonie et « *finissent par adopter la mentalité coloniale. Les récalcitrants comme Dugoujon et Goubert sont rapidement mis au ban de la société et sont pratiquement mis en demeure de réclamer leur rapatriement* » (*ibid.*, p.305). Cf. *infra* sur l'abbé Dugoujon et l'abbé Goubert.

<sup>178</sup>. *Ibid.*, p.305 et 331.

<sup>179</sup>. Ce sera le cas de l'abbé Goubert, en poste en Martinique entre 1830 et 1840 (*Pauvres Nègres ! Ou quatre ans aux Antilles françaises*, Paris, 1840), et de l'abbé Dugoujon, vicaire de la paroisse de Sainte-Anne en Guadeloupe (1830), puis préfet apostolique de cette île (*Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises*, Paris, 1845. Plusieurs extraits en sont cités par N. Schmidt, *op.cit.*, p.826 et s.).

<sup>180</sup>. Cf. not., sur le polygénisme d'une grande partie des auteurs des Lumières, les ouvrages de L. Poliakov et de P. Pluchon précités.

<sup>181</sup>. Préjugé remontant à l'Antiquité (Hérodote et Aristote) et défendu par le médecin prussien Meckel dès 1757...

<sup>182</sup>. Schoelcher cite J.J. Virey, médecin réputé, et se prétendant pourtant antiesclavagiste, auteur d'articles en ce sens dans le *Dictionnaire d'histoire naturelle* de Déterville et le *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckoucke. Virey a publié également une *Histoire naturelle du genre humain* en 1801. Schoelcher se livre à une ironique réfutation de ces thèses dans le chap. XI *Des colonies françaises* (*op.cit.*, p.139 et s.). Mais Schoelcher lui-même ne sera pas totalement préservé du paradigme physiologiste, puisqu'on le voit épouser les thèses du médecin allemand Franz Joseph Gall installé en France (1758-1828), fondateur de la phrénologie, en affirmant que si la tête des noirs est moins ronde que celle des blancs, c'est que l'esclavage empêche le

dans les Colonies à l'époque de Schoelcher, visant notamment à expliquer la paresse, la stupidité, l'irreligion et la défiance vis-à-vis des lois qui caractériserait la « race nègre »<sup>183</sup>, et le resteront bien au-delà... Et l'on sait que le XIX<sup>e</sup> siècle, s'il est celui de l'Abolition de l'esclavage sera aussi celui de la multiplication des théories racialistes en Europe<sup>184</sup>. Stimulé, légitimé par le discours « scientifique », le préjugé n'en sera que renforcé dans la littérature générale : ainsi, de Deslozières à Michiels par exemple<sup>185</sup>, les colons pouvaient aussi trouver la justification de leur Système, fondé sur le principe de l'infériorité de la race noire. Une infériorité qu'ils se plaisaient à souligner concrètement, au quotidien, invoquant les mauvaises mœurs (peu de mariages, beaucoup de concubinages, libertinages, prostitution) et la paresse, la tendance délinquante des gens de couleur. Maintenus par le droit dans un état mitoyen infériorisant et humiliant, qui veillait à éviter leur enrichissement, peu enclins à travailler la terre, ce qui leur rappelait l'esclavage, les libres de couleur étaient ainsi enfermés dans un cercle vicieux que décrit bien Schoelcher à propos de la prostitution des femmes de couleur :

« Le préjugé enfante le mépris, le mépris la démoralisation, la démoralisation la prostitution ; prostitution qui légitime le mépris par lequel s'entretient le préjugé »<sup>186</sup>.

Néanmoins, et ceci d'ailleurs dès l'Ancien régime, le préjugé de couleur n'était pas *dominant* en métropole<sup>187</sup>. D'où la nécessité récurrente pour les colons créoles de « convertir » les métropolitains à cette idéologique.

## 2) La « conversion » idéologique des métropolitains

L'idéologie ségrégationniste, dont la fonction essentielle est de régir la Colonie, doit en effet également être entretenue et propagée en métropole, source du droit et de la souveraineté politique, ainsi qu'à l'égard des métropolitains arrivés dans la Colonie.

A l'égard de la métropole, cette stratégie n'a guère à être utilisée lorsque le statut légal donne pleinement satisfaction au système, et que le gouvernement métropolitain est en phase avec l'idéologie ségrégationniste et a confié des postes essentiels, au cœur de l'appareil décisionnel, aux défenseurs du système. Les colons se contentent alors de faire valoir leur intérêts économiques auprès du gouvernement. Ainsi le duc de Choiseul-Praslin, secrétaire d'Etat à la Marine de 1766 à 1770, fait nommer comme premier commis aux Colonies le créole martiniquais Jean-Baptiste Dubuc, un « grand blanc », ancien député de la Colonie (et qui laisse ce poste à son frère), qui avait pourtant soutenu l'occupant anglais pendant la guerre de sept ans et qui était farouchement hostile à l'Exclusif<sup>188</sup>. En 1814, le gouvernement de la Restauration nommera son fils comme Intendant à la Martinique, et le neveu de ce dernier, Baillardel de Lareinty, Directeur général au ministère de la Marine et des Colonies<sup>189</sup>.

---

développement de l'intelligence chez les noirs, car la forme du cerveau évolue en fonction de l'usage que l'on fait des facultés intellectuelles et morales (*ibid.*, p.146-147).

<sup>183</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, not. dans le chap. XIX (p.267 et s.).

<sup>184</sup>. Cf. *infra*, notre conclusion, notes ...

<sup>185</sup>. Le premier, qui reconnaissait lui-même avoir fait faillite à Saint-Domingue, craignait que par le métissage, « le sang noir attaquerait la France jusqu'au cœur de la nation en en déformant les traits et en en brunissant le teint » (*Les égarements du négrophilisme*, 1802) ; le second, bien que traducteur de *La case de l'Oncle Tom*, n'évoque pas moins les noirs d'Afrique comme « la plus stupide, la plus perverse, la plus sanglante des races humaines », leur couleur noire étant d'ailleurs « le signe de leur dépravation » (*Le capitaine Firmin, ou la vie des Nègres en Afrique*, 1853), cités par Sala-Molins, p.58-59. Deslozières est aussi cité par J. Adélaïde-Merlande dans *L'Historial antillais*, III, p.157.

<sup>186</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.193.

<sup>187</sup>. Cf. not. Petit, *Traité du gouvernement des esclaves...*, *op.cit.*, p.273-275 et Lebeau, *op.cit.*, p.13. L'Opinion métropolitaine restera en fait quelque peu indifférente tant à la propagande des Colons qu'à celle des Abolitionnistes jusqu'aux années 1840.

<sup>188</sup>. Cf. H. Méthivier, *op.cit.*, p.456 et 458 ; Dessalles, *op.cit.*, t.II, vol.1, p.99..

<sup>189</sup>. Evoquant les plaintes en ce sens du gouverneur de l'époque, le comte de Vaugiraud, J. Adélaïde-Merlande reconnaît qu'ainsi se réalisait (pour quelques années, jusqu'en 1817) le vieux rêve des colons : « la main-mise

La stratégie de conversion idéologique intervient surtout en cas de réformes décidées ou « dans l'air » : on voit alors les colons déployer une intense activité médiatique, politique, un efficace travail de « lobbying » auprès des instances décisionnelles ou vis-à-vis de l'opinion publique. Citons deux exemples.

Sous la Révolution, d'abord. Dès 1788, les Colons prennent l'initiative d'envoyer une députation aux Etats-généraux, malgré l'hostilité du gouvernement local et métropolitain. Ces députés, « dans la confusion et l'enthousiasme du moment, réussissent à s'agréger à la députation du Tiers Etat » ; ils se proclament « patriotes » et participent au Serment du jeu de paume<sup>190</sup>. Soutenus par le fameux Club Massiac<sup>191</sup>, ils obtiennent progressivement la reconnaissance d'une véritable représentation légale des Colonies au sein de l'Assemblée constituante<sup>192</sup>. A partir de là, et grâce à leurs soutiens métropolitains (notamment l'avocat Barnave), ils obtiennent le décret du 8 mars 1790 qui maintient et confirme les assemblées coloniales, desquelles les gens de couleur sont exclus<sup>193</sup>, et leur compétence en matière de statut des esclaves. Au moment où la question des gens de couleur vient en discussion (en mars 1791), le travail de lobbying s'intensifie, car le débat est plus délicat en vertu des principes posés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>194</sup> et la propagande de la Société des Amis des Noirs redouble d'intensité : interventions véhémentes à l'Assemblée et au Comité colonial de la Constituante (créé en mars 1790), intense propagande à l'extérieur, vers l'opinion publique (clubs, pétitions, articles de presse, etc...). Un député de la Martinique, Arthur Dillon, n'hésite pas à affirmer devant l'Assemblée au début de mars 1791, que

« la première et principale cause des malheurs des Colonies a été provoquée par la publication des écrits des Amis des Noirs »<sup>195</sup>.

Si le résultat escompté (l'exclusion des assemblées coloniales) n'est pas totalement atteint immédiatement (le décret du 15 mai 1791 ouvre les droits civiques aux Libres mais avec une restriction censitaire et « généalogique » importante), il le sera finalement, en septembre 1791, lorsque la Constituante redonne aux assemblées coloniales la compétence législative en matière de droits politiques des gens de couleur<sup>196</sup>.

---

sur l'administration de l'île » (« Des innovations institutionnelles prudentes », *loc.cit.*, p.211). Le père Labat (*op.cit.*, p.111-112) nous le confirme : l'aïeul de ces Dubuc « était l'un des premiers habitants de la Martinique », et son fils aîné, Jean Dubuc, fut désigné « chef de la colonie » en mai 1717 (qu'il défendit certes victorieusement contre les Anglais), après le « Gaoulé » qui renvoya le gouverneur et l'intendant, ce qui repoussa d'un an son « amnistie » par le Roi (Dessalles, *op.cit.*, t.I, vol.1, p.411 et s. et spéc. p.466 ; et J. Petitjean Roget, cité *infra*, p.260 et s.). V. la généalogie et l'histoire de la famille Dubuc dans J. Tarrade, *Le commerce colonial de la France sous l'Ancien régime*, 1972, t. I, dépliant encarté entre les p.221 et 223. Et cf. aussi *infra*.

<sup>190</sup>. J. Adélaïde-Merlande, « La représentation coloniale au sein des assemblées métropolitaines », dans *L'Historial antillais*, t. III, p.15.

<sup>191</sup>. Ce club à la fois monarchiste et esclavagiste réunissait le groupe des Grands Blancs vivant en métropole.

<sup>192</sup>. 10 députés pour Saint-Domingue, 2 pour la Guadeloupe (en septembre), les colons Guabert et Curt, et 2 pour la Martinique (en octobre), Moreau de Saint-Méry et Dillon. A la Convention nationale, en 1792, ils obtiendront une représentation augmentée : 18 pour Saint-Domingue, 4 pour la Guadeloupe, 3 pour la Martinique (*ibid.*, p.23 ; et H. Bangou, « Les événements de la période révolutionnaire à la Guadeloupe », dans *L'Historial antillais*, III, p.69).

<sup>193</sup>. Cf. *supra*.

<sup>194</sup>. Car si la Constituante a pu éviter la contradiction à propos des esclaves, en maintenant la fiction juridique de leur *réification* (ils ne sont que la « propriété » de leur maître), la question des libres est beaucoup moins facile à régler, car ce sont bien des hommes libres.

<sup>195</sup>. Cité par J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.18-19. Dillon est pourtant un révolutionnaire girondin, général, ami de Camille Desmoulins. Mais ce dernier lui-même était pour le maintien du *statu quo* aux Colonies, ce que lui reprochera d'ailleurs Brissot.

<sup>196</sup>. *Ibid.*, p.20-21. Cf. *supra*.

Le deuxième temps fort de la propagande coloniale ségrégationniste se situe évidemment au moment des réformes des années 1830 sur les libres de couleur, puis de celles en discussion sur les esclaves<sup>197</sup>. On assiste à une offensive médiatique en règle des colons (pour répondre à celle des libres de couleur résidant en France et des « philanthropes » métropolitains), avec notamment les ouvrages ou brochures de Félix Patron et Adolphe de Jollivet<sup>198</sup>, ou encore ceux de André de Lacharrière, propriétaire à la Guadeloupe, magistrat, délégué des colons au Conseil de la Marine, puis membre du Conseil colonial, et président de la Cour royale à partir de 1836, affirmant que seul le contact des blancs peut conduire les noirs sur la voie du progrès<sup>199</sup>. Quant à Granier de Cassagnac, le délégué à Paris du Conseil colonial de la Guadeloupe en 1841, il n'avait pas hésité à faire publier, quelques années plus tôt, un article dans la *Revue de Paris* présentant l'esclave comme un nègre sale et stupide, et l'homme de couleur incapable de vivre honnêtement, en raison de l'immoralité de son ascendance<sup>200</sup>.

En ce qui concerne la vie interne de la Colonie, la stratégie de conversion idéologique est rendue nécessaire par la présence de fonctionnaires venus de métropole et susceptibles, de part leurs pouvoirs, de gêner le fonctionnement du système, voire de le remettre en cause, surtout, encore une fois, lorsque l'Etat a enclenché des processus réformateurs. Il semble que dans de nombreux cas la « créolisation »<sup>201</sup> des métropolitains ait été très rapide, en vertu des idées politiques et personnelles, du caractère, ou des intérêts économiques de l'intéressé. Josette Fallope insiste sur l'homogénéité de la classe des Blancs et sa faculté d'« absorption » rapide des métropolitains. On en verra des exemples variés plus loin. Mais la « conversion » idéologique concerne aussi tous les habitants sans exception de la Colonie.

### 3) Le contrôle local de l'instruction et de l'information

Afin de maintenir l'intégrité de l'idéologie sous-tendant le système ségrégationniste, on observe en effet l'utilisation d'un certain nombre de pratiques locales tendant au contrôle de l'instruction et de l'information.

L'instruction dans la colonie est monopolisée par les Blancs. Un certain Pierre-Gabriel Pol, après s'être lié d'amitié avec des libres de couleur en fréquentant la pension Delisle à Paris, s'était risqué vers 1828, alors en poste à la Guadeloupe comme instituteur, à demander au gouverneur, puis au ministre, l'ouverture d'une école destinée aux libres de couleur. Une telle demande et la réticence de l'intéressé de cesser de fréquenter cette dernière classe lui valut la déportation extra-judiciaire, sur le fondement incertain de son éventuelle complicité dans une conspiration qui aurait été déjouée à Sainte-Anne l'année suivante<sup>202</sup>.

---

<sup>197</sup>. Avec notamment la création de la Commission pour l'examen des questions relatives à l'esclavage, en 1840, présidée par le Duc de Broglie, abolitionniste modéré, et qui sera littéralement « inondée » par d'innombrables brochures, rapports esclavagistes (cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.325).

<sup>198</sup>. Cf. F. Patron, habitant de la Guadeloupe et membre du Conseil colonial, publie en 1831 *Des Noirs, de leur situation dans les Colonies françaises. L'esclavage n'est-il pas un bienfait pour eux et un fardeau pour leur maître ?* ; A. de Jollivet, député d'Ile-et-Vilaine et délégué du Conseil colonial de la Martinique, est beaucoup plus prolix : on lui compte pas moins de sept ouvrages ou brochures entre 1840 et 1848, et une série de « Lettres ouvertes » au président du Conseil des ministres parues dans *Le Globe (Gazette des deux mondes)* entre juillet et août 1841 (cf. J. Fallope, p.324-325 et N. Schmidt, *op.cit.*, passim, et not. p.127-128 et 1140).

<sup>199</sup>. *Observations sur les Antilles françaises*, Paris, 1831 ; *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1836 ; *Réflexions sur l'affranchissement des esclaves dans la colonies françaises*, Paris, 1838.

<sup>200</sup>. En raison surtout de l'immoralité de son ascendance. Cf. « De l'esclavage et de l'émancipation », *Revue de Paris*, septembre 1835. Cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.325.

<sup>201</sup>. On prend ici ce processus de créolisation au sens négatif du terme, c'est-à-dire vers une intériorisation et une promotion du système esclavagiste et ségrégationniste. Mais il peut aussi se révéler positif, dans le sens d'une défense des droits des libres et des esclaves, tel Charles Boistel, qui épousa une créole libre et invitait souvent à sa table les gens de sa classe de son épouse, tout en prenant officiellement leur défense... (cf. *infra*).

<sup>202</sup>. Cf. J. Fallope, p.225 et 232. Cf. aussi A.D. Guadeloupe, 1 Mi 699, cart. 107, dossier 150. Pol chargea sans succès le célèbre avocat libéral Isambert de faire un recours au Conseil d'Etat contre le gouverneur des Rotours et le Directeur de l'Intérieur Billecocq. Sur la conspiration de Sainte-Anne, cf. *ibid.*, p. 231..

Vers 1840, Schoelcher constate qu'il n'existe que quelques écoles primaires gratuites en Guadeloupe, fondées depuis peu, à l'initiative du gouvernement métropolitain, par les Frères de la doctrine chrétienne. Quant aux petites pensions privées, elles sont sous le contrôle exclusifs des Blancs, qui menacent leurs responsables de boycott en cas d'admission d'élèves de couleur dans leurs établissements. Il n'y a pour ainsi dire pas d'enseignement secondaire, et encore moins supérieur. Les colons qui en ont les moyens envoient leur progéniture en métropole pour ce faire, ce qui leur permet aussi d'éviter la question d'un établissement de ce type localement, auquel risqueraient de prétendre les libres de couleur. Schoelcher rapporte le cas d'un certain abbé Angelin, qui avait réussi à fonder un collège à Basse-Terre accueillant déjà plusieurs dizaines de jeunes avec succès, mais qui manquait de financement : le Conseil privé le lui refusa, suivant l'avis du procureur général Bernard, qui avait enfermé la question dans un dilemme opportun : soit l'établissement devenait « public », auquel les libres pourraient prétendre, et serait alors abandonné par la classe blanche, donc économiquement et socialement condamné ; soit il conservait un caractère privé, et le versement d'une allocation « publique » était injustifié. Pourtant, remarque incisivement l'auteur quelques paragraphes plus loin, le même Conseil vote annuellement sans ambages l'attribution d'une allocation « publique » à un couvent des Dames de Saint-Joseph qui refuse d'accepter les filles de couleur. Il termine en dénonçant l'injustice suivante : sur les dix bourses d'études secondaires dont dispose l'administration coloniale dans chacune des îles du Vent,

*« l'autorité circonvenue, incertaine, pusillanime, n'a jamais eu le courage ni l'équité d'en donner une à quelque pauvre fille négresse ».*

Par conséquent, interpelle l'auteur, comment et où les gens de couleur, dont on fait tout par ailleurs pour que leur niveau de richesse ne s'élève pas, iront-ils chercher « *cette instruction que l'on fait un crime à leur race de ne pas posséder* »<sup>203</sup> ?

Quant à l'information, on sait que, dans la première partie du XIXe siècle, ainsi que Schoelcher, après Bissette et Fabien en Martinique, le dénoncent, une véritable « chappe de plomb » pèse sur l'information locale. Les rares organes de presse sont acquis à la défense du système colonial<sup>204</sup>, la presse métropolitaine abolitionniste ou même simplement libérale est censurée, et le système va jusqu'à la désinformation<sup>205</sup>, voire la déformation historique : Schoelcher cite le cas du Directeur de l'Intérieur, le créole Jules Billecocq, qui n'hésite pas, dans l'Almanach de la Guadeloupe, jusqu'à 1840, à laisser paraître une « Chronologie des rois de France », qui fait régner Louis XVII en 1793, Louis XVIII en 1795, supprimant ainsi toute la période républicaine (1792-1804) et impériale (1804-1814), et ne retient de la révolution de Juillet 1830 qu'une abdication paisible de Charles X au profit de Louis-Philippe<sup>206</sup>. On imagine à quel point la censure de ce haut-fonctionnaire devait être féroce à l'égard de tout organe de presse, ouvrage ou brochure seulement « libéral »...

Mais c'est lorsqu'il s'agit d'une brochure abolitionniste ou relative aux revendications des libres de couleur que le Système réagit le plus vivement : qu'une libelle de ce genre vienne à se répandre – ne serait-ce qu'à quelques exemplaires - dans la Colonie, et c'est un véritable branle-bas de combat général contre elle, ses auteurs présumés et ses lecteurs potentiels, y compris de la part de l'administration et des tribunaux locaux. Le cas de l'affaire Bissette est à cet égard emblématique. Tout commença par une brochure imprimée en France et introduite clandestinement à la Martinique en décembre 1823, qui réclamait contre l'injustice faite aux libres de couleur, et qui connut une grande

<sup>203</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.198-200.

<sup>204</sup>. En Guadeloupe, jusqu'en 1848, il en existe deux : *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre* et *Le Commercial*, journaux plutôt économiques, qui défendent à la fois les intérêts des planteurs et des négociants. A la Martinique, c'est le journal *La Défense coloniale* (cité *infra*, dans notre conclusion).

<sup>205</sup>. La presse locale ne rend aucun compte des procès pour sévices contre des esclaves, et présente les conséquences de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises comme une catastrophe.

<sup>206</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.230. Cf. en effet *l'Almanach de la Guadeloupe et dépendances* (disponible aux Archives départementales), et qui contient cette « Chronologie » depuis la Restauration jusqu'à l'édition 1841. Sur Billecocq, cf. *infra*.

publicité en métropole<sup>207</sup> : les leaders locaux des Libres, Bissette, Fabien, Volny sont immédiatement accusés de possession d'écrits subversifs et de complot politique et sont emprisonnés. Quelques jours plus tard, le 12 janvier 1824, ils sont condamnés par la Cour royale, avec quatre autres libres, aux Galères à perpétuité ou au bannissement, et sont même *marqués aux fers* en place publique. Dans les semaines qui suivront, une commission administrative spéciale présidée par le gouverneur prononcera la déportation de 141 autres Libres de couleur<sup>208</sup>...

Enfin, il faut relever un dernier moyen de « persuasion » idéologique – très efficace dans ces petites sociétés coloniales qui vivaient dans la peur *permanente* – aiguisée par l'évolution politique de Saint-Domingue et le déséquilibre démographique constant au détriment des colons blancs<sup>209</sup> - un moyen qui justifiait d'autant plus le contrôle local de l'information que l'on vient d'évoquer : la théorie du complot. Complot des esclaves ou des Libres – visant à renverser l'ordre colonial. Citons pour la Guadeloupe, pour la seule année 1822, le cas du prétendu complot insurrectionnel qui mit en cause deux libres de couleur, Gauchier et Binet, cordonnier à Basse-Terre, et le complot du poison à Petit-Bourg<sup>210</sup>, et surtout « La grande affaire de Sainte-Anne », provoquée par des rumeurs sur l'arrivée imminente d'ordonnances royales octroyant l'égalité aux libres de couleur<sup>211</sup>. Et l'on vient de constater que cette théorie était également très utile aussi dans la lutte du lobby colonial contre les libres de couleur : l'affaire Bissette, dans laquelle on prétendra aussi découvrir un « complot »<sup>212</sup>, permit en effet au Pouvoir Blanc d'éliminer l'élite de couleur martiniquaise pour plusieurs années, et à lui montrer la puissance du Système ségrégatif.

Disons tout de suite qu'il n'est guère surprenant que, dans de telles conditions, l'idéologie du préjugé de couleur ait fini par intégrer les consciences, ou tout au moins par déterminer les comportements des gens de couleur eux-mêmes, pourtant victimes de la ségrégation, mais qui chercheront le plus souvent à s'assimiler à la classe blanche, ou à former une « caste » eux aussi, supérieure à celle des esclaves... Il s'agit d'une grande victoire, évidemment, du Système ségrégationniste, qui explique en partie sa survie partielle contemporaine dans les esprits et parfois dans les faits aux Antilles<sup>213</sup>.

Par ailleurs, on aura constaté à la lecture des lignes précédentes à quel point le contrôle des autorités administratives et judiciaires locales par les Colons blancs était indispensable à la réussite de la politique de persuasion idéologique : en effet, ces instances représentent un puissant ressort du système ségrégationniste, agissant tant en amont qu'en aval du droit.

### C) La ressource politico-administrative et judiciaire (en amont et en aval du droit)

Le lobby colonial tente évidemment d'« investir » les organes politico-administratifs locaux, et il y parvient le plus souvent. Sous l'Ancien régime, il s'agit du **Conseil supérieur** : c'est l'une des trois principales institutions coloniales, avec le Gouverneur et l'Intendant. Organe essentiellement judiciaire, rendant ses sentences en dernier ressort et en appel des tribunaux coloniaux inférieurs, il est

<sup>207</sup>. *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, brochure citée *in extenso* par P. Baude, *L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises, principalement à la Martinique* (1949), rééd. Paris, Desormeaux, 1973, p.127 et s. La brochure, attribuée plus tard à Bissette, serait de Lainé de Villevêque selon Y. Debbash.

<sup>208</sup>. L'arrêt de la Cour sera cependant cassé par la Cour de cassation en 1826 pour vice de forme, sur recours des avocats Isambert et Chauveau-Lagarde, et la Cour royale de renvoi (celle de la Guadeloupe) relaxa finalement, en 1827, les infortunés accusés, sauf Bissette, banni pendant dix ans des Colonies françaises. Il formeront un nouveau pourvoi en cassation qui échouera. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.229-230 et plus en détail S. Pâme, « L'affaire Bissette », dans *L'Historial antillais*, t. II, p. 222 et s.

<sup>209</sup>. Le rapport démographique tourne déjà à l'avantage des Libres vers 1826 : v. not. Moreau de Jonnés, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial* (1842), réimp. Slatkine, 1978, p.29.

<sup>210</sup>. J. Fallope, *op. cit.*, p.228-229.

<sup>211</sup>. *Ibid.*, p.231-232

<sup>212</sup>. S. Pâme, *loc.cit.*, p.229.

<sup>213</sup>. Voir notre conclusion.

aussi source de normes juridiques par ces arrêts de règlement ; « *il est créateur de jurisprudence et sanctionne la coutume insulaire* »<sup>214</sup>. Certes présidé à titre honorifique par le Gouverneur, mais *effectivement* par l'Intendant (donc contrôlé par ce dernier), membres de droit, il se compose aussi de plusieurs « conseillers » pris parmi les Colons<sup>215</sup>, qui jusqu'en 1768, n'avaient même pas à justifier d'une formation juridique. Et tous ces « *notables locaux du Conseil se regardent comme l'élite de la société coloniale* »<sup>216</sup>. Au XIXe siècle, c'est le **Conseil privé** du gouverneur<sup>217</sup>, créé par l'ordonnance royale du 3 février 1827, et qui comprend au moins trois conseillers-colons<sup>218</sup>. Mais il s'agit également de tous les postes des autres hauts fonctionnaires coloniaux<sup>219</sup>.

A ceci, il faut bien sûr ajouter les différentes institutions (plus ou moins) représentatives instituées dans les Colonies au fil du temps, et qui leur permettent, tout en surveillant l'administration locale et en lui faisant éventuellement contre-poids, de faire entendre haut et fort leur voix vers les instances gouvernementales métropolitaines : **Chambre d'agriculture** (1759)<sup>220</sup> ; **Assemblées coloniales** de 1787<sup>221</sup> et de 1790<sup>222</sup> ; **Comité consultatif** (1819)<sup>223</sup> ; **Conseil général** (1827)<sup>224</sup> puis **Conseil colonial** (1833)<sup>225</sup>, interlocuteurs du gouvernement local et métropolitain<sup>226</sup>.

Il faut noter aussi l'importance de l'institution multiforme des « **députés** » des Colonies : dès l'Ancien régime, tel Emilien Petit, premier député des Conseils supérieurs des Colonies en 1761<sup>227</sup>, ou les

<sup>214</sup>. E. Géraud-Llorca, « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien régime... », *loc.cit.*, p.228.

<sup>215</sup>. Leur nombre a varié de 6 à 14 (en 1768), plus 4 conseillers-asseurs, sorte de stagiaires (en général plus compétents sur le plan juridique).

<sup>216</sup>. *Ibid.*, p.236-237. V. plus en détail sur les institutions coloniales d'Ancien régime la thèse du même auteur, L'administration coloniale monarchique. La Guadeloupe (1674-1789), Thèse Paris II, 1984, 2 vol.

<sup>217</sup>. Cf. sur cette institution peu étudiée D. Mignot, « Le Conseil privé du gouverneur aux Antilles », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 130, 4<sup>e</sup> trimestre 2001, p.63-86.

<sup>218</sup>. Sans compter les créoles que l'on pouvait trouver parmi ses autres membres (Gouverneur, Commandant militaire, Procureur général, Directeur de l'Intérieur et l'Ordonnateur). Notons que les colons de la Martinique avaient déjà bénéficié d'un Conseil privé durant l'occupation anglaise (1794-1802), composé de sept conseillers coloniaux.

<sup>219</sup>. Notamment le Procureur général et le Directeur de l'Intérieur, postes créés par la même ordonnance. La Direction de l'Intérieur de la Guadeloupe sera occupée pendant plus de 15 ans (1827-1848) par le créole Billecocq (J. Fallope, *op.cit.*, p.64-65).

<sup>220</sup>. Créée par un arrêt du Conseil d'Etat de 1759, au départ mi-commerciale mi-agricole (jusqu'en 1763), composée de « *sept colons créoles, ou ayant habitations* ». Bien que n'étant pas conçue comme « représentatives », le gouverneur Fenelon se plaindra qu'elle s'est constituée en fait comme « *une espèce de corps de la colonie* ». Cf. Dessalles, *op.cit.*, t.II, vol.1, p.93 et s., et vol.2, p.115.

<sup>221</sup>. Créée sous l'Ancien régime par l'édit de juin 1787 (cf. E. Géraud-Llorca, *loc.cit.*, p.243).

<sup>222</sup>. Cf. le décret du 8 mars 1790 précité (*supra* note ). Composée notamment des représentants de chacun des « quartiers », élus dans les assemblées paroissiales.

<sup>223</sup>. Créé par l'Ordonnance royale du 22 novembre 1819, composé de 9 membres titulaires (et 5 suppléants) pour chacune des Iles du Vent, choisis par le Gouvernement métropolitain sur une liste dressée par les principaux administrateurs locaux. Cette institution était toutefois très limitée par rapport aux Assemblées coloniales. Cf. J. Adélaïde-Merlande, « Des innovations institutionnelles prudentes », *loc.cit.*, p.213.

<sup>224</sup>. Créé par l'Ordonnance de 1827, composé de 12 membres – issus de la notabilité blanche locale, nommés par le Gouvernement métropolitain, avec condition de cens, sur des listes présentés par les Conseils municipaux, qui seront composés uniquement de Blancs (presque tous planteurs), bien que l'ordonnance ait appelé les hommes de couleur à la candidature (*ibid.*, p.219, renvoyant à la brochure de Louis Fabien, *Des colonies avant et après la révolution de juillet 1830*, Paris, 1831).

<sup>225</sup>. Créé en 1833 pour remplacer le Conseil général, il était composé de 30 membres élus au suffrage censitaire, et qui seront tous blancs dans les deux Iles. (cf. J. Adélaïde-Merlande, « Le débat sur les institutions coloniales. Les réformes de 1833 à 1837 », in *L'Historial antillais*, III, p.270 et s., spéc. p.278-279 ; J. Fallope, *op.cit.*).

<sup>226</sup>. On peut citer à cet égard et en exemple l'action du baron Ambert, propriétaire à Capesterre, l'homme fort du Conseil colonial de la Guadeloupe, président de cet organe en 1833, puis de 1844 à 1848, qui n'aura de cesse de défendre la position esclavagiste devant les autorités gouvernementales métropolitaines, du moins jusqu'à son soudain revirement stratégique de 1847 (cf. J. Fallope, p.325, 334 et s. ; N. Schmidt, p.302, 325).

<sup>227</sup>. Cf. son brevet de nomination dans E. Petit, *Droit public...*, *op.cit.*, I, Introduction (par E. Giraud), p.IX.

députés des Chambres d'agriculture<sup>228</sup>, puis sous la Révolution<sup>229</sup>. Et on trouve encore des « députés » ou « délégués » coloniaux du Comité consultatif, dès 1819<sup>230</sup>, et surtout du Conseil général<sup>231</sup> et du Conseil colonial<sup>232</sup>. Inutile de rappeler qu'à de rares exceptions près sous la Révolution<sup>233</sup>, tous ces « députés » seront blancs, ce qui fera dire à Schoelcher qu'ils étaient moins des « Délégués des Colonies » que des « **Délégués des Blancs** »<sup>234</sup>. Certes, toute représentation des Colonies aux assemblées nationales avait été supprimée depuis le Consulat. Néanmoins, l'organe décisionnel à l'égard des Colonies restera, jusqu'en 1848, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère de la Marine et des Colonies<sup>235</sup>. C'est donc essentiellement auprès de l'Exécutif national que la « représentation » coloniale était utile. Bref, toutes ces institutions permettaient au lobby colonial de contrôler le système ségrégatif et l'ordre colonial localement, et de le promouvoir à l'extérieur.

Quant aux **gouverneurs**, personnages les plus puissants de la Colonie (en théorie), ils furent très « courtisés » - lorsqu'ils ne se montraient pas spontanément favorables à la ségrégation – et même parfois l'objet de très vives pressions de la part du « lobby » colon, qui ont été parfois, dans l'histoire des colonies, jusqu'à l'expulsion *manu militari*<sup>236</sup>. Mais la plupart des gouverneurs de l'Ancien régime et du XIXe siècle n'eurent pas à encourir de telles pressions, s'étant montrés soit spontanément, soit progressivement, favorables aux notables coloniaux et à l'idéologie ségrégationniste, même si le gouvernement métropolitain les changeait souvent et ne tenait généralement pas à ce qu'ils tombent totalement dans le « giron des planteurs »<sup>237</sup>. On peut citer entre autres cas celui du gouverneur de la Martinique Donzelot, qui adopta à son arrivée dans l'île en 1818 une politique bienveillante à l'égard des Libres<sup>238</sup>, puis durcit brutalement sa politique au moment de l'affaire Bissette, alors qu'il faisait l'objet de vives critiques de la part des Grands Colons pour sa « faiblesse » face aux prétendus « désordres » grandissants, refusant notamment de transmettre le pourvoi en cassation des accusés en métropole et de surseoir à l'exécution immédiate de la sentence de la marque aux fers<sup>239</sup>.

---

<sup>228</sup>. Le premier député sera d'ailleurs Jean-Baptiste Dubuc (dès 1760), puis son frère Julien Dubuc Du Ferret à partir de 1766, année où Jean-Baptiste est nommé chef des Bureaux de la Marine et des Colonies (Dessalles, *op.cit.*, t.II, vol.1, p.99 et vol.2, p.114), alors que leur frère Pierre Daniel Dubuc de Sainte-Preuve est l'homme fort de la Chambre d'agriculture (*ibid.*, vol.1, p.96, et vol.2, p.103). Cf. *supra* sur cette famille de Grands colons.

<sup>229</sup>. Cf. *supra*.

<sup>230</sup>. Un député par Colonie choisi par le Gouvernement métropolitain sur une liste de trois candidats présentée par le Comité. Il ne s'agit pas d'un parlementaire, mais d'un simple « porte-parole » (Adélaïde-Merlande, « Des innovations institutionnelles prudentes », *loc.cit.*, p.214).

<sup>231</sup>. Un député par Colonie nommé par le Gouvernement métropolitain sur une liste de 6 candidats présentés par le Conseil général. Tous ces députés coloniaux seront réunis en un Conseil des députés des colonies, siégeant près du ministre de la Marine et des Colonies et sous son contrôle (J. Adélaïde-Merlande, *loc.cit.*, p.220).

<sup>232</sup>. *Ibid.*, « Le débat sur les institutions coloniales... », *loc.cit.*, p.279. On vient précisément d'évoquer le rôle « médiatique » joué par les députés coloniaux de Jollivet et de Granier de Cassagnac (cf. *supra*).

<sup>233</sup>. Il y eut en effet quelques députés de couleur sous le Directoire, mais tous de Saint-Domingue : notamment le noir Mentor (d'ailleurs originaire de la Martinique), et le mulâtre Boirond. Il faut citer aussi le premier député noir d'une assemblée française (la Convention) en la personne de Belley (1793), né en Afrique, transporté à 2 ans à Saint-Domingue puis affranchi...

<sup>234</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, not. p.250-251. Y. Debbash, *op.cit.*, p.299-300, insiste sur la différence de nature entre ces « délégués », « organes de droit public », et les mandataires des Libres de couleur purement privés que restaient, malgré leur important réseau de soutien et leurs liens avec des politiques hauts placés, Fabien, Bissette et Mondésir Richard.

<sup>235</sup>. La Charte de 1830 avait prévu que le régime des Colonies tombe dans le domaine législatif (art. 64), mais cette disposition resta lettre morte : les îles restèrent « légiférées » par des ordonnances royales et des arrêtés ou instructions ministériels, comme depuis le Consulat et de même que sous l'Ancien régime.

<sup>236</sup>. L'exemple le plus célèbre restant le *gaoulé* de 1717 (cf. J. Petitjean Roget, *Le gaoulé. La révolte de la Martinique en 1717*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1966). Mais le plus souvent il suffit d'une pression sur l'intéressé, ou sur sa hiérarchie, pour obtenir sa coopération, ou son renvoi.

<sup>237</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.64-65.

<sup>238</sup>. Il accepte notamment, jusqu'en 1822, de transmettre au ministère de la Marine et à certains députés nationaux les pétitions des Libres.

<sup>239</sup>. Cf. S. Pâme, *loc.cit.*, p.229 et 233. V. plus en détail F. Thésée, *Le général Donzelot à la Martinique, vers la fin de l'Ancien Régime colonial (1818-1826)*, Paris, Karthala, 1997.

En théorie, les gouverneurs devaient d'ailleurs se garder d'acquérir des habitations ou d'agrandir celles qu'ils possédaient déjà aux îles (ordonnance de 1719), ainsi que d'épouser des filles créoles (ordonnance de 1759). De telles prohibitions révélaient certainement une tendance contre laquelle le gouvernement métropolitain désirait se prémunir<sup>240</sup>, mais elles ne furent guère respectées<sup>241</sup>. Ces prescriptions, réitérées au XIXe siècle par l'ordonnance de 1827<sup>242</sup>, ne semblent d'ailleurs pas avoir été davantage suivies à la lettre au XIXe siècle<sup>243</sup>...

Chargés – et responsables devant leur hiérarchie (le ministère de la Marine et la Direction des Colonies) – du maintien de l'ordre public, ils interviennent donc, à contre-cœur ou *volontairement*, dans les processus de mise en place, de renforcement ou de défense du système ségrégationniste. L'intervention du gouverneur peut notamment se faire à travers ses pouvoirs exceptionnels de présidence du Conseil supérieur sous l'Ancien régime, puis du Conseil privé, qui lui confère des pouvoirs de police, et même judiciaires<sup>244</sup>.

Autre arme de choix dans les mains du gouverneur : les « déportations extra-judiciaires », qui permettent – au nom de l'ordre public – d'écarter efficacement un gêneur ou un récalcitrant – y compris un métropolitain qui s'aviserait de critiquer le Système, ou pire, de s'attaquer à lui. On peut citer à la Guadeloupe les cas de Bruge de Montcourrier et François Chetonville, qui avaient cherché à fonder une « société d'humanité » regroupant des gens de couleur libres<sup>245</sup> ; d'un soldat, blanc métropolitain lui aussi, qui s'était risqué à fonder une loge maçonnique<sup>246</sup> ; et enfin de Pierre-Gabriel Pol dont les déboires ont déjà été évoqués<sup>247</sup>. A la Martinique, c'est le malheureux Charles Boistel, qui en fera les frais : secrétaire archiviste du Conseil privé du gouverneur de la Martinique, il prôna la fusion de la classe des Blancs et de celle des Libres, et s'appêtait à épouser une fille de couleur. Il finit par donner un dîner chez lui à des hommes de couleur, ce qui acheva d'exaspérer les Colons : ils obtinrent alors du gouverneur sa déportation<sup>248</sup>... Un gendarme, Joseph France, qui fera lui aussi les frais de cette redoutable institution, fait bien ressortir dans le paragraphe suivant à la fois l'exceptionnel pouvoir que détient le gouverneur et la façon dont il est utilisé au service de la défense de l'ordre colonial :

« Des fonctionnaires et des prêtres qui leur sont envoyés à grand frais par la métropole [les Colons] ne conservent que ceux qui leur ont donné des garanties ; il leur faut des missionnaires éprouvés, et qu'ils éprouvent encore, eux, de bien des manières, ainsi que les autres fonctionnaires, tant civils que militaires. Si des hommes à sentiments généreux se trouvent dans ce nombre, on épargne rien pour les abreuver de dégoûts ou les sacrifier ouvertement. Comme le maître peut envoyer un esclave au quatre piquets, au cachot, aux fers, sans être justiciable que de sa conscience [...] ainsi le gouverneur peut destituer, briser, embarquer tous ceux qui lui sont signalés par la voie mystérieuse des représentants du système

<sup>240</sup>. Selon Lacour (I, p.221, 251, 279, 293), les gouverneurs de Moyencourt, de Clieu et Nadau du Treil furent à l'origine de ces prohibitions royales.

<sup>241</sup>. Cf. Dessalles, *op.cit.*, t.II, vol.1, p.103, et vol.2, p.119 ; ainsi que Géraud-Llorca, « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien régime... », *loc.cit.*, p.234 n. 46, et dans sa thèse *L'administration coloniale monarchique*, *op.cit.*, p.241, n. 297 et s.[à vérifier], où l'auteur rapporte plusieurs exceptions à ces règles pour la Guadeloupe.

<sup>242</sup>. J. Adélaïde-Merlande, « Des innovations institutionnelles prudentes », *loc.cit.*, p.216.

<sup>243</sup>. En tout cas pas pour le gouverneur de la Guadeloupe Jubelin (1837-1841), qui était carrément créole (cf. *infra*).

<sup>244</sup>. Cf. D. Mignot, « Le Conseil privé du gouverneur aux Antilles », *loc.cit.*

<sup>245</sup>. Ils seront déportés en 1818.

<sup>246</sup>. Il subira le même sort en 1821.

<sup>247</sup>. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.224-225, à partir de CAOM Guad. Carton 110, dossier 766 : « Déportations extra-judiciaires ».

<sup>248</sup>. Boistel fera publier à son retour *Quelques mois de l'existence d'un fonctionnaire public aux Colonies* (Paris, 1832), où il raconte ses déboires coloniaux...

colonial [...]. En plein gouvernement constitutionnel [la Monarchie de Juillet], il est revêtu d'une dictature réelle, sous les ordres d'une oligarchie constituée »<sup>249</sup>.

Il s'est même trouvé que certaines de ces victimes des déportations administratives arbitraires soient des juges, et notamment certains des fameux « *kalmanquiou* », récemment sortis de l'ombre par un éditeur inspiré<sup>250</sup>. Ces jeunes magistrats issus de la révolution de 1830, empreints de légalisme, d'impartialité judiciaire et chargés d'appliquer les réformes égalisatrices des années 1830, se heurteront immédiatement aux résistances les plus vives, y compris au sein de leur propre corporation, et seront tous rapidement éliminés<sup>251</sup>. Ainsi Duquesne Hermé, juge auditeur au tribunal de première instance de Fort-Royal, qui fut expulsé immédiatement après Boistel, et à qui on n'avait pas pardonné la même chose que son compagnon d'infortune : sa sympathie pour les gens de couleur et son intention d'épouser une femme de cette classe<sup>252</sup>.

La magistrature judiciaire avait en effet toujours eu tendance à se « créoliser »<sup>253</sup>, et cette tendance semble avoir atteint des sommets tant à la fin de l'Ancien régime qu'au XIXe siècle, au moment où les réformes interviennent : manœuvres protectrices de la plantocratie ségrégationniste, complaisance du gouvernement<sup>254</sup>, semblent avoir expliqué une telle sur-représentation de l'élément ou de l'idéologie blanche créole dans la magistrature coloniale, chargée de faire appliquer et respecter la loi, malgré les velléités réformatrices de certains ministres. Un fait est particulièrement révélateur à cet égard : lors de la réforme judiciaire instituée par l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, issue principalement de l'arrivée de deux libéraux « philanthropes » au ministère de la Marine et à la Direction du Bureau des Colonies<sup>255</sup>, qui étaient sensibles à la cause des libres de couleur et cherchaient à désenclaver la justice de la sphère du pouvoir des colons blancs, on décida que dorénavant il serait défendu aux juges locaux, à l'instar des gouverneurs, de nouer des liens de famille ou de fortune (posséder des habitations) dans la Colonie. Lors de la promulgation de l'ordonnance dans les Iles, en mars 1829, la réaction fût immédiate : les deux cours royales démissionnèrent en bloc – révélant ainsi leur solidarité de classe. La puissance locale et métropolitaine de la résistance du lobby colonial fut telle que le ministre fut remplacé par un modéré<sup>256</sup> dès cette année-là, et qu'une nouvelle ordonnance (du 10 octobre 1829) revint sur la prohibition sus-mentionnée<sup>257</sup>.

La créolisation de la magistrature pût alors se poursuivre... On peut citer, à titre d'exemple, le cas du procureur général Auguste Bernard, homme de luxe, de fêtes et de plaisir, marié à une créole blanche, qui resta 15 ans à la tête du parquet guadeloupéen, et manifesta un penchant manifeste pour le système

<sup>249</sup>. J. France, *La vérité et les faits, ou l'esclavage à nu dans ses rapports avec les maîtres et les agents de l'autorité*, Paris, 1846, extrait cité par N. Schmidt, *op.cit.*, p.597.

<sup>250</sup>. *Les Kalmanquiou. Des magistrats indésirables aux Antilles en temps d'Abolition*, Caret, Gosier, 1998. Il faut souligner le travail de l'éditeur, Mme J. Picard.

<sup>251</sup>. Il s'agit principalement de Xavier Tanc et Adolphe Juston, dont les mémoires sont reproduits in extenso dans *Les Kalmanquiou*, c'est-à-dire respectivement : *De l'esclavage aux Colonies françaises et spécialement à la Guadeloupe* (1832) et la *Lettre d'un magistrat de la Guadeloupe pour rendre compte de sa conduite* (1832). Mais il eut d'autres « kalmanquiou », tels Lemeneur Napoléon, juge à Basse-Terre, et celui évoqué par la note suivante. Il faut aussi citer J.-B. Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux Cours royales des Iles du Vent, et qui fit paraître *Situation des Esclaves dans les Colonies françaises*, en 1845 (extraits cités par N. Schmidt, *op.cit.*, p.586 et s.).

<sup>252</sup>. Cf. *Les Kalmanquiou*, p.108. Hermé publia un mémoire intitulé *Lettres d'un magistrat de la Martinique pour rendre compte de sa conduite au Ministre de la Marine et des Colonies*, Paris, 1831.

<sup>253</sup>. Cf. *supra* note ... sur le sens « négatif » que revêt ici ce mot.

<sup>254</sup>. Ainsi en témoigne par exemple la nomination, en 1841, de Lepelletier de Saint-Méry, créole de la Martinique, à la Direction des Colonies, qui détenait le pouvoir de nomination des magistrats et autres fonctionnaires coloniaux, juste au moment où ce pouvoir fut pour la première fois partagé (en ce qui concerne les magistrats judiciaires seulement), avec le Ministère de la Justice...

<sup>255</sup>. Il s'agit respectivement du baron Hyde de Neuville et de Jean Filleau de Saint-Hilaire, qui sont nommés en février et mars 1826.

<sup>256</sup>. Il s'agit du baron Freycinet.

<sup>257</sup>. De même que sur celle du caractère non renouvelable du poste de président de la Cour royale (nommé pour trois ans). Cf. sur tout cela J. Fallope, *op.cit.*, p.234-235.

esclavagiste et ségrégationniste<sup>258</sup> ; ou encore Marraist, procureur du roi à Pointe-à-Pitre, européen de naissance mais lui aussi marié à la Guadeloupe, et « devenu habitant »<sup>259</sup>. Schoelcher en conclut qu'aux Iles du Vent, « *l'oligarchie coloniale y est maîtresse des parquets et des tribunaux* » ; qu'il s'ensuit que la justice est

« saturée de l'esprit colonial, esprit essentiellement blanc ; aussi est-ce une justice blanche qui se rend dans toutes nos îles »<sup>260</sup>.

En 1847, la proportion de magistrats métropolitains, colons et métropolitains propriétaires ou mariés aux Colonies sera respectivement (membres du Parquet compris), dans les cours royales des deux Iles du vent, de neuf, quatre et trois pour la Martinique, et de sept, six et trois pour la Guadeloupe. Dans les tribunaux de première instance (y compris parquets et greffes), la proportion sera de neuf, six et un pour la Martinique, sept, quatorze et un pour la Guadeloupe. Aucun d'entre eux n'est de couleur. L'auteur de l'étude observe également que les parquets de première instance des deux îles, lieux de connaissance première des infractions et d'engagement des poursuites, « sont, sans aucune exception, livrés à des procureurs du roi propriétaires d'esclaves »<sup>261</sup>. Ainsi que le remarque Cyrille Bissette en 1847, « *ce n'est pas le mode de juridiction qu'il faut changer ; c'est le personnel de la justice* »<sup>262</sup>.

Mais revenons à Schoelcher, qui poursuit sa démonstration donnant un exemple martiniquais intéressant la discrimination des libres de couleur, en confrontant l'affaire Noélise à l'affaire Lalung, deux décisions rendues en 1840 par le tribunal de Saint-Pierre : la première, mulâtresse, sera condamnée à *cinq ans* de réclusion pour avoir repoussé et renversé un blanc pourtant entré violemment chez elle, une rigoise à la main, et qui s'était blessé à la tête en tombant ; le second, colon blanc, accusé de blessures volontaires avec préméditation et guet-à-pens sur un mulâtre, n'écopera que de *deux mois* d'emprisonnement<sup>263</sup>... J. Fallope rapporte quant à elle pour la Guadeloupe l'affaire Lacoste, plus ancienne mais similaire dans la disproportion des peines : le sus-nommé, homme de couleur libre, marchand au bourg du Moule, avait écopé en 1828 de trois ans de prison pour s'être battu avec un Blanc dénommé Littré, qui lui était débiteur, au domicile de ce dernier. La Cour royale, en appel, déchargea même ce débiteur des trois mois de prison que lui avait infligé le premier jugement, et maintint la sentence pour Lacoste, qui avait commis selon le gouverneur de l'époque, un crime très grave en s'introduisant de force chez un Blanc, contribuant ainsi à détruire « *la force morale nécessaire à la sûreté de la colonie* ». Or il se trouve que Lacoste avait des accointances politiques de gauche à Paris, et qu'il était surveillé par la police locale depuis 1824<sup>264</sup>. Il ajoutait ainsi à sa couleur un second crime : des accointances politiques subversives...

La répression judiciaire frappe aussi les libres de couleur *collectivement*, comme dans l'affaire Bissette déjà évoquée<sup>265</sup>, ou l'affaire de Grande-Anse en 1833<sup>266</sup>. Les peines prononcées sont alors encore plus dures, car la menace pour le Système est encore plus forte. Au moment du séjour de Schoelcher à la

<sup>258</sup>. *Les Kalmanquiouss*, p.113.

<sup>259</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.218-219. Par exemple, ces deux magistrats étaient restés respectivement et successivement silencieux, en 1840, face aux dénonciations répétées que leur avait fait le juge de paix du Moule, M. Portalis, du traitement infligé par le maire de Saint-François (un *quatre piquets*) à l'esclave Adonis qui avait eu le toupet de venir se plaindre à la gendarmerie de châtiments excessifs... (*ibid.*, p.217-218).

<sup>260</sup>. *Ibid.*, p.217.

<sup>261</sup>. Cf. l'ouvrage publié par Schoelcher d'un auteur caché sous le pseudonyme très emblématique de Maximilien Just, *Les Magistrats des Colonies depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841*, Paris, 1847. On y a vu la plume de Perrinon, mais il semble que ce soit l'œuvre de Schoelcher lui-même (cf. N. Schmidt, *op.cit.*, p.1106 ; Fallope, *op.cit.*, p.333).

<sup>262</sup>. Lettre du 28 mai 1847 au pasteur protestant abolitionniste Guillaume de Félice, citée par N. Schmidt, *op.cit.*, p.768.

<sup>263</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.218.

<sup>264</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.231.

<sup>265</sup>. Cf. *supra*.

<sup>266</sup>. Une altercation entre un libre et un planteur blanc provoque une bagarre collective entraînant la mort de plus de 10 hommes de couleur. Les « survivants » sont sévèrement condamnés par la justice locale, qui prononce des peines capitales et de travaux forcés, certes atténuées par la Cour royale (J. Fallope, *op.cit.*, p.330).

Guadeloupe, c'est la *totalité* de l'appareil administratif et judiciaire qui semble aux mains des défenseurs du « régime colonial » ségrégationniste :

« Au milieu de ces difficultés locales [...] qui demanderaient une administration si exquisement impartiale, à quelles mains sont remises les principales fonctions ? N'examinons que la Guadeloupe : le gouverneur, M. Jubelin, créole ; le procureur-général, M. Bernard, habitant<sup>267</sup> ; le président de la Cour royale, M. Lacharrière, créole habitant<sup>268</sup> ; le procureur du roi, M. Marraist, habitant<sup>269</sup> ; le juge royal, M. Des Ilets, juge unique, occupant le siège du tribunal de première instance, créole ; le substitut du procureur-général, M. Marcellin Mercier, créole habitant ; le directeur de l'Intérieur, M. Billecocq, habitant<sup>270</sup> ; le commandant militaire, M. Defitte, habitant<sup>271</sup> ; le trésorier-général, M. Navaille, habitant, etc., etc. Quelle équité espérer d'une telle administration ? »<sup>272</sup>.

Et pourtant, il s'est toujours trouvé, comme on l'a rappelé, des récalcitrants, des « philanthropes »<sup>273</sup> ou tout simplement des hommes qui soit restaient campés sur une neutralité impartiale dérangeante, soit, et c'était pire, sympathisaient avec les libres de couleur : la survie et la crédibilité du système exigeaient alors, après ou avant, en plus ou à la place des moyens et ressources sus-mentionnés, le recours à des moyens de pressions plus expéditifs.

#### **4) La ressource ultime : la pression sociologique, psychologique, et l'agression physique (la négation du droit)**

En dernier recours, en effet, le système peut trouver des défenseurs suffisamment intéressés à son maintien ou convaincus de sa légitimité pour se livrer à une ségrégation « sociologique » spontanée, et surtout à des actes illégaux voire violents, à l'égard de tout individu qui pourrait se révéler menaçant : métropolitain, libre de couleur, esclave ou même créole blanc !

Vis-à-vis des métropolitains, il s'agit le plus souvent de simples calomnies et menaces, publiques ou privées, destinées à intimider, déprimer, et finalement provoquer le départ du gêneur : ainsi les calomnies et les intimidations adressées à Charles Boistel<sup>274</sup> ; et surtout le calvaire du « kalmanquiou » Adolphe Juston, perçu d'emblée, à son arrivée comme procureur par intérim au tribunal de Saint-Pierre, comme un défenseur des libres de couleur, agressé par une centaine de personnes à la sortie d'un spectacle, puis accusé ouvertement d'avoir été complice des incendies de Saint-Pierre, et plusieurs fois menacé d'assassinat<sup>275</sup>.

Vis-à-vis des libres de couleur, les pressions et actions sont plus fortes, souvent plus brutales, parce que leur « révolte » contre l'ordre ségrégationniste est bien sûr encore plus intolérable, venant des victimes du Système :

---

<sup>267</sup>. Cf. *supra* et *infra* sur ce personnage.

<sup>268</sup>. Son aïeul avait déjà été un membre éminent du Conseil supérieur à la fin du XVIIIe siècle (cf. Lacour, *op.cit.*, I, p.322).

<sup>269</sup>. Cf. *supra*.

<sup>270</sup>. Cf. *supra*.

<sup>271</sup>. Cet officier d'origine européenne mais entré par mariage dans une famille créole et ayant contracté des intérêts locaux, se fit remarquer par « la brutalité injurieuse » qu'il déploya à l'égard de la jeunesse de couleur, ce qui fut à l'origine des troubles de 1841 à Pointe-à-Pitre (cf. Schoelcher, *op.cit.*, p.219).

<sup>272</sup>. *Ibid.*, p.216-217.

<sup>273</sup>. Schoelcher rappelle que ce mot est devenu une injure aux Iles !

<sup>274</sup>. Il fut l'objet de « placards grossiers » à son encontre, et déclencha même une véritable émeute populaire à son encontre, lorsqu'il s'avisait, en tant que Directeur de l'Intérieur par *interim*, de faire arrêter en plein spectacle un comédien qui brocardait les hommes de couleur (*Les kalmanquiou*, *op.cit.*, p.107-108).

<sup>275</sup>. *Ibid.*, p.61 et s.

- Dans les années 1820, au moment de l'agitation politique locale et métropolitaine des libres de couleur et notamment de l'affaire Bissette, prétexte à de nombreuses agressions et voies de fait commises sur les libres<sup>276</sup> ..
- Une décennie plus tard, au moment des réformes des années 1830. Citons notamment l'agression dont furent victimes en novembre 1830 les cinq premiers libres de couleur qui se risquèrent à utiliser, après un arrêté gubernorial en ce sens<sup>277</sup>, une promenade jusqu'alors réservée aux Blancs<sup>278</sup> : ils furent pourtant assaillis et blessés par plus de cent cinquante personnes, venues faire respecter dans les faits l'ancienne prohibition légale<sup>279</sup>... Dans les années 1832-1833, de nombreuses altercations éclatent à la Guadeloupe entre Blancs et Libres, notamment à propos de l'usage des cafés et « billards », dans les villes de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Moule... débouchant sur des duels dégénérant souvent en bagarres rangées<sup>280</sup>. On a déjà évoqué par ailleurs les troubles de Grande-Anse à la Martinique (1833) entraînant la mort de dix hommes de couleur<sup>281</sup> ...
- A l'époque du premier voyage de Schoelcher aux Antilles, et donc presque dix ans après les réformes de 1830 à 1833, on peut noter les « charivaris » infligés aux jeunes mariés de « couleur » différente<sup>282</sup> ; le refus de poignées de main entre confrères négociants ou avocats<sup>283</sup> ; l'infamie et la mise au banc de la bonne société coloniale du blanc qui fréquenterait des gens de couleur ; les arrangements entre créoles et capitaines de bateau pour n'avoir aucun libre de couleur à bord ; le boycott des salles de spectacles<sup>284</sup> et des cafés ou des restaurants<sup>285</sup>, etc<sup>286</sup> ...
- A la veille de l'Abolition, les réactions ségréatives spontanées se poursuivent : en 1843, l'élection de deux avocats de couleur au Conseil municipal de Fort-Royal avait provoqué la démission collective de cette assemblée. De même, en 1845, où entre pour la première fois un mulâtre (Clavier) au Conseil colonial, les membres de ce dernier (24 sur 27) refusent de participer au repas traditionnel donné par le gouverneur Mathieu. En 1846, quatre jeunes gens de couleur veulent se faire servir dans un café de la place de la Victoire à Pointe-à-Pitre : ils sont refoulés et les autorités locales déclarent aussitôt le café « établissement privé »<sup>287</sup>. Et l'on rapporte encore des agressions illégales ou voies de fait, telle celle de ce gérant d'habitation de Petit-Canal, en 1846, qui n'hésite pas à enfermer dans sa prison privée un mulâtre, piqueur des

<sup>276</sup>. Cf. C. Pâme, *loc.cit.*

<sup>277</sup>. Dans la foulée de l'abrogation des mesures discriminatoires proclamée par le gouverneur Dupotet en application de l'égalisation « civile » de 1830 (cf. *supra*).

<sup>278</sup>. Il s'agit de la « batterie d'Esnotz », promenade devant le mouillage de Saint-Pierre, du nom d'un ancien gouverneur général des Iles du Vent, Charles d'Esnotz de Forbonest (1700-1701).

<sup>279</sup>. Les agresseurs obtinrent même du procureur du roi, « créolisé », l'arrestation et l'incarcération de leur victimes et réclamaient à grands cris une punition exemplaire pour ces libres qui avaient osé braver la ségrégation (cf. le récit de A. Juston dans *Les Kalmanquious, op.cit.*, p.62, et la réclamation de Bissette et Fabien contre l'inaction de Dupotet, dans leur *Plainte des hommes de couleur de la Martinique contre M. le contre-amiral Dupotet, gouverneur*, Paris, 1833).

<sup>280</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.330.

<sup>281</sup>. Cf. *supra*.

<sup>282</sup>. Schoelcher cite not. le cas du jeune Brache, commissaire de Marine à Cayenne, repris dans *Le Droit* du 20 février 1842 avec le commentaire suivant : « *Qu'un blanc vive en concubinage avec une fille de couleur, personne ne songe à le trouver mauvais ; mais qu'il l'épouse, toute sa caste crie au scandale* ».

<sup>283</sup>. Les confrères de couleur étant cependant traités « avec la réserve d'une excessive politesse ».

<sup>284</sup>. Cf. par ex. la fermeture du théâtre de Saint-Pierre par le gouverneur Dupotet en 1830 sous la pression des Colons invoquant les désordres qu'aurait provoqué un « mélange » de spectateurs blancs et de couleur.

<sup>285</sup>. Schoelcher fut le témoin direct d'un incident à l'hôtel de Pointe-à-Pitre lors de son séjour : un mulâtre vint y dîner ; « *il était si blanc de peau que le restaurateur le tint pour un honnête homme, mais quelques habitués l'ayant reconnu, ils exigèrent qu'on l'engageât à ne plus revenir si l'on voulait les conserver eux-mêmes* ».

<sup>286</sup>. Cf. Schoelcher, *op.cit.*, p.185-186.

<sup>287</sup>. La même année, à Basse-Terre, devant la multiplication des incidents de ce type, le gouverneur Layrle déclare que tous les cafés seront considérés comme « publics ». Mais l'ordonnance ne concerne pas les « cercles », qui maintiendront en leur sein la ségrégation (J. Fallope, *op.cit.*, p.331).

Ponts et Chaussées, avec lequel il avait eu une altercation, ou le maire de Sainte-Anne, la même année, faisant emprisonner un mulâtre qui avait coudoyé sa fille<sup>288</sup>.

Cependant, l'existence même de ces troubles atteste de l'acuité de la résistance des Libres, et, plus largement, souligne les limites du système ségrégationniste...

## II. Les limites du système

Si puissant soit-il, un système idéologique, même soutenu par le pouvoir politique, n'est pas absolu. Il ne peut l'être par la force des choses, c'est-à-dire l'irréductible facteur sociologique et humain, et d'autant plus lorsque les différents acteurs poursuivent des motivations parfois contradictoires et dont les effets « émergents » peuvent se révéler opposés au but général recherché. Ces limites, faiblesses et paradoxes d'une ségrégation artificielle, car en dernière analyse plus sociale que raciale<sup>289</sup>, peuvent être regroupés autour des trois acteurs du système : l'initiateur, les bénéficiaires, et les victimes ...

### A) Du côté de l'initiateur du système : la fragilité du soutien de l'Etat

Créateur, ou du moins « consécuteur » du préjugé de couleur et de l'« état mitoyen », après avoir abandonné la solution juridique originelle d'égalité (celle du Code noir), l'Etat paraît certes, du haut de sa puissance politique, administrative et juridique, être le plus puissant et solide soutien au Système ségrégationniste qui va être infligé aux gens de couleur libres. Mais cette puissance ne saurait faire oublier qu'elle reste précaire et versatile. Car le soutien de l'Etat à la ségrégation ne repose, en fin de compte, que sur des considérations opportunistes et purement pragmatiques : le maintien de l'ordre public dans les Colonies, et en premier lieu l'ordre esclavagiste. C'est certes ce qui explique en grande partie l'intensification de la politique ségrégationniste au XVIIIe siècle, face à l'augmentation considérable du nombre des esclaves aux Iles du Vent, et à la croissance de la négrophobie concomitante, ou au moment du Consulat, l'expérience de Saint-Domingue se surajoutant.

Mais c'est aussi ce qui explique la politique de « ménagement » des Libres par l'Etat : il ne s'agissait pas, en effet, de transformer la ségrégation en *oppression*, jusqu'à se faire ainsi des libres un ennemi politique, un facteur de trouble à l'ordre public, voire de perte des Colonies. La réprimande du secrétaire d'Etat au gouverneur de Nozières et à l'intendant Tascher accompagnant l'arrêt du Conseil du Roi ayant cassé leur ordonnance de 1774 sur la vérification des titres d'affranchissement, rappelle en ce sens aux administrateurs que leur mesure

« tendait à jeter de l'incertitude sur l'état des gens de couleur libres, à les rapprocher de la classe des esclaves, à diminuer l'inimitié qui existe entre eux, ce qui a toujours été le plus grand obstacle au marronnage ; que cette incertitude peut influencer sur les esclaves eux-mêmes et diminuer en eux le désir de mériter par leur attachement à leurs maîtres [...] une liberté devenue incertaine ; qu'enfin, si nos colonies venaient à être attaquées, il serait à craindre que les gens de couleur libres ne se réunissent aux esclaves pour favoriser les entreprises des ennemis et se venger des vexations qu'ils auraient éprouvés »<sup>290</sup>.

---

<sup>288</sup>. J. Fallope, idem, not. à partir de l'*Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années* de Schoelcher (1847).

<sup>289</sup>. Cf. *supra*, 2-a.

<sup>290</sup>. Cité dans Lebeau, *op.cit.*, p.69-70.

Car la puissance politique potentielle de la classe des Libres préoccupe les autorités coloniales, même lors des périodes politiques les plus répressives. Dès 1806, l'intendant Davrigny, s'inquiète en effet des conséquences politiques de la très dure répression dont les Libres viennent d'être victimes en 1802-1803<sup>291</sup>. Ils constituent en effet :

« La partie de la population la plus difficile à régir : elle a été, elle sera toujours le pivot des révolutions. On l'a trop négligée et elle est la force positive des Colonies ; il est urgent de s'en occuper »<sup>292</sup>.

Le choix politique de « l'état mitoyen » impose donc une sorte de modération, d'intermédiaire entre l'humiliation-soumission aux Blancs et le maintien d'une distance entre les Libres et les esclaves, pour éviter leur alliance subversive. C'est toujours le maintien de l'ordre public, et non pas l'idéologie, future aristocratique, qui oriente en dernière analyse l'action de l'Etat. Par conséquent, lorsque cet ordre public semblera insuffisamment garanti par le régime ségrégatif, le gouvernement envisagera des solutions différentes, telle qu'une « alliance », une fusion de la classe des Blancs et des Libres, en soulignant, cette fois-ci, leurs points communs, au premier rang desquels la liberté, au lieu d'exacerber leurs différences. Dès 1819, le rapport Pichon allait dans ce sens<sup>293</sup>. A partir de 1830, cette solution se répand davantage. Ainsi le ministre Sébastiani, au début de la monarchie de Juillet, évoque-t-il clairement avec le Gouverneur Vatable, l'intérêt d'une alliance des classes pour le maintien de l'ordre colonial fondamental, c'est-à-dire l'ordre esclavagiste :

« Si l'on ne change rien à ce qui existe, si l'on ne reconstruit pas sur de nouvelles bases l'édifice social aux Colonies, cet édifice va s'écrouler, et l'on aura laissé tout détruire lorsque l'on pourrait tout conserver. Sans doute, ce qui tendrait à atténuer le respect des générations d'Afrique pour la classe blanche est grave et dangereux ; mais le coup est porté, et le seul moyen d'en amortir l'effet, c'est d'opposer aux esclaves en la rendant l'alliée, l'auxiliaire de la population blanche, la classe des hommes de couleur libres, qui en a déjà été rapprochée par tant de causes, qui a les mêmes habitudes et presque la même éducation ; qui tient également au sol par l'attrait de la propriété et qui enfin jouit dans la métropole, sans aucune restriction des mêmes droits que la population du royaume »<sup>294</sup>.

Dans le même sens, en 1832, la Commission de législation coloniale préconisait une politique favorable aux gens de couleur, « *qui peuvent devenir les habitants les plus utiles des Colonies* »<sup>295</sup>. Même si cette politique d'alliance ne fut pas entièrement suivie, en raison de l'extrême résistance des Colons et d'une certaine complaisance d'une partie de la classe politique et du ministère des Colonies à leur égard, l'on voit bien que le soutien de l'Etat au système ségrégationniste est précaire, sujet à renversement, comme ce sera finalement le cas, juridiquement en 1830-1833, plus encore en 1848, et surtout sous la Troisième république, où les gouverneurs se montreront beaucoup plus fermes à l'égard du respect de la légalité et de l'égalité républicaine que précédemment.

La seconde difficulté pour l'Etat résidait d'une part dans la disparité de régime entre celui des Colonies et celui de métropole<sup>296</sup>, et d'autre part, dans l'impossibilité d'empêcher tout contact entre les deux entités. Plus l'écart était grand, comme par exemple sous la monarchie de Juillet, plus le principe ségrégatif, qui n'a jamais, répétons-le, sociologiquement dominé en métropole, était menacé. Profitons-en pour rappeler à quel point ce principe était plus à l'aise dans un régime national

---

<sup>291</sup>. Répression d'abord militaire (avec exécutions et déportations), puis civile, avec la vérification des titres d'affranchissement imposée par les autorités locales (cf. *supra*), qui font retomber le nombre des Libres à la Guadeloupe de 14000 en 1802 à 5300 en 1804.

<sup>292</sup>. Cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.100.

<sup>293</sup>. « *Il faut tendre vers une union des deux classes libres* », préconisait l'inspecteur du Gouvernement en 1819 (cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.148).

<sup>294</sup>. Dépêche ministérielle du 21 septembre 1830, citée dans *Les Kalmanquious*, p.120.

<sup>295</sup>. Cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.148.

<sup>296</sup>. Et ceci, répétons-le, dès l'Ancien régime.

monarchique et hiérarchique, qu'un régime constitutionnel, légaliste, égalitaire, et pire encore, républicain. Ce n'est évidemment pas un hasard si les régimes les plus « favorables » à la ségrégation ont été l'Ancien régime et, dans une moindre mesure, la Restauration<sup>297</sup>, et si les Colons resteront très longtemps antirépublicains<sup>298</sup>. Le droit public métropolitain, dès l'Ancien régime, et plus encore après la Révolution, suivait donc une évolution structurellement contraire au principe même de la ségrégation, ce qui ne manquait pas de lui faire perdre de sa légitimité politique.

Enfin, et quoi qu'il en soit, c'est-à-dire même quand le Gouvernement métropolitain soutenait totalement le Système, il convient de rappeler que la règle juridique n'est pas spontanément dotée du pouvoir magique de s'incarner immédiatement dans les faits. Ce n'est pas parce que la législation ségrégationniste existait qu'elle était intégralement respectée : la simple réitération régulière de certaines prohibitions révèle la difficulté que leur application rencontrait sur le terrain, ainsi que l'ont rappelé Auguste Lebeau ou Gabriel Debien par exemple. Inversement, la législation favorable n'avait pas toujours non plus l'impact espéré. Les administrateurs témoignent aussi, dans leur correspondance, de cet écart entre le Droit et la réalité, la résistance des mœurs, des « coutumes locales ». La stabilité du nombre des affranchissements, tant sous l'empire de la législation restrictive du XVIIIe siècle que sous celui de la législation libérale des années 1830-1840<sup>299</sup>, révèle les limites de la puissance du droit et de l'Etat à cet égard. On y reviendra à propos des Blancs et des Libres.

L'initiateur du système ségrégationniste n'est donc pas toujours son plus solide soutien. La preuve, c'est qu'il a fini par en être, à deux reprises, le fossoyeur légal, au grand dam de ses bénéficiaires, les Colons blancs. Mais ces derniers, eux aussi pourtant, n'ont pas été sans participer à leur façon à la limitation, voire à l'affaiblissement du système ségrégatif.

## **B) Chez les bénéficiaires : contradictions et aveuglement des Colons Blancs**

Rappelons que ces derniers ne sont pas à l'origine de l'installation juridique de la ségrégation, même si les Conseils supérieurs, où les notables siégeaient, ont suscité certains pans de la législation discriminatoire, et auraient parfois même souhaité aller plus loin dans la « séparation » des deux classes<sup>300</sup>. Les historiens de l'époque ou d'aujourd'hui s'accordent à reconnaître que la condition des libres de couleur était plus favorable au XVIIe qu'au XVIIIe siècle. Les unions « mixtes », légales ou non, n'étaient pas encore à ce point stigmatisées<sup>301</sup>, et leur progéniture n'était pas soumise à ségrégation<sup>302</sup>.

<sup>297</sup>. On peut citer aussi le Consulat, en vertu de la grave entorse qu'au nom de la Raison d'Etat coloniale, Bonaparte fait subir aux principes de la Constitution de l'an VIII, qui reste formellement républicaine. Le rétablissement de la monarchie (sous la forme de l'Empire) en 1804 réduira cependant cet écart...

<sup>298</sup>. V. notre conclusion.

<sup>299</sup>. Ordonnances de 1832, 1836, 1839, loi Makau de 1845 (cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.288 et s.).

<sup>300</sup>. Cf. not. Dessalles à propos de la prohibition totale des mariages mixtes, évoqué dans la première partie de cette étude, *supra*, I,1-a.

<sup>301</sup>. Le père DuTertre rappelle que même les mariages de mulâtres et de blanches étaient répandus à l'origine (*Histoire générale des Antilles, op.cit.*, II, p.513). Ils se raréfieront évidemment au XVIIIe siècle, mais resteront fréquents à Saint-Domingue (cf. Lebeau, *op.cit.*, p.94, à partir d'Hilliard d'Auberteuil).

<sup>302</sup>. DuTertre rappelle également qu'avant le Code noir, les enfants issus de relations sexuelles entre maîtres et esclaves étaient déclarés libres par les gouverneurs, et en tant qu'enfants illégitimes, mis à charge de leur père naturel jusqu'à l'âge de 12 ans (*idem*). Le père Labat (*op.cit.*, p.151-152), quant à lui, affirme que jusqu'en 1674, les mulâtres étaient déclarés libres à 24 ans accomplis, mais qu'après cette date (et donc 11 ans avant le Code noir, qui confirma cette solution), suivant l'adage romain *partus sequitur ventrem*, les enfants d'une mère esclave suivaient la condition de leur mère, à moins bien sûr qu'elle n'ait été régulièrement épousée, ce qui l'affranchissait (art. 9 du Code noir). Cependant, dès 1664 une ordonnance gubernatoriale tenta d'interdire les relations sexuelles entre blancs et esclaves, du moins en ce qui concerne les esclaves et les géreurs ou valets de case blancs, et rappelons que le Code noir (même article) sanctionne également le concubinage entre les « hommes libres », maîtres ou non, et les esclaves, d'une amende de deux mille livres de sucre, avec en plus confiscation de l'esclave si le concubin est le maître (cf. *supra*). Mais Dessalles (*op.cit.*, t.I, vol.1, p.256) affirme que cette sanction n'était pas appliquée.

De surcroît, l'affranchissement, avant le Code noir, et même sous son empire, relèvent d'un pouvoir discrétionnaire du Maître. La nature de ce pouvoir est purement *domestique*. Ce n'est que lorsque le Gouvernement métropolitain et les administrateurs locaux désirèrent y adjoindre une procédure administrative (à partir de 1711 à la Guadeloupe) que les choses se compliquèrent. Car le paradoxe du système ségréatif, ici, est que l'existence même des libres de couleur est due à la volonté des maîtres. Et que ces derniers, même au plus fort de la ségrégation, ne cessent de vivre en concubinage, et d'affranchir, leur logique individuelle primant la logique collective de leur classe qui était également celle de l'Etat, et qui exigeait contrôle et limitation du nombre des Libres. Une véritable hypocrisie s'installa alors, puisque plus la loi restreignait et encadrait les affranchissements, plus les fraudes organisées par les Colons eux-mêmes s'intensifiaient : enfant baptisé comme libre<sup>303</sup> ; patentes acquises à l'étranger ; et enfin et surtout, phénomène le plus massif : la liberté de fait, dite « de savane »<sup>304</sup>. Compté comme esclave sur les livres du planteur, l'affranchi jouissait en pratique de sa liberté de mouvement. Une telle situation contribuait à brouiller les cartes, à précariser la condition des libres de savane (souvent restés dans des liens de clientèle avec leur ancien maître devenu leur patron, mais risquant, si découvert par l'administration, la confiscation et la vente au profit de l'Etat pour défaut de patente), et par contre-coup, à instiller un doute généralisé, propre à susciter de la part des administrateurs des campagnes de vérification des titres de liberté déclenchant le trouble chez les Libres et l'irritation chez les Blancs.

Ainsi, ces derniers qui cherchent à contrôler l'administration et à la « convertir » idéologiquement, pour qu'elle apporte tout son soutien au système ségrégationniste, sont simultanément hostiles à une trop grande ingérence de la puissance publique dans leur domaine domestique. C'est bien d'ailleurs là l'un des aspects du vaste problème de l'autonomisme colon, qui souhaitait continuer à bénéficier de la protection politique de l'Etat métropolitain tout en gardant les coudées franches sur le plan de l'administration et même de la législation coloniale.

Quant à l'idéologie ségrégationniste, elle aussi « construite », comme l'a été la condition juridique « mitoyenne » des gens de couleur, elle n'a pas toujours tourné à l'avantage des Colons. Surinvestissant à l'extrême ce discours raciste, sûrs de leur puissance locale et d'autant plus convaincus par leur rhétorique qu'elle constituait le seul discours ayant droit de cité dans les Colonies<sup>305</sup>, les Colons finissaient par se rendre odieux au plus grand nombre en métropole, dans laquelle, malgré le fort parti dont il y jouissait, le préjugé de couleur n'était pas dominant. Sous la monarchie de Juillet, plus la répression contre les Libres se faisait rude, plus la cause coloniale perdait en crédit dans l'opinion publique métropolitaine, face à une presse de plus en plus gagnée à la cause égalitariste<sup>306</sup>.

Toutes sortes d'aventuriers et d'opportunistes surent d'ailleurs profiter de l'entêtement et de l'aveuglement des Colons, tel Granier de Cassagnac<sup>307</sup>, ainsi que le rapporte l'Abbé Dugoujon au cours d'un récit emblématique en 1841 :

« La folle résistance des colons contre tout projet d'amélioration dans le système qui les régit, et leur crédulité aveugle aux paroles de tous ceux qui savent caresser leurs préjugés, semblent être devenues des mines d'or à exploiter aux yeux de certains écrivains possédés par l'envie de devenir quelque chose. Le plus habile et le plus souple de ces candidats de la fortune est un certain Granier, enfant de la Gascogne, que j'ai connu autrefois clerc chez un avoué de Condom. Avant de passer aux Antilles, il avait fait la cour aux maîtres d'esclaves par quelques pièces fugitives en faveur de leurs préjugés. Cela lui avait valu quelques milliers de francs. Les

---

<sup>303</sup>. Les injonctions répétées aux curés de la part du Gouvernement ne semblent d'ailleurs pas avoir été respectées intégralement, comme en témoigne notamment la fréquence de ces rappels.

<sup>304</sup>. Cf. not. sur ce point G. Debien, *op.cit.*, p.380-387.

<sup>305</sup>. Cf. *supra*, II, 2-b.

<sup>306</sup>. V. J. Fallope, *op.cit.*, p.309 et s. Phénomène déjà rencontré avec l'Affaire Bissette.

<sup>307</sup>. Cf. *supra*.

trouvant si faciles à Paris, il en conclut naturellement qu'ils le seraient plus chez eux. Il ne s'est pas trompé : précédé de ses brochures et porteur d'une lettre de M. de Lamartine, il a été reçu comme le sauveur des colonies. Il n'est à la Guadeloupe que depuis un mois et demi au plus, et il a déjà été nommé délégué [du Conseil colonial]<sup>308</sup>, aux appointements de 25 000F., avec d'énormes suppléments pour couvrir ses voyages passés et futurs dans l'intérêt de la noble cause de la servitude »<sup>309</sup>.

Des Colons intelligents tels que le baron Ambert finirent par réagir et changèrent brutalement de stratégie, sentant venir le temps de l'Abolition, pour tirer le meilleur parti de la réforme<sup>310</sup>. De nombreux Colons, d'ailleurs, n'adhéraient au discours raciste et discriminatoire que par conformisme local, tant était grande l'homogénéité et la solidarité de la petite société blanche coloniale, au risque d'être mis au ban de cette dernière. Schoelcher, et d'autres avant lui, avaient déjà relevé ce fait, qui montrait les limites de l'enracinement interne, de la « naturalisation » du préjugé de couleur, et fragilisait de l'intérieur le système<sup>311</sup>.

### C) Chez les victimes : stratégies de résistance et d'intégration des libres de couleur

On peut distinguer deux types de comportements de résistance à la ségrégation et/ou d'intégration à la classe dominante chez les libres : des stratégies individuelles et des stratégies collectives.

#### 1) Les stratégies individuelles

Les stratégies individuelles rencontrent moins d'opposition de la part du Système, de part leur caractère individuel, précisément, donc plus « discret », moins ouvertement « contestataire » du régime colonial ségrégationniste, et d'ailleurs en « résonance » avec les comportements individuels des Blancs eux-mêmes, relevés plus haut (logiques personnelles d'affranchissement et de concubinages). On note déjà de tels cas sous l'Ancien régime, mais qui semblent conserver un caractère exceptionnel : ainsi, en matière professionnelle, plusieurs « dérogations » aux règles ségrégatives furent autorisées<sup>312</sup>. Des titres de noblesse furent parfois concédés par le Gouvernement royal à des mulâtres, notamment en Martinique, malgré l'opposition des Conseil supérieurs<sup>313</sup>.

Mais le processus semble plus net et plus large au XIXe siècle, où des hommes de couleur vont pouvoir, par leur réussite personnelle, franchir (au moins en très grande partie) la « ligne de démarcation » et se faire accepter dans la classe dominante. On peut citer les cas des mulâtres Acquart<sup>314</sup>, et surtout Irenée, gros négociant à Pointe-à-Pitre, et dont la fortune et l'importance socio-

<sup>308</sup>. Cf. *supra* sur cette institution.

<sup>309</sup>. Abbé Dugoujon, *op.cit.*, cité par N. Schmidt, *op.cit.*, p.829-830.

<sup>310</sup>. En 1847 le Conseil colonial de la Guadeloupe se déclare en effet brusquement favorable à l'Abolition, afin de se placer en meilleure position de négociation avec le Gouvernement et le parlement. Mais le tout aussi brusque changement de régime rendit en partie inefficace cette tactique. Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.334 et s.

<sup>311</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.237 et s.

<sup>312</sup>. Un nommé Castel, métis, professant la chirurgie à la Martinique dans les années 1760, qui avait reçu un certificat d'un chirurgien blanc (un certain Dubuisson) mais s'était fait dénoncé par ses autres « collègues » blancs, avait néanmoins obtenu du Conseil supérieur l'autorisation d'exercer, malgré les dispositions de l'ordonnance royale de 1764 (Lebeau, *op.cit.*, p.107-108 et cf. *supra*, I, 1-a). Plus nombreuses, mais la plupart tacites, étaient les exceptions concernant les sages-femmes. Un arrêt du Conseil du cap de 1757 autorisa néanmoins officiellement une mulâtresse à exercer cette profession aux motifs suivants : malgré « l'abjection » à laquelle la condamnait sa couleur, « elle est parvenue à inspirer une estime universelle par ses sentiments et surtout par cette générosité secourable qui en fait encore aujourd'hui au Cap la mère des pauvres et l'objet de la vénération publique » (cité par Lebeau, p.109).

<sup>313</sup>. Cf. l'affaire Duboyer citée *supra*.

<sup>314</sup>. Enrichi par le négoce, les biens de Régis Acquart avaient néanmoins été mis sous séquestre en 1802 pour cause de complicité avec les révoltés. Mais J. Fallope (*op.cit.*, p.143) retrouve la trace de son fils vers 1830 qui s'enrichit en spéculant sur les terres aux Abymes.

économique qu'elle lui conférait conduisit les plus hautes autorités locales à le traiter comme un Blanc. Le gouverneur Lardenoy écrit au ministre en 1816 qu'il :

« est si riche et influent qu'on doit le ménager [...] et que lui soit donné l'appellation de sieur dans les actes officiels »<sup>315</sup>.

Mais le parcours d'intégration le plus emblématique, sinon le plus réussi, semble être celui d'Aimé Noël. Ce mulâtre libre de naissance, enrichi par la pêche durant la période révolutionnaire, et déjà propriétaire d'une petite habitation caféière à Bouillante, achète en 1830 une grosse habitation sucrière à Baillif, la fameuse habitation Bologne, de Gaëtan Valeau junior, habitant propriétaire blanc, propriété de 120 carrés de terre dotée de 90 esclaves, pour la somme (considérable) de 800.000 livres coloniales<sup>316</sup>. Deux ans plus tard, il obtient du ministère de la Justice l'autorisation de rajouter à son patronyme originel, Honoré, celui d'Aimé Noël, qui bientôt remplace totalement son ancienne appellation. En juillet 1833, il reçoit l'honneur de faire partie du collège des assesseurs de la Cour d'assises de Basse-Terre à l'invitation du gouverneur Arnous-Lessaulsay, signe fort de son « intégration » à la caste dominante. Mais le plus emblématique de cette intégration fut son acquittement de 1839 : accusé avec sa compagne de l'assassinat avec tortures de son esclave Jean-Pierre, il fut, comme la plupart des autres maîtres blancs l'étaient<sup>317</sup>, tout simplement condamné à 300 F. d'amende pour défaut de déclaration de décès d'esclave<sup>318</sup>. On retrouve notre homme, très âgé<sup>319</sup>, mais encore plus prospère<sup>320</sup>, à l'époque du procureur Fourniols, qui dresse un portrait élogieux de l'homme et de son habitation<sup>321</sup>, puis en 1847, à nouveau poursuivi, cette fois-ci pour coups de fouet excessifs sur l'une de ses esclaves, et à nouveau acquitté, malgré l'ordonnance royale du 4 juin 1846 limitant le pouvoir disciplinaire de flagellation des maîtres et l'interdisant sur les femmes<sup>322</sup>.

Le cas d'Aimé Noël n'était d'ailleurs pas isolé, et l'on constate à cette époque un accroissement de la présence des gens de couleur dans le système esclavagiste : de plus en plus de géreurs et d'économistes sur les grandes plantations<sup>323</sup> ; de plus en plus de possesseurs d'habitations et donc d'esclaves<sup>324</sup> ; et

<sup>315</sup>. Cité par L. Sainville, *La condition des Noirs à Haïti et dans les Antilles françaises de 1800 à 1850*, thèse Paris IV, 1970, t. II, p.646. Rappelons que ces qualificatifs étaient refusés aux gens de couleur, dans tous les actes officiels et notamment dans les actes notariés (cf. *supra*, I, A, 1, et J. Fallope, p.145).

<sup>316</sup>. C'est-à-dire 432.000 F. Cf. ; et J. Fallope, *op.cit.*, p.139, à partir de A.D. Guad. Minutes notariales 3-106, Basse-Terre, 1830.

<sup>317</sup>. Les cas les plus célèbres à l'époque furent celui de Douillard-Mahaudière, acquitté en 1840 pour séquestration prolongée (2 ans) de son esclave Lucile, puis, en 1847, celui de Texier Lavalade, condamné à 2 ans de prison seulement pour assassinats en série et traitements inhumains sur ses esclaves depuis de nombreuses années. Cf. l'étude citée note suivante.

<sup>318</sup>. Voir le récit entier de l'affaire par D.-E. Marie-Sainte, « Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1848. Cours d'assises et Cour criminelle », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n°123, 2000, p.40 et s. Le procureur général Bernard (déjà mentionné) ne jugea pas utile de former un pourvoi en cassation, et ce fut le procureur général Dupin, de cette même cour, qui dû en former un d'office dans l'intérêt de la loi, conduisant à la cassation de l'arrêt de 1839 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mars 1841, sans que cette annulation n'eut de conséquences pratiques pour l'ex-accusé, qui fut même défendu, comme Douillard Mahaudière, par A. Jollivet, délégué du Conseil colonial à Paris (v. *supra* à propos de ce personnage). Cf. aussi J. Fallope, *op.cit.*, p.325).

<sup>319</sup>. Il avait déjà 72 ans en 1839, il en a donc 77 en 1844.

<sup>320</sup>. Il possède dorénavant 134 esclaves.

<sup>321</sup>. M.-A. Fourniols, *L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844* (Rapport de la tournée d'inspection de ce procureur général), Texte établi et annoté par G. Lafleur, Gourbeyre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2000, p.30 et 57. Fourniols souligne la bonne tenue de l'habitation au regard de l'instruction religieuse des esclaves, et vante la modestie personnelle de Noël, fabriquant lui-même ses filets dans le salon de son habitation, homme simple ne sachant ni lire ni écrire, ce que conteste G. Lafleur en rappelant qu'il fit partie de la loge maçonnique de Bouillante et que sa signature apparaît sur le registre de catholicité de la paroisse avant la Révolution française (*op.cit.*, p.75).

<sup>322</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.333 et 303.

<sup>323</sup>. Ainsi par exemple J. Fallope (*op.cit.*, p.139) rapporte-t-elle que dans le quartier d'Anse Bertrand, en 1818, 10 habitations sur 24 ont des mulâtres pour économistes.

même certains Libres se livrant à la Traite<sup>325</sup>. Un processus qui rappelle celui qu'à connu Saint-Domingue dès la fin de l'Ancien régime<sup>326</sup>... Mais qui n'aura pas les mêmes conséquences, notamment en raison de l'égalisation de 1830-1833, qui consacra l'avènement de cette « bourgeoisie de couleur », dont Josette Fallope note le développement dès la Restauration, un développement qui trace désormais de nets clivages socio-économiques au sein de la classe des gens de couleur<sup>327</sup>.

Ces succès individuels rendaient encore plus « artificiel » le préjugé de couleur, et montrent bien que le « blanchiment » est un processus davantage *social* que racial, c'est-à-dire reposant avant tout sur une acceptation de l'individu dans la caste dominante, même si, comme le rappelle J.-L. Bonniol, le système colonial a cherché – et réussi en grande partie – à « incarner » biologiquement, génétiquement, le préjugé de couleur, par des pratiques matrimoniales massives<sup>328</sup>.

Ainsi, que ce soit parce que leur « couleur » n'était plus objectivement discernable<sup>329</sup>, où parce que leur fortune ou leur comportement et leurs soutiens parmi les Blancs les avaient « intégrés » à la caste dominante, de nombreux libres de couleur témoignaient individuellement de l'inanité, de la fragilité, et finalement du caractère factice du préjugé de couleur. Ce qui d'ailleurs eut plutôt comme conséquence une certaine *radicalisation* de la ségrégation sociale au sein des petites sociétés coloniales des Îles du Vent, surtout lorsque, après 1830 et 1833, celle-ci ne bénéficiait plus du soutien officiel du Droit<sup>330</sup>. Il faut dire que le nombre des gens de couleur avait maintenant largement dépassé celui des Blancs<sup>331</sup>, et que les Libres s'organisaient et s'investissaient de plus en plus dans l'action collective.

## 2) L'action collective

Les stratégies collectives de résistances sont déjà à l'œuvre sous l'Ancien régime : ainsi les restrictions vestimentaires restèrent lettre morte, face à un goût de la parure et de l'apparence qui semble viscéral, et s'accomplir au détriment si nécessaire de la satisfaction d'autres besoins (habitation, alimentation). Même si la sanction pouvait aller jusqu'à la perte de la liberté<sup>332</sup>, cette menace se montra peu efficace, et aucune décision de Conseils supérieurs n'est rapportée à cet égard pour sanctionner « *le luxe extrême dans les habillements et ajustements, auquel se livrent les gens de couleur* » que les administrateurs avaient pourtant entendu stigmatiser<sup>333</sup>. Même impunité au XIX<sup>e</sup> siècle, malgré les regrets et dénonciations « ministérielles » des administrateurs :

« Le luxe extérieur des habits qui flatte leur vanité dans les jours de fêtes, est pour les hommes comme pour les femmes une passion, que les privations qu'ils s'imposent à l'intérieur, dans

---

<sup>324</sup>. Ce sera le cas de Louis Fabien par ex., propriétaire d'une sucrerie à la Martinique. En 1835, à la Guadeloupe, les gens de couleur libres possèdent 646 habitations (ce qui représente le quart des terres) sur lesquelles travaillent plus de 6000 esclaves, et possèdent par ailleurs plus de 3700 esclaves dans les villes (J. Fallope, *op.cit.*, p.140-141).

<sup>325</sup>. Particulièrement le trafic négrier avec Saint-Thomas et Porto Rico. Cf. *ibid.*, p.143.

<sup>326</sup>. Ogé affirmera en 1789 que les Libres de Saint-Domingue possédaient déjà le tiers des biens de la colonie (v. Ch. Louis-Joseph, *loc.cit.*, p.302). Et le cas de Toussaint-Louverture est à cet égard, bien sûr, emblématique, ou encore celui de Dessalines, qui était « fermier » de plusieurs sucreries (J. Adélaïde-Merlande, « La formation d'un Etat louvertureurien », in *L'Historial antillais*, t. III, p.153).

<sup>327</sup>. J. Fallope (*op.cit.*, p.143-144) distingue, à côté de l'élite bourgeoise, qui, en se donnant les moyens d'instruire sa progéniture en France ou aux Etats-Unis, va bientôt devenir aussi une élite intellectuelle, une catégorie plus modeste de petits métiers, où les gens de couleur accaparent les trois-quarts des postes de maîtres-ouvriers dans les années 1830, et enfin une classe beaucoup moins favorisée, « qui se recrute chez les libres de savane, vit dans l'indigence, la misère et l'oisiveté ».

<sup>328</sup>. J.-L. Bonniol, *op.cit.*, passim et not. p.13-17.

<sup>329</sup>. Cf. *supra*, I, 2-a.

<sup>330</sup>. Cf. *supra*, I, 3 et 4, sur l'accentuation de la main-mise des Colons à cette époque sur l'appareil administratif et judiciaire local, ainsi que sur les pratiques coercitives « sociologiques ».

<sup>331</sup>. Les Libres passent de 15.000 à 31.000 à la Guadeloupe entre 1830 et 1848 (J. Fallope, *op.cit.*, p.297).

<sup>332</sup>. Ordonnance pour les Îles du Vent de 1720 précitée.

<sup>333</sup>. Cf. Lebeau, *op.cit.*, p.78 et s.

leur maison sous le rapport de la nourriture et des commodités de la vie et de leur presque nudité, les jours de la semaine, leur permette de satisfaire »<sup>334</sup>.

Et le tout avec talent, si l'on en croit Schoelcher :

« Aussi, faut-il le reconnaître, les ouvriers des Antilles n'ont point le cachet des ouvriers d'Europe : ils savent tous très bien porter du linge fin, et une fois habillés, ils passeraient facilement pour des gentilshommes ! »<sup>335</sup>.

Une telle victoire contre la Loi, contre l'Etat lui-même et ses représentants locaux, contre l'esprit d'humiliation qui présidait au système ségrégatif, ne peut d'ailleurs s'expliquer qu'avec la complicité de la population blanche, qui aurait pu faire respecter *manu militari* ces prescriptions, d'autant plus que les libres étaient en nombre réduit sous l'Ancien régime<sup>336</sup>, et ne l'a pas fait. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on assiste à une alliance objective, et même subjective, entre les Blancs et les Libres : on l'a vu plus haut déjà à propos des affranchissements, dont le nombre reste constant malgré les barrières juridiques qui leur ont été imposées.

Il faut rappeler également les stratégies de solidarité immédiate lors d'altercation entre un Blanc et un Libre, qui s'intensifient à partir de l'égalisation des années 1830, de concert avec la susceptibilité des Libres (légitimement d'ailleurs, puisqu'ils avaient maintenant le droit pour eux)<sup>337</sup>. Ainsi par exemple dans les affaires Romager et Dauphin à Pointe-à-Pitre<sup>338</sup>.

Mais la stratégie collective de résistance s'exerce aussi dans un cadre beaucoup plus formel et organisé, comme ces groupements de prévoyance, qui se multiplient, jusqu'à revêtir finalement une dimension quasi politique, c'est-à-dire donnant à la classe des Libres une *représentation* juridique. Le plus célèbre reste sans doute la fameuse *Association patriotique et fraternelle* fondée en 1831 à la Martinique, à laquelle les Libres sont tenus de cotiser, sous peine d'être considérés comme « étrangers à leur classe »<sup>339</sup>.

Quant à l'action collective proprement *politique* des gens de couleur libres et à sa stratégie, elle sera ambivalente : revendication d'égalité non subversive de l'ordre colonial, c'est-à-dire intégration dans la classe des Blancs et maintien de l'esclavage ; ou alors antiesclavagisme et abolitionnisme. La première option sera de loin, sur l'ensemble de la période considérée, la plus pratiquée. Comme on l'a vu, l'élite des gens de couleur réussit plus ou moins à s'intégrer dans la petite société coloniale, au moins sur le plan socio-économique, et elle intègre aussi le préjugé de couleur, en le retournant à son profit à l'égard d'une part des esclaves, d'autre part à l'intérieur de la classe des libres elle-même, en cherchant à éviter les alliances plus « colorés » et en privilégiant les stratégies matrimoniales de « blanchiment »<sup>340</sup>. Bref, soutenus par l'action de la Société des Amis des Noirs, dont les premières pétitions au début de la Révolution vont en ce sens<sup>341</sup>, les gens de couleur libres se présentent comme

<sup>334</sup>. Lettre du gouverneur Des Rotours au ministre du 20 septembre 1828, citée par J. Fallope, *op.cit.*, p.146, qui rappelle cependant que les inventaires des biens de succession révèlent également une certaine aisance matérielle et un confort intérieur dans les maisons des Libres.

<sup>335</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.192. Mais il faut néanmoins nuancer l'affirmation de l'auteur selon laquelle « l'unité de caste fonde l'unité de condition », en vertu de l'apparition de clivages socio-économiques de plus en plus nets au sein des Libres (cf. *supra*).

<sup>336</sup>. En 1785, les Libres de couleur ne sont environ que 3400 contre 11500 Blancs à la Guadeloupe ; 1900 contre 13400 Blancs à la Martinique (selon Ch. Louis-Joseph, *loc.cit.*). Comp. avec les chiffres de Moreau de Jonnés, *op.cit.*, p.27 (pour 1788) : 3000 contre 13.400 à la Guadeloupe ; 4800 contre 10.600 à la Martinique.

<sup>337</sup>. J. Adélaïde-Merlande évoque en ce sens l'augmentation des duels entre Blancs et Libres à Pointe-à-Pitre (« Libres et affranchis. Réformes et tensions », in *L'Historial antillais*, III, p.287 et s.).

<sup>338</sup>. Qui dans les deux cas provoquèrent « un rassemblement considérable de gens de couleur » (*ibid.*, p.289).

<sup>339</sup>. Cité par Y. Debbash, *op.cit.*, p.294. Cf. aussi J. Fallope, *op.cit.*, p.280.

<sup>340</sup>. Cf. J.-L. Bonniol, *op.cit.*

<sup>341</sup>. Ainsi l'adresse rédigée par Clavière et rééditée en juillet 1791, destinée à conforter le décret de mai ouvrant une brèche à la ségrégation, au détriment de l'émancipation des esclaves, et à rassurer l'opinion après

le rempart du système contre la révolte des esclaves<sup>342</sup>. Au début du XIXe siècle, la rhétorique est la même, de Blin<sup>343</sup> à Bissette<sup>344</sup>. On voit même les Libres collaborer avec les Blancs dans la répression des révoltes serviles<sup>345</sup>.

La seconde option n'intervient en général qu'assez tardivement, et est « dopée » par le sentiment d'insatisfaction des Libres à l'égard des mesures égalisatrices dont ils ont précédemment bénéficiés : en tout cas c'est ce à quoi on assiste sous la Révolution<sup>346</sup> puis sous la monarchie de Juillet, après la « duperie » des réformes de 1833<sup>347</sup>. Fabien avait prophétisé en ce sens que cette loi, « qui devait être une loi de *fusion* », sera au contraire « une nouvelle source de rivalités, de divisions et de haines »

entre les deux classes libres des Colonies<sup>348</sup>. Cyrille Bissette en tirera les conséquences en donnant cette tonalité à la *Revue des Colonies* (fondée en juillet 1834), regrettant par exemple ouvertement sa participation à la répression de la révolte du Carbet en 1822, et affirmant que

« tant qu'il existera des esclaves ... c'est en vain qu'ils [Les hommes libres] revendiqueront pour eux-mêmes la plénitude de leurs droits politiques. On les retiendra dans un état d'ilotisme, précisément par la puissance des arguments employés pour le maintien de l'esclavage. [...]. Les hommes de couleur sont plus nègres que blancs : ils ne doivent pas l'oublier »<sup>349</sup>.

Mais c'est sans doute le guadeloupéen Mondésir Richard qui exprime le plus crûment ce soudain renversement d'alliance, approuvé par Schoelcher :

« Nous ne devons attacher aucune importance à entrer chez les Blancs, à les fréquenter. Notre rôle est de viser à une fusion politique réelle avec eux, pour obtenir notre part d'autorité

---

l'insurrection d'Ogé, présentant les Libres comme de meilleurs patriotes que les Colons Blancs. Et le discours de Brissot dans le même sens à la Constituante en septembre (dans J. Adélaïde-Merlande, « La représentation coloniale au sein des assemblées métropolitaines », *loc.cit.*, p.20).

<sup>342</sup> V. en ce sens les positions de Julien Raimond, mandataire des gens de couleur de Saint-Domingue depuis 1786, dès le début de la Révolution (cf. sa brochure *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur*, Paris, 1789) et jusqu'en 1793, où, bien qu'invitant la Convention à se faire des alliés des esclaves, il se montre toujours réformiste et non pas abolitionniste (*Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos Colonies, notamment sur ceux de Saint-Domingue*, Paris, 1793). Il ne retournera chez lui qu'en 1796 et y collaborera avec Toussaint Louverture jusqu'à sa mort en 1801.

<sup>343</sup> V. sa supplique au Roi de février 1818 dans laquelle il plaide pour l'égalisation et l'assimilation aux Blancs, reprise par Mondésir Richard en juin à la Guadeloupe devant l'inspecteur Pichon. Deux ans plus tard, mêmes pétitions à la Martinique. De même encore dans la célèbre *Pétition des hommes de couleur de la Guadeloupe aux deux chambres* de 1830 (J. Fallope, *op.cit.*, p.227-228 et 232).

<sup>344</sup> Il reste réformiste jusque dans les années 1830, malgré son procès et son bannissement de 1824 confirmé en 1827 (cf. *supra*, et la thèse de S. Pâme, *Cyrille Bissette. 1795-1858*, Université de Paris I, 1978, 302 p.).

<sup>345</sup> Notamment lors de la révolte du Carbet à la Martinique (1822). Cf. J. Fallope, *op.cit.*, p.223 ; S. Pâme, « Cyrille Bissette », *loc.cit.*, p.225 ; J. Adélaïde-Merlande, « L'esclavage et sa contestation », in *L'Historial antillais*, t. III, p.247-248.

<sup>346</sup> Après la « reculade » de septembre 1791 à la Constituante, et dès la révolte d'Ogé à Saint-Domingue, mais surtout à partir de mai 1793, où une première adresse de Libres à la Convention réclame nettement l'Abolition (J. Adélaïde-Merlande, « La représentation coloniale au sein des assemblées métropolitaines », *loc.cit.*, p.24). Cf. sur tout cela, et not. sur l'évolution des rapports entre Libres et Blancs jusqu'à 1793, ainsi que sur les divisions politiques dans la classe des Libres, F. Régent, *op.cit.*, p.462 et s.

<sup>347</sup> Cf. J. Fallope, p.282 et s. (après les réformes égalisatrices de 1830 et 1833 et l'Abolition anglaise). V. aussi les différents articles et pétitions abolitionnistes (dont celles avec Fabien et Volny) de Bissette dans N. Schmidt, *op.cit.*, p.665 et s.

<sup>348</sup> L. Fabien, *Observations... sur le rapport du 3 avril 1833*, Paris, 11 avril 1833, cité par Debbash, *op.cit.*, p.306. Le rapport en question est celui de Dupin à la Chambre des députés relatif à la future « Charte coloniale », la loi organique du 24 avril 1833 (cf. *supra*, I, 1-b *in fine*).

<sup>349</sup> Cité par S. Pâme, « La Revue des Colonies », in *L'Historial antillais*, III, p.530 et s.

locale. Quant à la fusion sociale, je ne la comprends à cette heure qu'avec la population noire. Pour mon compte je ne veux d'alliance qu'avec les nègres, parce que là est notre force »<sup>350</sup>.

Et il se trouve que ce choix tactique s'est révélé efficace dans les deux cas, puisqu'il a contribué à faire aboutir l'Abolition, et donc l'égalisation définitive et totale des Libres et des Blancs. Un choix tactique qui ne fut cependant pas suivi après l'Abolition, loin s'en faut (alliance de Bissette et des Grands Blancs de Martinique contre les schoelcheristes dès 1849<sup>351</sup> ; puis de même de la part de Mondésir Richard à la Guadeloupe)<sup>352</sup>, ce qui provoquera la survivance des tensions raciales entre noirs et sang-mêlés<sup>353</sup>, et ceci jusqu'au XXe siècle.

Au terme de cette étude, on peut donc avancer au moins trois hypothèses historiques : d'une part, que l'option politique du Gouvernement en faveur de l' « état mitoyen », qui, rappelons-le, est une condition humiliante par rapport aux Blancs, était à terme moins favorable au maintien du régime colonial fondamental (c'est-à-dire esclavagiste) que la solution initiale, celle de l'égalité. D'autre part, que la radicalisation de l'antagonisme entre Blancs et Libres dans les Iles, à partir des années 1830, suite à l'échec partiel des réformes étatiques égalisatrices et surtout suite à l'intensification de la ségrégation locale « réactionnelle » des Blancs (par l'appareil administratif et judiciaire et les moyens de pression « sociologiques »), a précipité la chute du régime colonial esclavagiste. Enfin, et inversement, que les Libres avaient en grande partie « intégrés » l'idéologie ségrégationniste, à la fois dans sa dimension sociale et dans sa dimension raciale, puisque leur premier réflexe, tant individuel que collectif, fut l'assimilation à la caste coloniale dominante tant par l'accès au négoce et surtout à la qualité d' « habitant-propriétaire » (ce que l'on pourrait appeler un « *blanchiment socio-économique* »), que par la recherche du « blanchiment » de la lignée familiale et de l'apparence physique<sup>354</sup> (que l'on pourrait nommer un « *blanchiment généalogique et phénotypique* »), c'est-à-dire, en d'autres termes, par la fuite de leur plus ou moins grande « noirceur ».

On aboutit finalement au paradoxe selon lequel la ségrégation a donc fragilisé le système colonial tout entier, mais que l'idéologie ségrégationniste lui a survécu très longtemps, voire jusqu'à nos jours, y compris chez ceux qui en furent les victimes.

## Conclusion

Victor Schoelcher, emporté par son enthousiasme personnel, prédisait la disparition rapide du préjugé de couleur avec l'Abolition :

« Le préjugé de couleur vu de près n'est rien, on y a mis trop d'importance ; il tient à des circonstances toutes politiques, toutes locales, il s'en ira insensiblement avec l'esclavage, c'est-à-dire avec la cause qui le fit naître. Il est si peu inné chez les individus, que durant un demi-siècle les colonies n'en eurent aucune idée. Il fallut le créer. [...]. Un demi-siècle suffira peut-être à détruire les dernières traces de ces distinctions, qui après avoir été un crime politique ne sont plus qu'une sottise »<sup>355</sup>.

<sup>350</sup>. Cité par Schoelcher, *op.cit.*, p.203.

<sup>351</sup>. Bissette fut même amené ainsi à se « réconcilier » avec Pierre Dessalles et Richard de Lucy, ces magistrats qui l'avaient pourtant condamné en 1824. Cf. P. Butel, *Histoire des antilles françaises*, Perrin, 2002, p.298. V. plus en détail la thèse de S. Pâme, *Cyrille Bissette...*, *op.cit.*

<sup>352</sup>. Ce dernier accepte en effet d'être le candidat des conservateurs aux côtés de Jabrun, délégué du Conseil colonial (J. Fallope, *op.cit.*, p.384-385).

<sup>353</sup>. De même qu'à Saint-Domingue après l'Indépendance, où les tensions Libres/Noirs aboutiront à la partition d'Haïti à la mort de Dessalines (République mulâtre de Pétion au Sud et Royaume puis Empire « noir » de Christophe au Nord).

<sup>354</sup>. « Blanchiment » de la couleur de la peau par la fuite des mésalliances, mais aussi des vêtements et des « manières ».

<sup>355</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.207-208.

Bien que Schoelcher souligne le caractère artificiel du préjugé colonial (parce que créé par la législation en vertu d'un choix politique), caractère qui est d'ailleurs doublement artificiel (parce que la « noirceur » fut de plus en plus phénotypiquement difficile à identifier de par la miscégenation), force est de constater que le préjugé survivra bien longtemps à l'un de ses principaux pourfendeurs, et que l'Abolition l'a plutôt stimulé, ainsi que le remarque un observateur sous le Second Empire :

« Il faut avoir vécu sous les tropiques pour savoir jusqu'à quel point les créoles de race blanche poussent le mépris, l'horreur même, pour tout individu qui a une parcelle de sang noir dans les veines. [...]. Les préjugés de couleur, malgré l'émancipation et peut-être même à cause de l'émancipation, sont encore aujourd'hui plus vivaces que jamais »<sup>356</sup>.

Car si le système ségrégationniste va perdre sa principale ressource après 1848, il va en effet « résister » encore longtemps dans nombre d'esprits, donc de discours, et donc d'actes et de comportements discriminatoires, désormais tous illégaux, du moins en théorie. Et cette survivance se révèle non seulement chez les Blancs, mais aussi chez les « anciens » Libres vis-à-vis des « nouveaux »... Et même, de façon inversée et réactionnelle, chez les « Noirs » eux-mêmes, en quête d'identité.

Du côté des Blancs, caste en déclin qui s'enferme dans un isolement encore plus grand qu'auparavant, dans une ségrégation « sociologique » et matrimoniale absolue<sup>357</sup>, et on peut notamment mesurer la résistance qu'offre le préjugé de couleur au nouvel « ordre colonial », un ordre juridico-politique égalitaire, en lisant le journal des défenseurs de l'ancien ordre colonial en Martinique sous la Troisième république. La citoyenneté des Noirs, surtout depuis qu'elle est devenue une véritable réalité politique avec le retour du suffrage universel, reste d'autant plus inacceptable aux yeux de certains Colons. Non seulement la nationalité française des Noirs est perçue comme illégitime et artificielle,

« Vous n'êtes français que par décret. En vous arguant comme vous le faites d'un décret de surprise échappé au gouvernement provisoire de 1848, vous reniez l'Afrique à laquelle vous devez votre origine, vous êtes des renégats africains »<sup>358</sup>.

Mais c'est bien leur « race » que l'on continue à percevoir comme inférieure et naturellement vouée à la servitude, justifiant ainsi le préjugé ségrégatif :

« Certes, ce préjugé qui vous frappe existe et il n'en est pas de plus naturel... Il a sa source dans l'infériorité de votre race, dans la différence indélébile qui subsiste entre elle et la nôtre. Quant à nous, nous déclarons hautement qu'il a sa raison d'être [...] Nous tenons à vous dire avec tous ceux qui vous connaissent que vous êtes nés pour l'esclavage et que vos instincts sont ceux de l'esclave »<sup>359</sup>...

Il faut dire que le racisme à prétention scientifique se développe considérablement dans la deuxième moitié du XIXe siècle, de Arthur de Gobineau<sup>360</sup> à Vacher de Lapouge<sup>361</sup>, en passant par le Docteur Corre, « spécialisé » dans l'étude des noirs créoles :

<sup>356</sup>. P. Dhormoy, *Sous les tropiques. Souvenirs de voyage*, Paris, 1864, p.190-191.

<sup>357</sup>. On évite notamment à cette fin tout contact entre femmes blanches et hommes de couleur. En 1876, des troubles éclatèrent suite à l'annulation d'un bal de Blancs annulé à la dernière minute car un homme de couleur, pourtant magistrat judiciaire, y avait été invité (J. Fallope, *op.cit.*, p.486). P. Dhormoy, *op.cit.*, p.192 et s., relate le cas d'une famille blanche martiniquaise déshonorée par l'union de l'un de ses rejetons avec une mulâtresse, qui finalement s'exila et se disloqua...

<sup>358</sup>. *La Défense coloniale* (Martinique) du 22 mars 1882..

<sup>359</sup>. *Ibid.*, 25 février 1882. Cité dans Ph. Haudrère et F. Vergès, *op.cit.*, p.164-165

<sup>360</sup>. Cf. son fameux *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 4 vol., 1853-1855.

<sup>361</sup>. Cf. aussi le médecin L. Figuier, notamment dans *Les races humaines*, paru en 1872, plusieurs fois réédité, dont des extraits édifiants accompagnés d'illustrations sont publiés dans *Races imaginées et imaginaires*, La découverte/Maspéron, 1983, intro. J.-L. Fisher.

« On a prétendu que le Noir américain diffère beaucoup de son ancêtre, le Noir africain [...]. Je n'hésite pas à déclarer que ce sont de purs mensonges [...]. Le Noir créole s'est amélioré, mais n'a point cessé d'appartenir à sa race, et cette race n'est point adaptable aux mêmes conditions sociales que l'Aryen »<sup>362</sup>.

Mais la cause coloniale officiellement raciste et ségrégationniste était perdue : le système démocratique basé sur le suffrage universel allait bouleverser la donne politique des Colonies, et opérer un transfert de pouvoir aux profit des « anciens » Libres, qui vont constituer une « bourgeoisie de couleur »<sup>363</sup>, puis au profit des Noirs eux-mêmes, qui, au tournant du siècle, firent leur entrée en politique et arrachèrent le pouvoir aux Blancs en s'appuyant sur le suffrage universel<sup>364</sup>..

On assista alors à l'élaboration d'un discours « blanc » différent, condamnant en apparence le préjugé de couleur, mais maintenant toujours une vision hiérarchique et traditionaliste de la société, hostile au républicanisme égalitariste (qui lui avait ôté le pouvoir politique local), et fondée sur un « préjugé de civilisation » favorable à l'Occident. Un Auguste Lacour, sous le Second Empire, puis un Souquet-Basiège<sup>365</sup>, sous la Troisième république, participent de ce mouvement, et ce n'est évidemment pas un hasard s'ils se montrent très critiques à l'égard des « philanthropes abolitionnistes »<sup>366</sup>, et spécialement à l'égard de Schoelcher bien sûr, présenté comme un dangereux républicain, athée et socialiste<sup>367</sup>...

Un républicain dont le républicanisme, en effet égalitariste, ne pouvait d'ailleurs que le pousser à déplorer l'intégration du préjugé de couleur par la mentalité des anciens Libres et, d'une certaine façon, à le leur reprocher bien plus qu'aux Blancs, peut-être plus conscient des dangers à long terme que cette intégration faisait porter sur l'assimilation globale de la société coloniale<sup>368</sup>.... Car la victoire « posthume » du système colonial réside moins en la survivance du préjugé chez les Blancs que dans celle de ce dernier au sein de la bourgeoisie de couleur et des Noirs.

Cette bourgeoisie « assimilationniste », qui va investir les professions libérales et intellectuelles, ainsi que la moyenne et haute fonction publique locale, accaparer la représentation politique des Îles à partir des années 1880<sup>369</sup>, revendiquer l'accomplissement du service militaire et bannir l'usage de la langue créole, proclamer la réalisation de la Devise républicaine dans les Colonies antillaises et la disparition

---

<sup>362</sup>. A. Corre, *Nos créoles*, Paris, 1890, p.38. V. aussi de cet auteur *Le crime en pays créole. Esquisse d'ethnographie criminelle*, Paris, 1889, où l'auteur explique que l'infériorité du Noir est notamment due à une « cérébration incomplète » (p.124).

<sup>363</sup>. J. Fallope, *op.cit.*, p.429 et s.

<sup>364</sup>. Cf. en détail la thèse de J.-P. Sainton (1997), *Les Nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, 2 vol., Villeneuve d'Asq, Presses universitaires du Septentrion, 1999.

<sup>365</sup>. Cf. G. Souquet-Basiège, *Le préjugé de race aux Antilles françaises* (1883), préf. R. Achéen, Fort-de-France, éd. Désormeaux, 1979.

<sup>366</sup>. Lacour, *op.cit.*, not. t. I, p.325.

<sup>367</sup>. Souquet-Basiège, *op.cit.*, p.172. Les Blancs créoles deviennent tout naturellement conservateurs après 1848, et resteront même longtemps monarchistes sous la Troisième république, car l'idéologie républicaine, dans son essence comme dans ces réalisations politiques, est évidemment contraire à la hiérarchisation sociale et à la ségrégation qu'entraîne le préjugé de couleur. Cf. aussi l'usurier Souques, principal sucrier de la Guadeloupe, conseiller général pendant 40 ans (1867-1097), qui se proclamait encore ouvertement « réactionnaire » en 1893, et déclarait le rester « tant que la République sera notre gouvernement ». Cité par Fallope, *op.cit.*, p.465 à partir de J. Ballet.

<sup>368</sup>. Schoelcher, *op.cit.*, p.201.

<sup>369</sup>. Les hommes de couleur occupent en effet tous les sièges de députés à partir de 1881, et 2 sièges sur trois de sénateurs entre 1876 et 1900 (Pierre Alexandre Isaac est élu sénateur dès 1885 et Adolphe Cicéron en 1900). Cf. la liste des élus nationaux rapportée par J. Fallope, *op.cit.*, annexe n° 38, p. 623-624, à partir de O. Lara, *La Guadeloupe dans l'Histoire* (1921), rééd. L'Harmattan, 1979. Cf. aussi E. R. Enoff, *Les premiers parlementaires de la Guadeloupe, 1789-1889*, Gourbeyre, Editions Benes, 2001. Les positions politiques des hommes de couleur évolueront d'ailleurs de plus en plus d'un républicanisme radical à un républicanisme modéré (incarné par Gerville-Réache), avec cependant un « regain » de radicalisme dans les années 1890.

des clivages raciaux<sup>370</sup>, ne pourra en effet échapper à l'idéologie du préjugé de couleur, vrillée au plus profond de « l'inconscient collectif » de la société coloniale : distinction entre « *francs-mulâtres* » et « *nouveaux libres* »<sup>371</sup> ; restrictions matrimoniales pour ne pas « *noircir la race* »<sup>372</sup> ; distanciation condescendante mais nette à l'égard de la masse noire analphabète<sup>373</sup>, créolisée et prolétarisée<sup>374</sup>... Jusqu'à revêtir le « masque blanc » de l'aliénation culturelle, selon les fortes analyses de Franz Fanon<sup>375</sup>, sans pouvoir en faire une pleine réalité, et donc perpétuer ainsi, en quelque sorte « l'état mitoyen » originel, fait d'un mélange de « Blanc » et de « Noir »<sup>376</sup>...

L'aliénation culturelle atteindra également la bourgeoisie noire, qui apparaît au tournant du siècle, mais qui expérimentera finalement une tentative de « liquidation du complexe d'infériorité » avec les premiers linéaments de la « négritude », apologie de la *couleur*, avant de devenir celle de la *culture* noire<sup>377</sup>... Mais pas forcément de la culture *africaine*, duquel le Noir antillais tient encore fermement, de nos jours, à se démarquer<sup>378</sup>... De même qu'il a longtemps méprisé à la fois le mulâtre « aliéné » (« *mulat ka oublié sé nèg qui manman'i* ») et l'immigrant africain (« *nèg kongo* ») ou indien (« *couli* ») fraîchement arrivé, pour occuper la dernière place de l'ordre socio-racial en raison des fonctions agricoles quasi-serviles auquel il est voué par son « engagement », contribuant ainsi à entretenir dans la société antillaise cette vieille et tenace « cascade de mépris » qui décidément ne parvient pas à se tarir, un préjugé racial fonctionnant comme une « infrastructure » sociale profonde<sup>379</sup>, incarnée biologiquement, *affectivement*<sup>380</sup>, et vrillée aux processus d'identification personnels<sup>381</sup>, une « mise en forme et en sens » du monde hiérarchique, morcelée, discriminante et ségrégative, qui résiste à l'idéologie et à l'action républicaine, et qui a pu sembler être « confirmée » tacitement par la perpétuation de la configuration socio-économique *coloniale* des Antilles<sup>382</sup>.

<sup>370</sup>. Cf. ce n° du journal *Le Progrès*, en 1880, cité par J. Fallope, *op.cit.*, p.452 à partir de A. Abou : « *Nous voulons enfin l'unité de la population par la fusion des races, sincèrement pratiquée, à l'aide de ce symbole humanitaire : Liberté, Egalité, Fraternité* ».

<sup>371</sup>. Distinction en usage encore dans les années 1880-1890, plus de 40 ans après l'Abolition...

<sup>372</sup>. Cf. J. Fallope, p.486 et s.

<sup>373</sup>. 20 % de la population martiniquaise et 40% de la population guadeloupéenne sont encore analphabètes (et donc non « assimilés » dans les années 1950 (selon M. Leiris, *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, Gallimard et Presses de l'Unesco, 1974, p.72).

<sup>374</sup>. Une population d'ouvriers agricoles et de petits paysans qui va en effet à la fois développer une culture populaire autochtone et s'ouvrir à l'universalité de la revendication ouvrière socialiste.

<sup>375</sup>. F. Fanon, *Peaux noires, masques blancs* (1952), Paris, Seuil coll. Points Essais, 1995. Cf. aussi A. Memmi, *Portrait du Colonisé*, Paris, Pauvert, 1966.

<sup>376</sup>. Cf. aussi en ce sens Ch. Claverie, pour laquelle le mulâtre, dès le XVIIe siècle, préfigure le « colonisé » contemporain, intégrable au monde européen, mais non pleinement assimilé (« Mulâtre et colonisé aux Antilles Françaises, 1664-1674 », dans *Servitude et oppression dans les Amériques*, *op.cit.*, p.25-35).

<sup>377</sup>. On peut en effet considérer que Légitimus (mais aussi Gratien Candace) fut un précurseur de la « négritude » si l'on entend d'abord ce terme comme valorisation de la *couleur* noire (en ce sens R. Bastide, « Variations sur la négritude », *Présence Africaine*, n° 36, 1961).

<sup>378</sup>. Fanon en tout cas stigmatisera cette « méconnaissance de la qualité de nègre » par le noir antillais, qui ne se pense pas nègre « car le nègre vit en Afrique » (*Pour la révolution africaine*, Paris, Maspéro, 1969, p.25).

<sup>379</sup>. Outre Fanon déjà cité (sur lequel on peut consulter aussi J. Fallope, « Analyse fanonienne du monde antillais », dans *L'actualité de Frantz Fanon*, dir. D. Elo, p.285 et s.), cf. J.-L. Jarnard, « Réflexions sur la racialisation des rapports sociaux en Martinique », *Archipelago, Revue de la Caraïbe*, n° 3-4, juin 1983, p.47 et s., et J. Smeralda-Amon, *La racialisation des relations intergroupes ou la problématique de la couleur...*, *op.cit.*

<sup>380</sup>. Il faut rappeler en effet la dimension « affective » du racisme, du préjugé racial, qui le rend extrêmement réfractaire à la critique rationnelle, d'une part, et à l'évolution sociologique d'autre part, même dans un contexte juridico-politique défavorable.

<sup>381</sup>. Cf. l'analyse de ces dimensions dans J.-L. Bonniol, *op.cit.*

<sup>382</sup>. Aux yeux d'un Aimé Césaire critique de la départementalisation en ce qu'elle n'a pas fondamentalement *décolonisé* des Antilles, et a même renforcé leur dépendance économique et idéologique à l'égard de la Métropole (introduction à D. Guérin, *Les Antilles décolonisées*, Paris, Présence Africaine, 1956) ; et aux yeux d'un Edouard Glissant, dénonçant dans les années 1970 l'arrivée massive de cadres métropolitains, occupant les principaux postes administratifs, en laissant le pouvoir économique aux békés (ou aux immigrants d'origine arabe), les professions libérales et intellectuelles aux gens de couleur, et le pouvoir politique aux Noirs, dénoncée

Cette exceptionnelle résistance du préjugé de couleur montre en tout cas que la principale ressource d'un système ségrégationniste n'est pas le Droit, malgré son caractère à la fois apparent et coercitif, et la présentation privilégiée qu'on a pu en livrer ici. La ségrégation n'a jamais autant sévi à l'égard des gens de couleur que durant les phases d'égalisation juridico-politique (les années 1830 et 1880), par réaction de la caste dominante ainsi menacée dans son hégémonie socio- raciale. La principale ressource du préjugé ne réside pas davantage dans la confection d'une idéologie, si « scientifique » et « objective » qu'en soit la formulation et l'argumentaire. Le préjugé tire plutôt sa force de son « ancrage » dans les profondeurs de l'émotionnel individuel et collectif, au cœur des processus identitaires de l'ensemble des acteurs sociaux et de leur perception du monde et d'eux-mêmes. S'il y a toujours un combat à mener contre le préjugé de couleur et les tendances ségrégationnistes, aux Antilles comme ailleurs, c'est là sans doute que se trouve le nœud ultime du problème.

**Jean-François Niort**

Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions

Université des Antilles et de la Guyane

UFR des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe

Courriel : [jean-francois.niort@wanadoo.fr](mailto:jean-francois.niort@wanadoo.fr)

Site de Groupe de recherche en Histoire du droit et des institutions d'Outre-mer

(CAGI-GREHDIOM) :

<http://monsite.wanadoo.fr/droitcolonial>

---

en tant que perpétuation d'un antagonisme racial (*Le Discours antillais*, Gallimard, coll. Folio/Essais, 1997, not., p.296-297), et ne laissant selon eux comme seule issue que la voie *nationaliste*...